

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du
4 Royaume du Cambodge — n° ICC-01/13
5 Juge Solomy Balungi Bossa, Présidente — Chile Eboe-Osuji — Howard Morrison —
6 Piotr Hofmański — Luz del Carmen Ibáñez Carranza
7 Décision sur la demande de réexamen judiciaire par le gouvernement de l'Union des
8 Comores— salle d'audience n° 1
9 Mercredi 1^{er} mai 2019
10 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 31)*
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:43] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:32:18] *(Intervention inaudible)*
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:21] Bonjour.
16 Situation des navires battant pavillon de l'Union des Comores, de la République
17 hellénique et du Royaume du Cambodge. Référence de l'affaire, ICC-01/13.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:32:42] *(Intervention inaudible)*
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:06:45] Le Président n'a pas son micro.
21 Le Président parle hors micro.
22 M. STEWART (interprétation) : [09:32:53] Bonjour, Madame le Président, bonjour à
23 tous.
24 Je suis James Stewart, je suis avec Fabricio Guariglia, directeur des Poursuites,
25 Matthew Cross, Nivedha Thiru et Amitis Khojasteh.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:33:14] Merci.
27 Gouvernement de l'Union des Comores, s'il vous plaît.
28 M^e DIXON (interprétation) : [09:33:21] Bonjour Madame le Président, bonjour à tous.

1 Rodney Dixon, au nom du gouvernement des Comores avec coconseil, Haydee
2 Dijkstal, de Stokewhite Ltd, Hakan Camuz et Jacob Gosvan (*phon.*) des Comores,
3 M. Mohamed Said Youssouf, qui est la personne qui nous a donné les instructions
4 pour nous renvoyer l'affaire depuis 2013 et qui s'occupe de cette affaire depuis lors,
5 et M. Cihat Gokdemir, d'un autre cabinet, qui a reçu les premières instructions, et
6 M. Ugur Yildirim.

7 Je vous remercie, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:34:11] Merci.

9 Pourrions-nous maintenant avoir les représentants légaux des victimes, s'il vous, les
10 présentations.

11 M^e DIXON (interprétation) : [09:34:23] Oui. Au nom du représentant des victimes,
12 Rodney Dixon et coconseil, Haydee Dijkstal et, de Stokewhite Ltd, Hakan Camuz et
13 Jacob Hozdak (*phon.*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:34:28] Maintenant, les
15 représentants publics des victimes, s'il vous plaît.

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:34:36] Bonjour à tous.

17 Les victimes représentées par l'OPCV sont représentées, donc, par Ludovica
18 Vetruccio, M. Alejandro Kiss, Natia Katsitadze, Ana Peña, et moi-même, Paolina
19 Massidda, conseil principal.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:34:59] Merci.

21 La Chambre d'appel est donc ici pour entendre l'appel du Procureur contre la
22 décision de la Chambre préliminaire I du 15 décembre 2018 appelée « Décision sur la
23 demande d'examen judiciaire par le gouvernement de l'Union des Comores » — Fin.

24 Les arguments oraux vont aider la Chambre d'appel à délibérer en l'espèce.

25 Afin que tous comprennent ce qui se passe, je vais brièvement rappeler l'historique
26 de cette procédure en vous donnant, donc, le contexte.

27 Le 14 mai 2013, le gouvernement de l'Union des Comores a renvoyé au Procureur la
28 situation concernant le raid israélien du 31 mai 2010 sur la flottille d'aide

1 humanitaire en route vers la bande de Gaza.

2 Le 6 novembre 2014, le Procureur a déterminé qu'il n'y avait pas de base raisonnable
3 de... d'entamer une enquête et a donc décidé de clore l'examen préliminaire. Et le
4 Procureur a, d'ailleurs, conclu qu'alors que les informations disponibles
5 fournissaient une base raisonnable de croire que des crimes de guerre, dont la Cour
6 aurait pu être compétente, avaient été commis dans le contexte de l'interception et
7 de l'abordage des navires *Mavi Marmara* et *Eleftheri Mesogios/Sofia* par les soldats des
8 forces de défense israéliennes le 31 mai 2010, l'affaire potentielle qui pourrait
9 éventuellement résulter d'une enquête dans le cadre de cette situation ne saurait pas
10 suffisamment grave pour justifier que la Cour poursuive toute action et était donc
11 non recevable au titre des article 17-1-d et 53-1-b du Statut.

12 Le 29 janvier 2015, l'Union des Comores a déposé une première demande auprès de
13 la Chambre préliminaire aux fins d'examiner la décision du Procureur en application
14 de l'article 53-3-a du Statut au motif que, premièrement, le Procureur n'avait pas pris
15 en compte des faits qui n'étaient pas arrivés sur les trois navires sur lesquels la Cour
16 avait compétence, et, petit deux, que le Procureur avait fait... s'était trompé en ne
17 prenant pas en compte les vecteurs portant sur la détermination de la sévérité des
18 crimes au titre de l'article 17-1-b du Statut.

19 Le 16 juillet 2015, La Chambre préliminaire, à la majorité, a rendu sa première
20 décision demandant au Procureur de revenir sur sa décision qui était de ne pas
21 lancer une enquête. La Chambre a identifié cinq erreurs qui, ensemble, étaient
22 considérées comme ayant eu un impact matériel sur la validité des conclusions du
23 Procureur.

24 Le 27 juillet 2015, le Procureur a déposé une notice d'appel à l'encontre de la
25 décision du 16 juillet 2015.

26 Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel a rejeté l'appel du Procureur *in limine* en
27 concluant que la décision attaquée n'était pas une décision portant sur la recevabilité
28 au titre de l'article 82-1-a du Statut.

1 Le 29 novembre 2017, le Procureur a déposé sa décision finale en application de la
2 règle 108-3 des règles. Le Procureur a conclu que, après avoir analysé et scruté la
3 demande, le rapport et toutes les informations dont elle disposait, l'Accusation
4 considère toujours qu'il n'y a aucune base raisonnable de lancer une enquête au titre
5 de l'article 53-1 du Statut et que l'examen préliminaire doit donc être terminé.

6 Le 23 février 2018, l'Union des Comores a déposé une demande d'examen judiciaire
7 une deuxième fois pour que la Chambre préliminaire revienne sur la décision finale
8 du Procureur qui était de ne pas lancer d'enquête et, donc, pour que la Chambre
9 exige que le Procureur revienne sur sa décision.

10 Le 15 décembre (*sic*) 2018 la Chambre préliminaire a rendu sa décision attaquée,
11 décision dans laquelle elle a demandé au Procureur de revenir sur sa décision finale
12 qui était de ne pas ouvrir une enquête en application de sa décision du 16 juillet 2015.

13 Le 21 novembre 2018, le Procureur a déposé une demande aux fins de certifier un
14 appel de la décision attaquée. Le 26 novembre 2018, les victimes représentées par
15 M^{me} Paolina Massidda, les Comores, et les victimes, représentées par Rodney Dixon,
16 ont déposé leurs réponses respectives.

17 Le 18 janvier 2019, la Chambre préliminaire a autorisé l'appel en ce qui concerne les
18 points suivants : premièrement, à savoir si la Chambre préliminaire pourrait
19 éventuellement conclure que la décision du Procureur aux fins du nouveau
20 réexamen en application de l'article 53-3-a du Statut pourrait éventuellement ne pas
21 être considéré comme étant final au titre de l'article (*sic*) 108-3 du RPP, étant donné
22 que l'Accusation n'a pas, de l'avis de la Chambre préliminaire, effectué ce réexamen
23 en vertu de la demande susmentionnée ; et deuxièmement, savoir si le Procureur,
24 lorsqu'il a réexaminé, au titre de l'article 53-3-a du Statut et la règle 108, doit accepter
25 les conclusions de droit et les constatations de fait contenues dans la demande de la
26 Chambre préliminaire, ou si le Procureur peut continuer à avoir ses propres
27 conclusions du moment qu'« elle » s'est attachée correctement à examiner celle-ci.

28 Le 11 février 2019, le Procureur a déposé son mémoire d'appel et, le 4 mars 2019, les

1 Comores, les représentants légaux des victimes et l'OPCV ont déposé leurs réponses
2 respectives.

3 Voici donc le contexte de cette affaire.

4 Maintenant, nous allons passer à l'ordre du jour.

5 Donc, en ce qui concerne cette audience, sachez que, le 18 avril 2019, la Chambre
6 d'appel a rendu une ordonnance déterminant quelles étaient les questions qui
7 devaient être abordées lors des présentations. Et nous avons donc un ordre du jour
8 auquel il conviendra de... qu'il conviendra de respecter.

9 Avant de commencer à entendre les conseils, je tiens à dire aux parties et aux
10 participants certaines choses à propos des modalités de cette audience. Nous
11 demandons aux conseils de ne pas répéter ce qu'ils ont déjà dit par écrit et les
12 conseils doivent répondre aux questions qui ont été énoncées dans l'ordonnance
13 du 18 avril 2019, mais les conseils peuvent, bien sûr, aborder ces questions comme ils
14 le veulent.

15 Pour arriver à mieux gérer le... le planning, nous demandons aux conseils de ne pas
16 reprendre ce qui a déjà été abordé par des orateurs précédents, à moins qu'il y ait
17 des désaccords essentiels ou qu'il y ait besoin d'ajouter certains détails. Et s'il y a
18 accord, il suffit de dire qu'il y a accord et on peut ensuite passer à autre chose.

19 Je rappelle aux conseils qu'ils doivent terminer leur présentation dans le temps qui
20 leur est imparti, même si les juges vont poser des questions. La greffière d'audience
21 va vérifier et elle tiendra le chrono.

22 Donc, nous avons trois séances d'audience :

23 La première jusqu'à 11 heures, nous aurons ensuite une pause de 30 minutes. Au
24 cours de cette première séance, nous allons aborder les sujets identifiés au titre du
25 groupe A.

26 Ensuite, nous reprendrons à 11 h 30 pour une deuxième séance et nous aurons une
27 pause d'une heure à 13 h 30. Dans la deuxième séance, nous aborderons les autres
28 questions portant sur le groupe A et nous attaquerons ensuite les questions du

1 groupe B.

2 À la fin de la journée, troisième séance, c'est-à-dire de 14 h 30 jusqu'à 16 h 30, nous
3 aborderons les questions au titre de C et D. Et ensuite nous entendrons les
4 plaidoiries et réquisitoires.

5 Maintenant, je vais demander au juge Eboe-Osuji et au juge Morrison
6 respectivement de lire au compte rendu les questions qui ont été suggérées par la
7 Chambre dans son ordonnance du 18 avril 2019.

8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:44:46] Le premier groupe de
10 questions — groupe A, donc — porte sur le droit applicable et le pouvoir judiciaire.

11 Première question : y a-t-il éventuellement une relation et un effet de la décision de
12 la Chambre d'appel de 2015 sur cette procédure d'appel en l'espèce et, plus
13 particulièrement, y a-t-il un effet du raisonnement de la majorité qui avait décidé,
14 donc, de rejeter l'appel *in limine* ?

15 Deuxième question, B : principe général de droit. Normalement, les décisions
16 judiciaires de la Cour doivent être respectées, et il s'agit donc d'un principe général
17 de droit — je le répète. La Chambre d'appel remarque qu'au paragraphe 13 de la
18 décision du Procureur, du 30 novembre 2017, où le Procureur affirme, entre autres,
19 qu'en se basant sur leur... sur sa propre analyse indépendante du droit — je cite —
20 « l'Accusation ne peut pas accepter la décision de la majorité de la Chambre
21 préliminaire » et ajoute qu'elle, avec tout le respect qui est droit... dû à la Chambre,
22 qu'elle n'est pas d'accord avec le raisonnement juridique de la Chambre que l'on
23 trouve dans la demande de la Chambre préliminaire au titre... principalement le
24 critère appliqué par l'Accusation au titre de l'article 53-1, le critère d'examen
25 appliqué par la Chambre préliminaire au titre de l'article 53-3, et les considérations
26 portant sur l'analyse de... sur le fond effectuée par la majorité de la Chambre. Et elle
27 termine en disant qu'elle ne peut absolument pas suivre l'approche de... qui est dans
28 la demande de la Chambre préliminaire.

1 Alors, au vu du général... principe général du droit que j'ai mentionné ci-dessus, le...
2 ce qu'affirme l'Accusation correspondrait-il à une non... un non-respect d'une
3 demande de réexamen de la Chambre préliminaire, qui était pourtant une décision
4 judiciaire et qui doit donc être respectée ?

5 Lorsque la Chambre préliminaire doit reprendre une décision de ne pas lancer une
6 enquête, la règle 108 de la... du Règlement de procédure et de preuve stipule bien
7 que le Procureur — et je cite — « reprendra la... reprendra... réexaminera sa décision
8 le plus vite possible ». Alors, l'Accusation a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de ne
9 pas suivre les... les directives données par la Chambre préliminaire en l'espèce ?

10 Alors, question c) : quelles seraient les conséquences du... d'un... d'une partie qui ne
11 respecterait pas une décision judiciaire de la Cour et quel serait l'effet de la... qui ne
12 respecterait donc pas la règle 29 du Règlement de la Cour ?

13 Ensuite, petit... question suivante.

14 Quelle était, le cas échéant, la base juridique sur laquelle le gouvernement de l'Union
15 des Comores s'est basé pour saisir la Chambre préliminaire I le 23... le 23 février 2018
16 d'une demande de réexamen de la décision du 30 novembre 2017 de l'Accusation ?

17 e) ensuite : au titre de l'article 53-3-a du Statut, la Chambre préliminaire a le pouvoir
18 — et je cite — « de réexaminer une décision du Procureur, décision qui serait de ne
19 pas lancer d'enquête ». Donc, ce pouvoir... ce pouvoir, dans ce contexte, correspond-
20 il au pouvoir de la Chambre d'appel au titre de l'article 83-2 du Statut ?

21 Question suivante : la Chambre préliminaire peut-elle avoir recours à ses pouvoirs
22 inhérents — je cite — « pouvoirs inhérents pour revenir sur une décision soi-disant
23 finale du Procureur en application de l'article 53-3-a du Statut et de la règle 108 du
24 Règlement ?

25 Ensuite, question suivante : Pour... Lorsqu'elle décide de... de lancer une
26 investigation, l'article 53-1 du Statut, aux paragraphes a et b, demande que le
27 Procureur évalue — je cite — « si un crime de la compétence de la Cour a été commis
28 ou est en train d'être commis » et — je cite encore — « si l'affaire est — ou pourrait

1 être — recevable au titre de l'article 17. »

2 Et, dans ce scénario-là, premièrement, qui a le pouvoir de décider une... de faire la
3 dernière décision sur la compétence et la recevabilité : s'agit-il du Procureur ou est-
4 ce la Chambre ? Et le Procureur et la Chambre ont-ils, en l'espèce, le même pouvoir ?

5 Question suivante, maintenant : quelle est la relation, le cas échéant, entre le libellé
6 de l'article 53-1-b du Statut qui stipule — et je cite — « le Procureur considérera si
7 l'affaire est — ou pourrait être — recevable au titre de l'article 17 » et le libellé de
8 l'article 17-1 du Statut qui stipule — et je cite encore — « la Cour déterminera si
9 l'affaire est non recevable » ?

10 Alors, ce mot, ce verbe « considérer » que l'on trouve à l'article 53-1-b permet-il au
11 Procureur d'avoir le même pouvoir que la Chambre qui, elle, peut déterminer si une
12 affaire est inadmissible... est non recevable (*se reprend l'interprète*) au titre de
13 l'article 17 du Statut ?

14 Maintenant, prenant en compte les actions du Procureur et sa décision en particulier
15 au titre de la règle 108 des... du Règlement, cette action est-elle administrative ou est-
16 elle judiciaire ? Il faudrait savoir quelle est sa nature. Et si sa nature est bel et bien
17 judiciaire, la décision finale correspond-elle à une *res judicata*.

18 Voilà pour les questions A qui devraient nous occuper un bon moment.

19 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [09:51:51] Passons, maintenant aux
20 questions B, c'est-à-dire la mise en œuvre par le Procureur de la demande de
21 réexamen.

22 a) La décision du Procureur du 30 novembre 2017 a-t-elle, de façon véritable et non
23 pas uniquement officieuse, a-t-elle vraiment répondu aux cinq erreurs qui avaient
24 été identifiées par la Chambre préliminaire ?

25 b) Pour évaluer la gravité des crimes, le Procureur a-t-elle... la Procureur a-t-elle
26 appliqué un critère différent en se... en utilisant les facteurs de l'affaire *Abu Garda* qui
27 semblent traiter les victimes de cette affaire bien mieux que les victimes de la flottille
28 de... de Gaza ?

1 Et dans l'affaire *Abu Garda*, la Procureur a basé son évaluation sur l'impact des
2 crimes allégués non seulement sur les unités de maintien de la paix et leurs familles,
3 mais elle a élargi pour prendre en compte un grand nombre de civils qui n'ont plus
4 de protection du fait de la perturbation des opérations des personnes chargées du
5 maintien de la paix. Il s'agit donc d'une décision du 30 novembre 2017.

6 Et, dans l'affaire en l'espèce, le Procureur a limité son évaluation à l'impact des
7 crimes sur les passagers de la flottille seulement et n'a absolument pas pris en
8 compte les victimes à Gaza même.

9 Et pourquoi cette évaluation différente ? Et quelle est... En quoi l'approche du
10 Procureur correspond-elle et respecte-t-elle l'article 21-3 du Statut et les... et aussi
11 les... et les droits humanitaires international (*sic*) ?

12 Ensuite, d) l'évaluation du Procureur de ces crimes en l'espèce est-« il » en
13 contradiction avec sa position en ce qui concerne les crimes qui auraient eu lieu à
14 Myanmar... au Myanmar et au Bangladesh ?

15 Ensuite, e) en ce qui concerne les arguments du Procureur, au paragraphe 141 de la
16 décision du Procureur du 30 novembre 2017 comme quoi la... les... la mauvaise
17 conduite de... les... les conduites criminelles sur le sol israélien ne peuvent pas être
18 associées avec les crimes qui ont été commis au titre de *Mavi Marmara*, parce que —
19 et je cite — « dans ces circonstances, la mauvaise conduite alléguée, même si elle est
20 vraie, ne peut pas être rationnellement associée avec les crimes identifiés à bord du
21 *Mavi Marmara* dans le but d'évaluer la sévérité de l'affaire qui aurait résulté de la
22 situation. Il y a, certes, un lien entre les victimes de la conduite alléguée, un lien...
23 mais ce lien est quand même extrêmement ténu. En effet, leur... le seul lien est leur
24 nationalité, leur service... « du » service qu'ils rendent au gouvernement israélien et
25 les allégations de certaines personnes détenues qui auraient été maltraitées. Les
26 conduites de ces groupes qui ne sont pas reliés entre eux n'a très... a très peu de
27 valeur « probative » pour montrer qu'il y avait bel et bien un plan ou une politique
28 aux fins de commettre des crimes à bord du *Mavi Marmara*.

1 Donc, l'Accusation considère-t-elle... les considérations de l'Accusation dans l'affaire
2 sont-elles en contradiction non pas avec la notion de crimes qui perdurent, mais
3 aussi leur argument concernant les crimes qui auraient eu lieu au Myanmar et au
4 Bangladesh, selon lequel le critère de conduite que l'on trouve... l'article 12-2-a du
5 Statut signifie qu'il faut qu'il y ait au moins un élément légal d'un crime de l'article 5
6 qui ait eu lieu sur le territoire de l'État partie ?

7 f) En l'absence de toute enquête de fond, le Procureur a-t-il eu raison en déterminant
8 que l'interception de la flottille était plus ou moins... était légale étant donné que les...
9 le Conseil de droits de l'homme des Nations Unies « ont » considéré que cette
10 interception de la flottille était illégale en tant que telle ?

11 Ensuite, groupe C, le critère de base raisonnable pour lancer une enquête.

12 Le standard appliqué par le Procureur pour décider de ne pas lancer d'enquête en
13 l'espèce correspond-il au standard... à la base raisonnable que l'on trouve à
14 l'article 15 du Statut ?

15 Ensuite, la Procureur a-t-elle surestimé son pouvoir discrétionnaire au titre de
16 l'article 15 du Statut lorsqu'elle a décidé, ayant certaines informations sur les crimes
17 de la compétence de la Cour, de ne pas ouvrir d'enquête surtout dans les
18 circonstances où la situation avait bel et bien été renvoyée par un État partie qui
19 avait compétence sur les crimes.

20 Groupe D, ensuite, complémentarité et devoir de mettre un terme à l'impunité.

21 a) La... Les Comores ou la Palestine peuvent... étaient-ils en mesure d'enquêter sur
22 les crimes qui auraient été identifiés dans le renvoi des Comores et pour poursuivre
23 les... les auteurs allégués ?

24 b) Y a-t-il un autre État qui serait désireux et capable d'enquêter sur les crimes
25 identifiés dans le renvoi des Comores ?

26 c) Si la réponse est non, l'exigence de complémentarité a-t-elle été remplie au titre du
27 paragraphe 10 du préambule de l'article 1 et 17 du Statut ?

28 Ensuite, d), la décision de ne pas poursuivre d'enquête implique-t-elle « un déni de

1 justice et une violation des droits humains internationaux aux fins d'avoir accès à la
2 justice équitablement ?

3 Ensuite, e), comme noté dans le préambule du Statut, le but de la Cour pénale
4 internationale était — et je cite — « de mettre un terme à l'impunité pour les auteurs
5 de crimes de ce genre et pour, donc, contribuer à la prévention de ces crimes ». Et en
6 l'espèce, en décidant de ne pas poursuivre d'enquête, l'Accusation a-t-elle violé
7 l'objet et le but... l'esprit et la lettre surtout du Statut, surtout dans une... sachant que
8 c'est un État partie qui a renvoyé cette situation impliquant soi-disant des crimes de
9 guerre et des crimes contre l'humanité ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:58:01] Merci beaucoup.

11 Nous allons, maintenant, entendre les parties. Nous allons, d'abord, entendre le
12 Procureur.

13 Vous avez 25 minutes pour présenter vos arguments. Vous pouvez commencer.

14 M. CROSS (interprétation) : [09:58:12] Bonjour, Madame le Président, Mesdames,
15 Messieurs les juges.

16 Je vais répondre aux questions qui se trouvent dans le groupe A. Et mes collègues,
17 M. Stewart et M. Guariglia, répondront aux questions des groupes B et (*phon.*) D
18 pendant le reste de la journée.

19 Et ce faisant, nous allons nous écarter quelque part... quelque peu de l'ordre précisé
20 par votre Chambre, simplement pour respecter la logique de notre argumentaire.

21 Les allégations en l'espèce sont graves. Tout criminaliste vous dira que c'est le cas.
22 Mais les questions qui ont été soulevées en l'espèce étaient de savoir si les crimes
23 identifiés par l'Accusation, pour lesquels elle estime que des crimes ont été commis,
24 sont suffisamment graves pour mériter une enquête par la Cour par opposition à
25 d'autres instances.

26 Notre Bureau a consacré plus de cinq ans à l'examen et au réexamen de certains
27 aspects de cette situation. Nous avons évalué les déclarations de plus de
28 500 passagers du *Mavi Marmara* ainsi que d'autres participants à la flottille. Nous

1 avons passé en revue des milliers de pages d'informations.

2 Nous avons également déposé plus de 20, ou environ 20 écritures devant différentes
3 Chambres de cette Cour, et nous avons également présenté une analyse détaillée,
4 notamment dans le cadre d'une décision qui comportait 144 pages, et des annexes de
5 plus de 90 pages.

6 Je dis ceci, Madame le Président, simplement pour vous montrer que nous prenons
7 très au sérieux la situation en l'espèce, et nous l'avons toujours fait, d'ailleurs.

8 Mais tout au long de son histoire, cette affaire a abordé un certain nombre de
9 questions juridiques qui, à notre sens, ont une importance constitutionnelle très
10 importante pour la Cour dans son ensemble. Nous avons l'obligation et le devoir, en
11 tant que Procureur, d'agir en conformité avec le Statut en gardant à l'esprit ces
12 préoccupations qui concernent les limites du mandat qui nous a été déterminé par
13 les États parties, mentionnant notamment les questions soulevées par le première
14 requête du Procureur au titre de l'article 53-3-a, et nous avons l'intention d'interjeter
15 appel de ceci.

16 Un autre ensemble de questions a été soulevé par la Chambre préliminaire dans sa
17 deuxième requête au Procureur au titre de l'article 53-3-a.

18 Pour l'essentiel, l'appel d'aujourd'hui concerne la question suivante : est-ce que le
19 Statut donne à la Chambre préliminaire ou au Procureur le droit de trancher sur la
20 question une fois qu'une demande a été faite à une Chambre préliminaire au titre de
21 l'article 53-3-a ? Répondre à cette question nous mène tout droit vers le groupe B, qui
22 est au cœur même de cet appel.

23 Certes, l'Accusation est d'accord de ce que les décisions judiciaires devraient être
24 respectées et exécutées. Il n'en demeure pas moins que l'intervention de la Chambre
25 préliminaire soulève une question fondamentale : qu'est-ce qu'on entend au juste
26 par « conformité au respect » au sens de l'article 53-3-a et la règle 108-2 et 3 ?

27 Autrement dit, comme nous l'avons déclaré dans notre mémoire au paragraphe 25,
28 la question n'est pas de savoir si une demande au titre de l'article 53-3-a est

1 contraignante, mais plutôt la manière dont cela est contraignant.
2 De l'avis de la Chambre préliminaire, l'Accusation n'a pas respecté la requête
3 originale de celle-ci, et c'était la seule justification qui a mené à la conclusion que la
4 décision définitive du Procureur doit être écartée et que la Chambre préliminaire
5 avait le pouvoir de le faire.
6 Cela étant, avec tout le respect que nous avons pour la majorité de la Chambre, cela a
7 mené à une méconnaissance de la situation. C'est d'ailleurs pour cette raison que
8 nous considérons que la décision était erronée.
9 Comme l'a reconnu le juge Kovács dans son opinion dissidente, en son paragraphe
10 18, le Procureur a respecté la requête de la Chambre préliminaire en procédant à un
11 réexamen le plus tôt possible. Mais cela ne l'a pas exonéré de son obligation en vertu
12 du Statut d'exercer son jugement... son discernement, son jugement indépendant à
13 cet égard. En effet, il s'est acquitté de cette obligation de bonne foi, en accordant une
14 attention voulue au raisonnement sous-tendant la décision de la Chambre
15 préliminaire et en prenant en considération les préoccupations soulevées par les
16 Comores et les victimes. Mais sa conclusion n'a pas changé pour autant, comme cela
17 est prévu par le Statut et le Règlement.
18 C'est pour cette raison que nous ne disons pas que l'Accusation ou le Procureur a le
19 pouvoir discrétionnaire de faire fi des orientations de la Chambre préliminaire, mais
20 nous disons simplement que le raisonnement sous-tendant la décision de la
21 Chambre préliminaire dans la requête au titre de l'article 53-3-a ne constitue pas une
22 instruction comme telle. Nous le disons en nous fondant sur les dispositions du
23 Statut, interprétées conformément au principe de la Convention de Vienne. La Cour
24 est une créature du Statut, mais les rédacteurs étaient tout à fait conscients de la
25 délicatesse de concilier ou de trouver un équilibre lorsqu'ils ont rédigé les
26 dispositions relatives aux enquêtes. Ils ont régi cette question de manière exhaustive
27 et de manière expresse, comme plusieurs Chambres préliminaires l'ont confirmé. Et
28 à cet égard, je fais référence à l'annexe A 1 qui fait partie de la liste de sources que

1 nous avons déposée hier — donc, annexe 1A, qui porte le numéro 96.

2 La Chambre préliminaire a reconnu la justesse de cette approche lorsqu'elle a
3 interprété le régime prévu à l'article 53-4 — référence A2.

4 En particulier, vu le raisonnement sous-tendant la Chambre préliminaire... ou
5 considérer que le raisonnement de la Chambre préliminaire constitue une instruction
6 contraignante pour le Procureur serait non seulement non-conforme au libellé
7 simple et direct de l'article 53-3-a et du Règlement... de la règle 108-3, mais pris dans
8 son contexte élargi, cela ferait une distinction entre la procédure au titre de
9 l'article 53-3-a et l'article 53-3-b — nous faisons référence à l'annexe A3.

10 Le but et la finalité du Statut ainsi que les travaux préparatoires démontrent
11 clairement, à notre sens, que l'intention n'a jamais été d'obliger le Procureur à
12 parvenir à une conclusion affirmative au titre de l'article 53-1-a ou b — référence A4.

13 Enfin, sur ce point, nous prétendons que la difficulté qui consiste à considérer que le
14 raisonnement de la Chambre préliminaire constitue une instruction à l'intention du
15 Procureur est illustrée par l'approche retenue par la majorité s'agissant des faits. Par
16 exemple, est-ce qu'il existe une raison... une base raisonnable de... pour croire que les
17 crimes identifiés font partie d'un plan ou d'une politique ?

18 La Chambre préliminaire n'a jamais demandé à obtenir accès aux informations sur
19 lesquelles s'est fondée l'Accusation ou le Procureur — je fais référence à la source
20 A5. Et cette étape de la procédure prévue à la règle 107-2 n'est pas essentielle au titre
21 d'un examen, conformément à l'article 53-3-a. Dès lors, comment est-ce que la
22 Chambre préliminaire et sa position sur des faits pourrait être contraignant pour le
23 Procureur alors que seul le Procureur dispose d'informations importantes ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:06:57] Il vous reste une
25 minute... Un instant, un instant.

26 Le juge Chile souhaite prendre la parole.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:07:07] Est-ce qu'il s'agit vraiment de
28 déterminer qui a le dernier mot en l'espèce, ou est-ce que la question n'est pas la

1 suivante : le Procureur est tenu de conclure de manière affirmative ou de respecter
2 les instructions de la Chambre préliminaire ? Est-ce qu'il ne s'agit pas aussi de
3 déterminer les mesures prises par le Procureur pour démontrer qu'elle a bel et bien
4 reconsidéré la question en l'espèce, comme cela a été ordonné par la Chambre
5 préliminaire ? La question est une question de réexamen. Donc, demander un
6 réexamen, ce n'est pas la même chose que de donner des instructions ou vous
7 obliger à parvenir à une conclusion affirmative. Est-ce que vous pouvez répondre à
8 cette question ?

9 M.CROSS (interprétation) : [10:08:20] Oui. Merci, Monsieur le Président.

10 Permettez-moi de répondre à votre question en deux volets. Premièrement, oui, vous
11 avez raison de dire que lorsque nous avons été saisis de la décision de la Chambre
12 préliminaire, qui a fait l'objet d'un appel, nous l'avons étudiée de manière
13 minutieuse. Parce que, dans un premier temps, nous avons estimé qu'il n'était pas
14 tout à fait clair si la Chambre préliminaire nous disait de façon catégorique que la...
15 le Procureur devait arriver à la même conclusion, du point de vue des faits et du
16 droit, que la Chambre préliminaire. Au final, nous avons compris que c'était leur
17 décision, c'était la décision... la teneur de la décision. Et nous avons demandé à avoir
18 une certification pour interjeter appel de cette décision. Et nous avons eu la
19 confirmation que, effectivement, de l'avis de la majorité de la Chambre préliminaire,
20 le Procureur doit simplement faire du copier/coller, c'est-à-dire s'inspirer des
21 décisions qui font partie de la demande de la Chambre préliminaire et la décision de
22 réexaminer la... la situation.

23 Or, ce n'est pas ainsi que le Statut devrait être interprété. C'est pourquoi nous
24 sommes arrivés à une conclusion différente. Nous avons pris, donc, comme point de
25 départ la position de la Chambre préliminaire et, vu la structure du 53-1-b, c'est-à-
26 dire qu'il ne s'agit pas d'une décision discrétionnaire qui... où l'on peut se référer à
27 des principes de droit et décider que nonobstant les conclusions, nous estimons que
28 les critères ne sont pas satisfaits. Mais si la Chambre nous dit que « vous devez

1 accepter ces arguments et suivre cette procédure » eh bien, à ce moment-là, nous
2 devons suivre les instructions à la lettre. Autrement dit, si... est-ce que nous sommes
3 obligés de suivre le raisonnement de la Chambre préliminaire ? Alors à ce moment-
4 là, le 53-1-b nous oblige à accepter la conclusion définitive et, par conséquent, nous
5 devons conclure à la gravité de la situation.

6 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:10:19] Mais est-ce que cela ne vous
7 fournit-il pas une sorte de carte de route ? Cela n'équivaut pas forcément à des
8 instructions directes, il vous invite à réfléchir à cela. Peut-être c'est une interprétation
9 du droit. La Chambre a réfléchi à ceci ou à cela et est arrivée à cette conclusion. Et on
10 vous propose une autre carte de route où... donc qui vous invite à réfléchir à d'autres
11 considérations. Est-ce que ce n'est pas une façon d'examiner la situation ?

12 M.CROSS (interprétation) : [10:10:53] Je pense que mes coconseils ont l'intention
13 d'aborder cette question plus tard. En bref, oui, il nous incombait d'examiner les
14 motifs avancés par la Chambre et les examiner l'un après l'autre. À notre sens, dans
15 notre décision finale, nous avons exprimé de manière suffisamment claire les points
16 avec lesquels nous étions d'accord et les points avec lesquels nous n'étions pas
17 d'accord avec la Chambre préliminaire. Il se peut que, vu la nature même de la
18 décision subséquente de la Chambre préliminaire, que nous n'avons pas été aussi
19 clairs que nous l'aurions souhaité. D'ailleurs, dans notre demande de certification,
20 nous avons présenté des excuses formelles à la Chambre préliminaire en admettant
21 qu'il y a pu y avoir malentendu. Nous avons recensé les questions avec lesquelles
22 nous étions d'accord, mais nous ne sommes pas parvenus à la même conclusion que
23 la Chambre préliminaire.

24 Est-ce que vous m'autorisez à poursuivre, Monsieur le juge ? Je vous remercie.

25 J'aborde maintenant la décision ou l'arrêt de la Chambre d'appel de 2015, et ce qui
26 m'amène à la question a).

27 Dans cette décision ou dans cet arrêt, la Chambre d'appel... sur laquelle nous nous
28 sommes fondés, qui remonte à il y a environ 4 ans, la Chambre d'appel a conclu que

1 le Procureur avait l'obligation de suivre la procédure, mais non pas... ne devrait pas
2 forcément respecter les résultats au titre du 53-3-a. Ce raisonnement est clair et sans
3 équivoque — et je fais référence à la source A6.

4 Ce raisonnement était sans équivoque, donc le Procureur avait l'obligation de moyen
5 et pas de résultat. Si la Chambre d'appel n'avait pas adopté cette position et que le
6 Procureur était obligé d'adopter les conclusions de la Chambre préliminaire, la
7 première demande aurait dû mener, donc, à une décision sur la recevabilité de
8 l'affaire. Or, ce n'est pas ce que la majorité des juges de la Chambre d'appel a conclu.
9 De la même manière s'il est vrai que la minorité s'est dissociée sur la question de la
10 recevabilité de l'appel du Procureur, vu l'effet potentiel que pourrait avoir la requête
11 de la Chambre préliminaire sur la décision, elle n'a pas contesté le fait que c'est au
12 Procureur de... d'avoir le dernier mot.

13 D'un point de vue purement pratique, le fait que le Procureur ait demandé
14 l'assistance de la Chambre d'appel en 2015 démontre de façon claire la bonne foi de
15 la décision définitive du Procureur. Elle n'a pas agi simplement sur la base de sa
16 propre interprétation de la procédure. Elle a cherché, plutôt, à obtenir une
17 orientation de la Chambre d'appel sur la manière de procéder.

18 J'aborde maintenant la question c), qui concerne les conséquences du non-respect
19 d'une décision judiciaire.

20 Pour les motifs que j'ai évoqués, nous estimons que la question est sans objet en
21 l'espèce puisque le Procureur a bel et bien respecté la requête de la Chambre
22 préliminaire en procédant à un réexamen en application de la règle 108-2.

23 S'il est vrai que nous n'avons pas de... que nous ne contestons pas le règlement ou la
24 norme 29, nous estimons qu'elle n'est pas applicable en l'espèce. En particulier, la...
25 le principe *lex generalis* de la norme 29 ne donnait pas le pouvoir à la Chambre
26 préliminaire de s'écarter de la *lex specialis* prévue à l'article 53-3-a et de la règle 108-3.
27 En tout état de cause, le règlement ne peut modifier ni s'écarter des dispositions du
28 Statut ou du Règlement ; ceux-ci doivent être lus dans le contexte du Statut.

1 En conséquence, la norme 29 ne peut s'appliquer que dans des situations que pour
2 déterminer si les conditions formelles de la règle 108-3 ont été satisfaites. Ce qui est
3 clair, c'est que cela a été fait sans que nous n'ayons à entrer dans un débat sur le fond
4 quant à la liste du Procureur.

5 Pour des raisons similaires, une fois que le Procureur a formellement notifié à la
6 Chambre préliminaire sa décision finale au titre de la règle 108-3, il n'existe plus de
7 fondement juridique auquel pourrait se référer un État qui est à l'origine de la
8 saisine, comme les Comores, pour demander un examen supplémentaire à la
9 Chambre préliminaire... Voir...

10 Et j'aborde maintenant la question d).

11 Lorsque les Comores ont fait cette demande, ils ont simplement affirmé que la
12 décision finale du Procureur au titre de la règle 108-3 était une nouvelle décision au
13 titre de l'article 53-1 et, par conséquent, était susceptible d'être examinée au titre de
14 l'article 53-3-a. Mais cela n'est pas vrai pour les raisons que j'évoque à la référence
15 A7. Il est peut-être important de noter que la majorité de la Chambre préliminaire a
16 également rejeté cette position.

17 En effet, lorsque la Chambre d'appel se penchera sur la nature des pouvoirs de la
18 Chambre préliminaire au titre de l'article 53-3-a — et c'est la question E —, nous
19 vous demandons d'agir avec circonspection s'agissant d'autres dispositions du
20 Statut.

21 Pour certaines des raisons que j'ai évoquées ou que j'ai évoquées dans le contexte de
22 la question b), nous estimons que l'article 53-3-a doit être interprété conformément
23 aux dispositions de la Convention de Vienne.

24 S'il faut faire une analogie quelconque, nous estimons que la meilleure analogie
25 serait la suivante : l'examen judiciaire ou une action administrative, comme cela est
26 décrit dans certaines juridictions, plutôt que par le biais d'un mécanisme d'appel. La
27 distinction est importante parce qu'il s'agit de reconnaître les compétences distinctes
28 et l'expertise de l'examen... de l'instance qui fait l'objet d'un examen. Et cette

1 position conforte la position selon laquelle la Chambre préliminaire, au titre de
2 l'article 53-3-a, n'a pas de pouvoir contraignant s'agissant du Procureur.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:18:10] * Vos 5 minutes se sont écoulées. .

4 M.CROSS (interprétation) : [10:18:13] L'article 53-3-a, comme l'article 53 dans son
5 ensemble, était une solution sur mesure préparée dans le cadre des travaux
6 préparatoires pour régir, justement, ce genre de question.

7 Pour toutes ces raisons, nous considérons que l'article 53-3-a ne devrait pas être
8 utilisé pour interpréter l'article 83-2.

9 Dans la mesure où les juges de cette Chambre ont peut-être noté la référence à
10 l'article 83-2 pour que la Chambre d'appel renvoie une question factuelle à une
11 Chambre de première instance pour réexamen et pour en faire rapport, nous
12 estimons que ce mécanisme n'est pas envisagé par l'article 53-3-a pour trois raisons.

13 D'abord, si les rédacteurs du Statut de Rome avaient un tel mécanisme à l'esprit
14 s'agissant de l'article 53-3-a, ils l'auraient fait de façon expresse, comme ils l'ont fait
15 pour l'article 83-2, mais ils ne l'ont pas fait.

16 Deuxièmement, si l'article 53-3-a devait être interprété comme l'article 83-2 à cet
17 égard, eh bien, il n'y aurait plus de distinction entre les articles 53-3-a et 53-3-b. Pour
18 ces raisons — et nous faisons référence, donc, à l'annexe A8 —, nous pensons que
19 cette distinction s'impose.

20 Troisièmement, le Statut dispose clairement que le Procureur n'a pas le même... la
21 même relation avec la Chambre préliminaire qu'une Chambre de première instance.

22 Les rédacteurs du Statut de Rome ont établi des compétences spécifiques pour le
23 Procureur et pour la Chambre préliminaire qui sont clairement définies et cela
24 ressort clairement du régime prévu à « l' » article 13 à 15 et 53. Donc, comparer
25 l'article 53-3-a à l'article 83-2 rendrait inexistante cette distinction.

26 Nous abordons toutes ces questions dans le cadre de notre mémoire. Je pourrais
27 développer mon propos, mais je ne peux pas le faire faute de temps.

28 Cela dit, si vous avez des questions, je me ferai un plaisir de développer plus avant

1 mon propos.

2 J'aborde maintenant la question g).

3 Vous nous demandez s'il incombe au Procureur ou à la Chambre préliminaire de
4 prendre une décision finale sur la recevabilité.

5 À notre avis, la réponse dépend principalement de la manière dont l'examen
6 préliminaire a été déclenché. Lorsque le Procureur agi *proprio motu* au titre de
7 l'article 15, eh bien, le Procureur comme la Chambre préliminaire doivent s'entendre
8 sur leur conclusion. Et c'est la Chambre préliminaire qui statue en l'espèce.

9 En revanche, lorsqu'une situation est renvoyée au Procureur au titre de l'article 14,
10 c'est le Procureur et le Procureur... qui a le pouvoir, donc, d'appliquer le critère
11 juridique prévu à l'article 53-1.

12 Pour reconsidérer... ou s'il est vrai que le Procureur peut reconsidérer sa décision, si
13 elle conclut de manière négative, eh bien, les rédacteurs ont prévu un remède au titre
14 de l'article 53-3-a bien que celui-ci soit limité.

15 En conséquence, s'il est vrai que la Chambre préliminaire a le pouvoir de réexaminer
16 les décisions du Procureur lorsque celui-ci agit au titre des articles 14 et 53-1-a et b, il
17 n'en demeure pas moins que c'est le Procureur qui prend la décision finale. Et cela
18 est indispensable, c'est là où il y a une différence entre l'article 53-1-a et b et l'article
19 53-1-c.

20 Enfin, sur ce point, nous pensons que le... la conclusion du Procureur n'est pas
21 forcément une décision. Elle a une... elle est significative du point de vue de la
22 procédure, mais c'est une évaluation positive qui ne lie pas la Cour s'agissant des
23 questions découlant des articles 18 et 19. Une décision ou une évaluation négative de
24 la part du Procureur ne constitue pas une *res judicata*, puisque le Procureur peut
25 recevoir... continuer de recevoir de nouvelles informations et décider de rouvrir un
26 examen préliminaire à tout moment. Et je fais référence à l'article, 53-4.

27 Je réponds maintenant aux questions h).

28 Nous estimons qu'il n'y a pas de différence en matière de libellé entre les deux

1 articles.

2 Le Procureur, au titre de l'article 17, est un organe de la Cour, cela découle de
3 l'article 34 du Statut.

4 L'article 53-1-b constitue, dans une certaine mesure, une *lex specialis* aux fins de
5 l'examen préliminaire. Le Procureur doit considérer la recevabilité et décrit certaines
6 considérations qui doivent être prises par le Procureur.

7 En répondant à la question i), nous estimons que, par exemple, au Royaume-Uni, le
8 Procureur est une sorte de représentant quasi-judiciaire.

9 « Elle » a un rôle particulier au titre du Statut, mais ce n'est pas un juge, comme vous.

10 Mais aux fins de l'article 53, le Procureur a le pouvoir ou se voit confier la fonction
11 de gardien du Statut et doit se conformer.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:44] Votre temps est écoulé.

13 M.CROSS (interprétation) : [10:23:46] J'en ai terminé, à moins que vous n'ayez des
14 questions à me poser.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:23:57] Merci.

16 J'invite maintenant le gouvernement des Comores à prendre la parole.

17 M^e DIXON (interprétation) : [10:24:04] Merci.

18 Le gouvernement des Comores est très reconnaissant d'avoir la possibilité de plaider
19 son affaire devant la Chambre d'appel de la CPI.

20 Nous avons renvoyé la situation à la CPI il y a longtemps, en mai 2013 et,
21 effectivement, il a fallu que nous nous préoccupions de manière étendue pendant

22 6 ans. *Une affaire somme toute improbable pour l'un des plus petits états membres
23 de la CPI qui renvoie une des forces armées les plus puissantes au monde, les mieux

24 dotées en ressources, avec des partisans dans les lieux les plus hauts placés pour
25 l'enquête de la CPI. C'est un peu David contre Goliath. Cela reflète cependant la

26 valeur réelle de La CPI, une cour internationale dont la juridiction est étendue et
27 diverse. Comme l'ont souhaité les états fondateurs. L'affaire apporte un espoir

28 renouvelé en la justice et la fin de l'impunité pour les plus vulnérables, ceux qui

1 n'ont pas de pouvoir, à un moment où il est vraiment attendu que soit montré
2 combien le rôle de la CPI est vital. Et ceci, c'est le résultat des forces armées d'Israël
3 qui ont mené un raid illégal sur la flottille dans les eaux internationales, * dans
4 l'obscurité, juste avant le lever du soleil. Une attaque visant le Mavi Mamara
5 transportant plus de 550 passagers civils et arborant le pavillon des Comores. Une
6 intervention armée et violente sur un territoire qui est un territoire comme celui de
7 n'importe quel autre État.

8 Les Nations Unies, d'ailleurs, ont pris une position vigoureuse contre cette violation
9 du droit international en haute mer et, ensuite, les Comores ont insisté sur ce fait.

10 Nous disons que l'Accusation * en a totalement négligé la gravité, gravité qui
11 justifierait une enquête de la CPI.

12 Il est inacceptable que des états nations attaquent leurs navires civils en haute mer et
13 massacrent des passagers civils.

14 La gravité de cette affaire...indiqué et le précédent que cela pourrait établir pour
15 tous les navires naviguant en haute mer qui pourraient relever de la compétence de
16 la cour.

17 Quel message est-ce que le procureur enverrait au monde s'il déclarait que de telles
18 affaires ne sont pas assez significatives pour mériter l'attention de la cour?

19 Loin de saisir cette opportunité et nous avons respectueusement déposé plusieurs
20 écritures au sujet de la compétence de la.CPI, le procureur continue de s'opposer à
21 cette opportunité rare qui, même dans le meilleur des mondes, ne se présente pas à
22 une accusation résolue agissant au nom de la Communauté internationale.

23 Malgré les perspectives exceptionnelles pour le Bureau du Procureur, cette affaire a
24 finalement... est devenue, de manière surprenante et regrettable, une migraine, une
25 distraction, quelque chose de fatigant. Les Comores se félicitent par opposition de
26 l'examen public de ces questions juridiques essentielles. Cela démontre le caractère
27 sérieux de l'affaire et cela renforce mon client * qui a tenu bon, convaincu que la cour
28 est le dernier recours légitime.

1 Brièvement, Messieurs, Mesdames les juges, les Comores ont souhaité saisir la CPI
2 de cette affaire, au plus haut niveau international, après que les Nations Unies,
3 justement, se « soient » penchées sur cette affaire. * Ceci est bien entendu une
4 question très sérieuse et très délicate, méritant de faire l'objet d'une enquête de la
5 CPI.

6 Les Comores, en fait, ont adopté une législation nationale pour permettre que cette
7 affaire puisse venir devant cette la Cour. Les Comores ont * été sensibles au sort
8 des victimes à bord de la flottille, des victimes venant de 37 pays du monde qui
9 veulent connaître la vérité, qui veulent que des comptes soient rendus. C'est la
10 raison pour laquelle les avocats des Comores ont, à... à de nombreuses reprises,
11 interagi avec les victimes, rassemblé des renseignements, des éléments de preuve et
12 reçu leurs instructions dans cette question de justice.

13 Je vais présenter des écritures séparées, ensuite, sur la base d'instructions spécifiques
14 que j'ai reçues.

15 Mais tout d'abord, pour ce qui est de l'article 53-3-a, * « vous nous avez très
16 judicieusement posé la question de savoir si » la Chambre préliminaire a le pouvoir
17 spécifique d'examiner judiciairement les décisions prises par le Procureur en cette
18 affaire. La Chambre n'a pas le pouvoir de déterminer que l'affaire est effectivement
19 recevable, à ce stade, * et donc d'ordonner à l'Accusation d'ouvrir une enquête. La
20 Chambre néanmoins, a sans conteste possible, la possibilité d'identifier des erreurs
21 commises en droit et en faits par le Procureur en prenant sa décision et de demander
22 que ces erreurs soient corrigées. Aux fins d'une... de la logique et du bon sens, il
23 s'en... il en découle que la Chambre peut continuer à exiger du Procureur qu'il
24 corrige effectivement de telles erreurs et continuer à le faire jusqu'à ce que ces
25 erreurs soient effectivement corrigées. Il ne servirait à rien de donner le pouvoir à la
26 Chambre de réexaminer la décision du Procureur si celui-ci continuait d'avoir la
27 possibilité d'ignorer de telles directives, qu'est-ce que... quel que soit ce que cela
28 signifie.

1 Bon, ça ne serait, finalement, que du maquillage ou du bricolage, si cela était autorisé,
2 et cela remettrait en cause le pouvoir de la Chambre.

3 Les Comores font valoir que la décision de la Chambre préliminaire
4 du 15 novembre 2018 doit être maintenue, doit être confirmée. * Le bureau du
5 procureur n'ayant identifié aucune erreur notable dans ses écritures, ou par oral
6 aujourd'hui, la requête du bureau du procureur pour obtenir une suspension de
7 cette décision ayant été rejetée par la Chambre d'appel, le Bureau du Procureur a
8 maintenant deux semaines, jusqu'au 15 mai, pour corriger ces claires... ces erreurs
9 claires de droit et de faits identifiées par la Chambre préliminaire. Une décision qui a
10 été rendue il y a quatre ans n'est pas suffisante et les Comores insistent sur le fait que
11 nous n'avons pas besoin de 500 pages ou 10 000 documents. Nous... Nous
12 souhaitons simplement que le Procureur corrige les erreurs de bonne foi,
13 conformément à * son mandat.

14 C'est la première fois que la Chambre d'appel se penche sur la portée spécifique de
15 l'article 53-a directement. Comme l'a indiqué notre honorable collègue, * même si la
16 Chambre d'appel a eu l'occasion précédemment d'émettre un avis sur le fond en
17 rejetant l'appel interjeté par le procureur in limine. L'essence de cette décision était
18 de conclure que la décision d'examen ne portait pas sur la recevabilité. La Chambre
19 d'appel a clairement indiqué qu'elle ne prenait pas position sur le fond, sur les
20 motifs d'appel soulevés par le Procureur en déterminant cette question. Les motifs
21 d'appel, eux-mêmes, étaient clairement au centre de la requête approximative et de
22 la portée de l'article 53 (3) (a).

23 * Néanmoins, Mesdames et Messieurs les juges, il est inévitable qu'il y ait un certain
24 chevauchement entre le fond et la procédure, étant donné que la Chambre d'appel,
25 dans sa décision précédente, a dû examiner ces dispositions afin d'en interpréter le
26 sens à donner s'agissant de la recevabilité.

27 Selon les Comores, ceci ne... ne suscite aucune difficulté pour les Comores dans les
28 arguments qu'elle a développés jusqu'à... qu'ils ont développés jusqu'à maintenant.

1 Tout d'abord, la Chambre préliminaire a considéré que la décision est tout à fait
2 conforme avec la décision préalable de la Chambre d'appel. Le Procureur doit
3 reconsidérer sa position à la suite de la décision sur l'examen judiciaire et doit,
4 effectivement, examiner cela conformément à la décision de la Chambre.

5 * Mesdames et messieurs les juges, peut penser, à juste titre, qu'elle a interpellé le
6 procureur au sujet de sa réinterprétation tardive de l'appel rejeté. La Chambre
7 d'appel n'a pas décidé qu'il n'était pas possible que la décision de la Chambre
8 préliminaire puisse faire l'objet d'un appel et que, par conséquent, il fallait laisser le
9 procureur traiter de cette question comme elle l'entendait.

10 Le Procureur, qu'elle qu'en soit la raison, a décidé de ne pas demander à être
11 autorisée à interjeter appel, et ne peut prétendre aujourd'hui qu'elle l'a fait
12 délibérément pour montrer qu'il n'y avait pas de possibilité d'appel dans des cas
13 comme celui-ci et que, par conséquent, elle pouvait combler cette lacune et agir
14 comme une chambre d'appel, comme l'a noté la Chambre préliminaire. De plus,
15 comme le fait remarquer à juste titre la Chambre préliminaire, le Procureur a
16 d'ailleurs concédé, dans sa requête en appel erronée, qu'elle était tenue de suivre la
17 décision de réexamen prise par la Chambre préliminaire. Il semble maintenant
18 qu'elle soit revenue sur cette question mais je ne dois pas m'étendre sur les raisons
19 qui sous-tendent cette décision. Comment peut-on séparer les raisons des erreurs
20 elles-mêmes, cela ne nous ait pas connu. D'ailleurs, une des erreurs qui a été
21 identifiée, c'est que le Procureur a appliqué le... la norme... une norme de la preuve
22 erronée. * Ce qu'elle aurait dû faire, c'est accepter, s'il y a deux récits différents dans
23 les preuves dont elle dispose, que ça n'est pas une base pour ne pas aller de l'avant,
24 même si les éléments de preuves peuvent être confus, qu'il peut y avoir différents
25 récits, comme la Chambre d'appel l'a indiqué, s'agissant des requêtes article 54, cela
26 ne constitue pas une raison de ne pas aller de l'avant.

27 Une enquête... une enquête, en fait doit pouvoir tirer au clair toutes ces questions.
28 Comment est-ce qu'on peut corriger une erreur si on ne se penche pas sur le

1 raisonnement qui... qui sous-tend l'ensemble du texte ? Et il faut donc examiner les
2 faits dont vous êtes saisis.

3 Comme la Chambre l'a indiqué, vous devez d'abord identifier l'erreur et, ensuite,
4 montrer, de manière détaillée, comment vous avez abordé cette erreur.

5 Ce que l'Accusation a fait, en fait — et je reviens aux questions posées dans le
6 groupe B — a été exactement l'opposé. Il ne... la... le Procureur n'a tout simplement
7 pas corrigé les erreurs. Ils les ont rapidement revues, ils ont même plutôt multiplié
8 les erreurs plutôt que de corriger celles qui avaient été initialement commises.

9 La Chambre préliminaire a estimé que la décision du Bureau du Procureur du
10 29 novembre 2017 n'était pas la décision finale.

11 En effet, la... la question serait clôturée simplement parce que l'Accusation l'aurait
12 ainsi décidé. * Tant que l'accusation n'a pas procédé à son réexamen sur la base de la
13 décision de la Chambre, la Chambre préliminaire conserve le pouvoir de rejeter la
14 décision de réexamen si l'accusation a refusé de s'exécuter. La décision de la
15 Chambre est clairement une décision judiciaire, la décision du Procureur en
16 application de l'article 53 ne l'est pas. Elle peut... article 53 (1), elle est saisie, comme
17 dans cette affaire-ci, mais il y a un pouvoir de supervision, le réexamen judiciaire,
18 c'est le premier contrôle imposé par les états parties. Elle doit le respecter. Et , dans
19 un deuxième temps, si une enquête est ouverte, la décision quant à la recevabilité
20 incombe à la Chambre au titre des articles 17 et 19.

21 Les Comores font valoir que ces dispositions dans le Statut, veulent dire que le
22 Bureau du Procureur est tenu pleinement par les décisions prises par la Chambre
23 depuis le stade du réexamen, pendant les examens préliminaires, jusqu'aux stades
24 ultérieurs, pendant l'enquête et pendant les poursuites, si des remises en question de
25 la recevabilité devaient être posées ou présentées *proprio motu* par les juges.

26 La question a été posée en ce qui concerne la différence de libellé entre les articles 53-
27 1-b et 17-1 * « examine » par opposition à « est jugée »... Nous disons que ceci est
28 significatif car cela met en lumière le fait que, à ce stade très précoce, le seuil de la

1 recevabilité doit être et est effectivement très bas. Le Procureur ne doit pas décider si
2 l'affaire est au-delà de tout doute raisonnable. Le Procureur peut décider d'ouvrir
3 une enquête à moins, à moins, qu'il n'y ait une base raisonnable de ne pas procéder à
4 cela. C'est une hypothèse que d'ouvrir une enquête et je reviendrais sur ce point
5 dans les questions suivantes. * Il est présumé qu'une enquête est effectivement
6 ouverte.

7 Donc, si le Procureur considère de... que... ou examine la gravité, le seuil de gravité,
8 et considère qu'il est atteint, eh bien, elle doit décider, elle doit déterminer d'ouvrir
9 une enquête étant donné qu'il n'y a pas de base raisonnable de croire que l'affaire
10 n'est pas suffisamment grave. C'est en fait... il s'agit en fait d'une décision négative.

11 *La Chambre peut toujours intervenir dans l'exercice des pouvoirs du Procureur au
12 stade primaire... fondamental. Et d'ailleurs, l'accusation le concède dans sa
13 deuxième décision. Elle a déclaré que la Chambre préliminaire peut intervenir si
14 l'accusation... si elle a pris en compte des éléments d'information non-pertinents
15 pour prendre sa décision ou n'a pas tenu compte des éléments pertinents. Ou bien si
16 elle a tiré une conclusion factuelle déraisonnable qu'aucune personne raisonnable
17 disposant des mêmes informations, n'aurait prise. Ce sont les termes mêmes du
18 Bureau du procureur.

19 Et il est surprenant, Mesdames et Messieurs les juges, que nous en soyons encore là
20 aujourd'hui, avec le Bureau du procureur nous disant qu'ils ne doivent pas suivre
21 les motifs invoqués, finalement, qu'ils ne sont pas tenus de suivre les directives,
22 parce que c'e sont les termes qu'ils utilisent, dans la question que vous posez, alors
23 qu'ils ont concédé que la Chambre préliminaire pouvait intervenir dans ces
24 circonstances bien délimitées, pour réexaminer la décision du Procureur.

25 Et c'est exactement ce que la Chambre préliminaire a fait, elle a constaté des erreurs
26 de faits, des erreurs de droit, et l'Accusation a accepté que cela, effectivement, relève
27 du mandat de la Chambre préliminaire.

28 La... les Comores saisissent ainsi la Cour d'une requête d'un examen... d'un second

1 examen, la base juridique de cela étant l'article 53-3 et la règle 108, * la Chambre
2 préliminaire a, à juste titre conclu que ces dispositions autorisaient la Chambre à
3 conserver son rôle de supervision, jusqu'à ce que, cela est souligné, le Procureur
4 applique la décision de réexamen, en particulier dans les circonstances actuelles où
5 le Procureur affirme qu'elle ne doit pas obéir au raisonnement suivi par la Chambre.
6 * Tout l'objectif du mécanisme d'examen judiciaire tel que prévu par les états parties
7 serait annihilé si le Procureur pouvait, unilatéralement, refuser de se conformer à
8 une décision de ré-examen et ainsi empêcher un état de renvoi et la Chambre d'agir.
9 Même si le Procureur avait accepté qu'elle devait mettre en application totalement la
10 décision, ce qu'elle ne fait pas, *de nouveaux ré-examens devraient être possibles
11 selon les Comores si le Procureur commet les mêmes erreurs une nouvelle fois, ou de
12 nouvelles erreurs — ce qui peut être le cas dans des juridictions nationales — si... si la
13 décision du Procureur est remise en cause et que la Cour dit « oui, nous devons
14 revenir sur ces erreurs de droit et de faits », eh bien, le Procureur ne peut pas, de son
15 propre chef, décider : « Non, maintenant, je réponds non. » La Cour conserve le
16 pouvoir de déterminer cela et personne d'autre.
17 La Chambre d'appel demande... pose une question en ce qui concerne les pouvoirs
18 inhérents. Comme je l'ai indiqué, il y a, effectivement, la doctrine du soutien effectif
19 * qui va dans le sens de la position défendue par les Comores ; mais la Chambre
20 pourrait également s'appuyer sur les pouvoirs inhérents repris dans sa propre
21 jurisprudence en la matière de manière à, et c'est primordial, garantir que les
22 ordonnances puissent être appliquées. C'est une question de procédure et non pas
23 une question de fond et cela est tout à fait en accord avec la conclusion de la
24 Chambre d'appel dans la décision *Bemba*.
25 La requête en ce qui concerne ces procédures — disposition de l'article 83-2. Les
26 Comores estiment qu'effectivement, ces procédures demandent à une Chambre de
27 première instance de reconsidérer les erreurs de faits qui ont été commis (*sic*) et
28 d'agir en conséquence.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:15] Cinq minutes.

2 M^e DIXON (interprétation) : [10:44:17] Effectivement, c'est une stade... un stade
3 différent de la procédure, mais la notion de base est exactement la même c'est-à-dire
4 qu'il faut corriger les erreurs qui ont été commises, revenir sur les faits et... à la
5 lumière des erreurs qui ont été mises en lumière, et tant que cela n'est pas fait, eh
6 bien l'institution ne peut pas dire : « Non, voilà nous... nous... nous considérons que
7 cela est terminé. »

8 Non, une fois que l'organe qui a référé la question a pris une décision définitive, très
9 bien, mais c'est le requérant qui abandonne son... son droit de... parce que
10 l'ordonnance a été respectée.

11 Donc, l'Accusation doit examiner, sur la base des erreurs constatées, les faits et le
12 droit, une nouvelle fois. Ces faits et ces erreurs ne peuvent pas ne pas être corrigés.

13 Vous avez demandé ou posé une question sur les sanctions. La Chambre d'appel a
14 constaté que si une décision n'était pas suivie d'effet, des sanctions devaient être
15 imposées. Les dispositions de l'article 71... 70-1, effectivement, disent cela clairement,
16 * s'agissant de personnes devant la cour, la règle 171, refus de se conformer aux
17 instructions de la cour, indique quelle est la procédure. La norme 29, également,
18 non-respect de ces normes et des ordonnances de la Chambre, donnant à la Chambre
19 un large pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures dans les intérêts de la
20 justice.

21 Beaucoup d'obstacles ont dû être levés. Nous demandons que si l'Accusation
22 continue de refuser, à la suite de cette audience et à la suite du... de l'échéance
23 du 15 mai, de respecter totalement l'ordonnance demandant que les erreurs soient
24 corrigées sans tenir compte d'une décision qui... qui a pu être prise par une
25 Chambre, alors, que des sanctions soient envisagées. Sinon, l'on tourne en rond. Un
26 précédent va être créé et l'Accusation pourra faire la même chose de nouveau.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:46:58] Maître, je vous
28 présente mes excuses de devoir vous interrompre, l'un d'entre nous a une question.

1 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:47:15] Je voulais savoir... être sûr que
2 nous sommes sur la même longueur d'onde, si nous comprenons la même chose en
3 ce qui concerne, donc, la différence qui existerait entre l'article 53-3-a et l'article 53-3-
4 b. Donc, lorsque un État, donc, fait un renvoi au titre de cet article, le Conseil de
5 Sécurité... et cetera, et cetera.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:47:52] Le juge Osuji lisant ce paragraphe
7 de l'article.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:48:01] Donc : « La Chambre
9 préliminaire pourrait réexaminer une décision du Procureur au titre du paragraphe
10 1 ou 2, de ne pas poursuivre, et cetera, et cetera. » Donc, il est bien écrit « peut
11 demander » et non pas « ordonner ». Ensuite... On parle ici de demande et non pas
12 d'ordonnance (*se reprend l'interprète*)

13 Ensuite, passons au petit b), donc : « La Chambre préliminaire peut de son propre
14 chef revenir sur une décision du Procureur de ne pas poursuivre », et c'est basé,
15 donc, sur le paragraphe 1-c ou 2-c. Il s'agit donc de décisions qui sont... qui sont
16 prises dans l'intérêt de la justice.

17 Et nous poursuivons : « Dans ce cas, la décision du Procureur ne sera mise en œuvre
18 que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire... ne sera effective (*se reprend*
19 *l'interprète*) que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire. » Quelle est la
20 différence ?

21 M^e DIXON (interprétation) : [10:48:56] Eh bien, la dernière stipulation dont vous
22 avez parlé donne à la Chambre le pouvoir d'ordonner... d'ordonner à la Procureur...
23 au Procureur d'arriver à un certain résultat.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:49:09] Donc, il a le dernier mot ?

25 M^e DIXON (interprétation) : [10:49:14] Vous dites ?

26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:49:17] Oui. Donc, la Chambre
27 préliminaire a le dernier mot.

28 M^e DIXON (interprétation) : [10:49:21] Oui. Dans... Lorsque l'on parle de l'intérêt de

1 la justice, je pense que c'est une décision que l'on prend, étant donné que le Statut dit
2 que ceci ne peut être fait que par la Chambre préliminaire. Mais dans le « 3-a », les
3 dispositions sont différentes. Et là, je ne suis pas entièrement en désaccord avec
4 l'Accusation. Il est vrai que c'est une situation complètement différente où on étudie
5 tous les autres motifs au titre de l'article 53-1.

6 Et, donc, le Procureur peut éventuellement avoir le pouvoir discrétionnaire de la
7 Chambre, à savoir si certaines mesures doivent être prises ou non. Et donc, la
8 Chambre peut décider ou pas de faire sa demande ou non.

9 Et l'Accusation a beaucoup parlé de la demande — « *request* » en anglais. Pour nous,
10 il n'y a pas tellement de différence entre une demande et le fait de... d'exiger d'une
11 partie de faire ceci ou cela.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:29] Vous n'avez plus de temps.

13 M^e DIXON (interprétation) : [10:50:31] Je poursuis quand même.

14 On demande toujours aux États d'arrêter des gens pour respecter les articles ; et
15 s'ils ne le font pas, eh bien, ils risquent d'être sanctionnés parce qu'ils ne respectent
16 pas leurs obligations. Les États se sont engagés à coopérer. Il y a nombre... Il y en a
17 eu nombre d'arrêts ou nombre aussi de cas ou d'affaires où les États n'ont pas arrêté
18 les personnes qu'ils devaient arrêter. Et donc, une ordonnance, c'est un peu la même
19 chose qu'un... qu'une directive. Donc, si on ne respecte pas quoi que ce soit, eh bien,
20 il doit y avoir des sanctions. Et nous considérons que l'Accusation est tenue
21 exactement par les mêmes... tenue aux mêmes obligations que les États membres.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:51:26] Merci. Vous n'avez...
23 Vous avez utilisé tout le temps qui vous était imparti.

24 M^e DIXON (interprétation) : [10:51:34] Merci.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:51:47] Nous allons,
26 maintenant, entendre les présentations du représentant légal des victimes.

27 M^e DIXON (interprétation) : [10:51:54] Oui, c'est toujours moi, mais je mets mon
28 autre casquette. Les instructions sont complètement différentes maintenant, hein,

1 parce que je parle au nom des 378 victimes que nous représentons, qui sont basées
2 donc sur ce qu'ils nous ont dit. Et je vais donc vous présenter leurs arguments par
3 mon truchement. Et d'ailleurs, la plupart des victimes suivent ce procès. Et il y a
4 aussi les... les familles des 10 victimes qui ont été abattues. Vous savez ce qu'il en est,
5 vous avez lu le rapport. Vous savez que ces personnes ont parlé devant les Nations
6 Unies et devant les Comores aussi.

7 Alors, bien sûr, je ne vais pas reprendre les mêmes détails techniques que lorsque j'ai
8 présenté les arguments du gouvernement des Comores, mais ce qui est important,
9 c'est de savoir quelles sont les perceptions des victimes à propos des questions qui
10 ont été posées. Et cela dit, nous avons très peu de temps pour y répondre.

11 Sachez que ces personnes, principalement, considèrent que l'Accusation, en l'espèce,
12 a agi plutôt comme un conseil de la Défense en essayant de détruire leur thèse et de...
13 d'affaiblir leur thèse plutôt qu'en étant... plutôt qu'en enquêtant vraiment à charge et
14 à décharge. Et nous considérons, d'ailleurs, que leur opinion est reprise dans la
15 dernière position de l'Accusation, puisque l'Accusation ne veut pas respecter la
16 directive de la Chambre. Et ils nous ont demandé : « Mais le Procureur est là,
17 normalement, pour mettre un terme à l'impunité, pour enquêter à charge et à
18 décharge ; et pourquoi le Procureur ne s'occupe-t-elle pas des erreurs que nous
19 avons relevées — qui, d'après eux, sont essentielles au vu des souffrances qu'ils ont
20 endurées ? » Et visiblement, on ne veut pas enquêter sur cette affaire. Mais
21 l'Accusation, d'après les victimes, a toujours essayé de réduire la sévérité des actes
22 commis, mais sans enquêter dessus. Elle a adopté des positions de droit et de fait qui
23 sont en... qui correspondent, en fait, à ce qu'aurait fait un conseil de la Défense des
24 auteurs allégués de ces crimes, et a atteint des conclusions prématurées sans avoir
25 enquêté sur le fond qui lui aurait permis, en revanche, de prendre une décision
26 informée et indépendante. Donc, du fait de ces erreurs fondamentales, eh bien, leur
27 thèse est entachée d'erreurs.

28 Vous pourriez croire, éventuellement, Madame, Messieurs les juges, que les

1 constatations faites par le Procureur sont assez étranges. Sans aucune enquête,
2 l'Accusation a déterminé que c'était le navire qui avait été attaqué et non pas les
3 passagers. Alors, donc, de ce fait, elle peut dire : bien que des crimes auraient été
4 commis en attaquant des civils de façon illégale, eh bien, puisque ce n'est que le
5 navire qui a été attaqué, c'est moins grave.

6 Ensuite, au lieu... en ce qui est de l'intention, donc de la *mens rea* considérant
7 l'attaque qui allait éventuellement résulter en pertes de vie, eh bien, elle n'a rien fait
8 sur... là-dessus non plus.

9 Et bien que l'UNHCR « a » trouvé dans son rapport que, en effet, les forces
10 attaquantes avaient utilisé une violence beaucoup trop importante et
11 disproportionnée, eh bien... et a considéré que les actions étaient excessives et
12 déraisonnables, eh bien, l'Accusation n'a pas fait la même chose.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:56:14] Mais vous dites que
14 l'Accusation a considéré que c'était le navire qui était attaqué et non pas les
15 passagers sur le navire, mais l'Accusation nie-t-elle l'assassinat des personnes à
16 bord ?

17 M^e DIXON (interprétation) : [10:56:29] Non, non. Elle considère qu'il y a eu, en fait,
18 crime de guerre parce qu'il y a eu des meurtres non justifiés.

19 Mais il y a d'autres crimes sur lesquels notre Cour a compétence. Par exemple,
20 l'attaque de civils, l'attaque indiscriminée de civils ou d'objets civils. Enfin, on peut y
21 revenir. Mais, enfin, je voulais surtout parler des attaques sur les civils, non pas les
22 attaques sur les biens civils. Mais, normalement, cela... si on avait pris cela en compte,
23 cela aurait rendu les crimes encore plus sévères.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:57:11] Plus que cinq minutes.

25 M^e DIXON (interprétation) : [10:57:13] Donc, le navire a quand même été attaqué
26 alors qu'il y avait un grand nombre de passagers à bord. Je dis cela parce que cela
27 porte exactement sur, aussi, le fait « que » l'abordage et la confiscation du vaisseau.
28 Elle dit qu'il... Même chose pour la torture, elle dit qu'il n'y a... personne n'a été

1 torturé, pourtant, nous savons que des personnes ont été abattues, qu'on leur a tiré
2 dessus et on les a laissées mourir. Alors, c'est quand même de la torture, il me
3 semble. Si ce n'est pas de la torture, je ne sais pas ce que c'est... je ne sais pas quelle
4 est la définition de la torture. Et il y a aussi conduite qui est contraire à la dignité
5 humaine.

6 Et dire aussi qu'il n'y a pas assez de victimes, ce n'est pas une chose qui devrait être
7 prise en compte. Et considérant aussi que les hélicoptères ont tiré avec des balles
8 réelles sur la flottille.

9 Mais toute l'Accusation considère que, oh, finalement, ce ne sont que des détails
10 marginaux.

11 Et la... Et donc, la position de l'IDF est qu'il s'agit d'une opération qui a... une bavure,
12 une opération qui a mal tourné, et rien d'autre, et qui avait peut-être... et,
13 éventuellement, si on pouvait... si on pouvait dire qu'il y a... qu'il y avait eu un peu
14 de coordination, cela pourrait augmenter la gravité des actes.

15 Ensuite, elle dit... elle s'aperçoit aussi la version des victimes. Elle dit : « Oh, il y avait
16 beaucoup de fumée, ils ne voyaient pas grand-chose. Peut-être que les gens ont tiré
17 un peu à l'aveuglette. » Non, on ne peut pas dire cela.

18 Ensuite, elle conclut en disant, lorsqu'elle combine tous ces éléments, que les crimes
19 ont été commis, mais qu'ils ne faisaient pas partie d'une attaque délibérée et
20 systématique, et généralisée et cruelle ; et considérant qu'on ne peut pas non plus
21 engager la responsabilité d'un commandant éventuel, puisque ce sont les soldats
22 individuels qui étaient sur les navires.

23 Et nous considérons... Et l'Accusation considère que les officiers qui étaient en
24 charge de l'opération n'étaient pas sur les bateaux et donc n'avaient rien à voir avec
25 les soldats qui étaient sur les navires et qui auraient commis des crimes.

26 Donc, d'après l'Accusation, il n'y avait pas de plan, pas de coordination, pas de
27 commandement, pas de sévérité, et juste quelques soldats individuels qui ont
28 commis des bavures. Mais, c'est... c'est faux. C'est peut-être... Ça serait peut-être le

1 résultat d'une enquête, si enquête il y avait eu. Mais de... d'après les Comores et les
2 victimes, il y a quand même une base raisonnable de croire qu'il y avait bel et bien
3 un plan concerté et général au vu de la nature même de l'opération et du but de
4 l'opération. Et c'est ça qui aurait dû être l'objet d'une enquête.

5 S'il y a eu d'autres... d'autres versions raisonnables, eh bien, elles auraient dû être
6 éclaircies lors de cette enquête.

7 Et en ce qui concerne le critère de preuve identifié par les Chambres préliminaires,
8 eh bien, c'est... c'est bien cela qui aurait dû être pris en compte, c'était ce critère de...
9 ce critère de preuve.

10 Et puis l'Accusation considère aussi qu'il n'y a pas eu d'impact sur la population de
11 Gaza qui, pourtant, n'a pas pu avoir accès à l'aide humanitaire qui lui était destinée.
12 Elle considère aussi... Et pourtant, il y a eu implication des Nations Unies et
13 médiation par différents États, notamment Israël et la Turquie, suite à cette attaque.
14 Ensuite, elle va même jusqu'à attaquer la crédibilité et la fiabilité des victimes.
15 Pendant des pages et des pages, elle remet en cause la fiabilité éventuelle de ces
16 victimes, tout simplement parce que les circonstances auraient été difficiles, parce
17 que, éventuellement, ils ne connaissaient pas la différence entre des armes létales et
18 des armes non létales.

19 Mais, donc, vous devez... Elle... Elle dit sans cesse qu'il faut faire attention et être très
20 prudent en matière de l'utilisation des éléments de preuve, mais, ensuite, elle suit le
21 rapport qui a été rédigé par une des parties uniquement.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) [11:01:49] : Vous n'avez plus que 10 minutes...
23 Vous n'avez plus 10 minutes.

24 M^e DIXON (interprétation) : [11:01:55] Et, finalement, donc, nous considérons que le
25 Procureur a utilisé, en fait, le bouton rouge, la destruction nucléaire, et a dit : « Non,
26 de toute façon, moi, je ne suis tenu à rien, j'ai le droit de faire ce que je veux. »

27 Et nous considérons donc que... Les victimes, donc, demandent au... à la Chambre
28 d'appel de confirmer la décision de la Chambre de... de la Chambre préliminaire,

1 étant donné qu'aucun procureur raisonnable ne pourrait arriver aux conclusions
2 absolument frivoles qui ont été celles trouvées par l'Accusation contre les victimes
3 en l'espèce.

4 Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:02:28] Merci.

6 Nous allons, maintenant, avoir une pause de 30 minutes, et nous reprendrons donc à
7 11 h 30.

8 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:02:42] Si je puis, s'il vous plaît, parler
9 rapidement avant la pause pour une raison administrative ?

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:03:00] Allez-y.

12 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:03:07] Merci, Madame.

13 Nous allons maintenant prendre la parole. Nous n'avons que 10 minutes. Les
14 Comores et l'Accusation ont eu bien plus de temps. Et donc, je souhaite avoir cinq
15 minutes de plus. Je ne vais pas utiliser les 10 minutes qui m'ont été allouées à la fin
16 de l'audience, je n'aurai besoin que de cinq minutes. Donc, je vous demande, s'il
17 vous plaît, un quart d'heure tout de suite et je ne prendrai que cinq minutes en fin de
18 séance, si cela vous sied.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:03:56] Vous pouvez.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:03:59] Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:04:06] La séance est levée.

22 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:09] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

24 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*

25 M^{me} L'HUISSIER : [11:37:27] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:37:53] L'audience reprend.

28 Et nous allons, maintenant, entendre le Conseil public des victimes.

1 Madame Massidda, c'est à vous, et vous avez 15 minutes.

2 M^{me} MASSIDDA (interprétation) [11:38:17] Je vous remercie, Madame le Président.

3 Donc, je vais répondre à chaque question. Enfin, je vais essayer, en tout cas, de
4 répondre à chaque question en 15 minutes.

5 Question du groupe A.

6 En ce qui concerne le premier groupe de questions concernant le droit applicable et
7 le pouvoir judiciaire. Donc, les questions a).

8 Nous faisons valoir que « la » question ici, en l'espèce, sont tout à fait différentes de
9 la décision sur la recevabilité de l'appel de l'Accusation rendue par la Chambre
10 d'appel en 2015. Dans la décision ou l'arrêt de 2015, la Chambre d'appel a trouvé fort
11 justement que l'appel de l'Accusation au titre de l'article 92... 82-1-a du Statut n'était
12 pas recevable parce que la décision de la Chambre préliminaire ne pouvait pas être
13 qualifiée comme une décision sur la recevabilité ou sur la compétence. Mais... Et la
14 Chambre d'appel n'a pas traité des questions qui étaient pendantes dans l'appel.

15 Donc, dans... en l'espèce, autoriser l'appel au titre de l'article 82-1-d, d'après la
16 Chambre d'appel, n'a pas l'effet — et je cite — « de modifier le schéma de l'examen
17 judiciaire des décisions de l'Accusation tel que c'est explicitement établi dans
18 l'article 53 en introduisant une nouvelle couche d'examen par la Chambre d'appel
19 qui n'aurait pas de base statutaire. » Fin de citation. Donc, c'est la décision de la
20 Chambre d'appel de 2015, paragraphe 60.

21 Donc, la décision... cet arrêt, en tout cas, d'après nous, n'aura pas d'effet sur l'appel
22 dont nous traitons aujourd'hui, parce que la Chambre d'appel est saisie, cette fois-ci,
23 sur le fond et peut donc prendre en compte les questions pertinentes dans leur
24 totalité.

25 Maintenant question b), sur le... sur le principe général du droit.

26 Les décisions judiciaires d'une Cour doivent être respectées et observées.

27 Nous considérons que l'affirmation de l'Accusation contre la logique employée par
28 la Chambre préliminaire correspond à « un » non observation de la directive de la

1 Chambre au vu de reprendre le dossier.

2 Nous considérons que l'Accusation doit respecter l'interprétation du droit donnée
3 par la Chambre dans sa décision de reconsidération. Donc, l'Accusation n'a pas la
4 liberté de décider de choisir ou de ne pas choisir de suivre les directives de la
5 Chambre, étant donné que la Chambre ou dans la mesure où la Chambre donne les
6 critères « légales » corrects à propos des faits sur lesquels s'est appuyé le Procureur
7 dans sa décision de ne pas poursuivre d'enquête.

8 Et nous sommes d'accord avec les arguments faits par les Comores à ce niveau. Et la
9 Chambre d'appel elle-même, dans l'affaire *Lubanga*, a déclaré et a trouvé — et je cite :
10 « Aucune Cour pénale ne peut fonctionner si lorsqu'elle fait... rend une ordonnance,
11 c'est... l'Accusation peut décider ou non de respecter cette ordonnance en
12 interprétant, éventuellement, d'une façon différente ses obligations. »

13 Donc, il s'agit du document ICC-01/04-01/06-2582 du HRRB06... 2582-OA18,
14 8 octobre 2010, paragraphe 48.

15 Donc, les Chambres doivent... ont le pouvoir de garantir que leurs décisions soient
16 respectées en ordonnant, par exemple, une nouvelle... en rendant une nouvelle
17 ordonnance ou en déclarant nulle et non avenue toute action contrevenante à cela
18 par la partie en... qui n'a pas respecté ses obligations.

19 Deuxièmement, sur la question b), l'Accusation, d'après nous, ne peut pas négliger
20 les directives d'une Chambre préliminaire sur la façon d'effectuer son réexamen, y
21 compris le fait de pouvoir attendre de prendre une décision à un moment ou à un
22 autre.

23 Passons maintenant aux questions c), savoir s'il y a... que se passe-t-il quand une des
24 parties ne respecte pas la règle du jeu ?

25 D'après nous... Quelles sont donc les conséquences de... du fait que l'Accusation
26 n'ait pas obéi à la décision de la Chambre ? Dans nos écritures — et je ne vais pas
27 répéter ce que nous avons écrit —, nous disons que la nullité de la décision finale est
28 éventuellement possible, et ça sera éventuellement la conséquence de cette non... ce

1 non-respect des règles. Et dans la jurisprudence de la CPI, il y a, parfois, des cas où
2 les Chambres ont sanctionné l'Accusation pour n'avoir pas rempli ses obligations.
3 Alors, je n'ai pas beaucoup de temps, donc, je ne vais pas vous citer mes sources, je
4 vais juste... en tout cas, pas en détail, mais il s'agit de l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-
5 01/07-621 du 20 juin 2008, paragraphe 63. Et une autre décision aussi dans l'affaire
6 *Lubanga*, c'est un arrêt, donc.
7 Et la Chambre d'appel a été plus loin et a déclaré que le fait que l'Accusation ne
8 voulait pas respecter une de ses ordonnances devait être sanctionné au titre de
9 l'article 71 du Statut, ce que nous a (*sic*) rappelé, d'ailleurs, les Comores — référence
10 ICC/01-04-01/06-2582, 8 octobre 2010, paragraphe 48.
11 Poursuivons. En application de la règle 61...71-1 du RPP, qui a aussi été rappelée par
12 les Comores, mais dans un autre but, parce que moi, ma conclusion est différente, il
13 est vrai qu'au titre de la règle 171, on peut sanctionner, d'une manière ou d'une
14 autre, le comportement d'un... d'une partie qui n'a pas respecté ses obligations.
15 Alors, si la Chambre d'appel considère et conclut que la... que le Procureur a, en effet,
16 négligé de respecter une ordonnance de la Chambre, eh bien, dans son arrêt, la
17 Chambre pourrait tout simplement prévenir l'Accusation qu'elle risque une sanction
18 si elle continue à ne pas respecter ses obligations.
19 Ensuite, pour ce qui est de la question b), nous sommes d'accord avec les Comores
20 pour ce qui est, donc, de la base juridique concernant le réexamen de la directive de
21 la Chambre préliminaire. Nous considérons donc que la base juridique est bel et bien
22 l'article 53-3-a du Statut. La deuxième... le deuxième réexamen est tout à fait la
23 même chose, d'après nous, que la demande de premier examen qui a été faite au titre
24 de l'article 53-3-a du Statut.
25 Et il faut lire cette disposition avec la règlement... avec la norme 29-2 du Règlement
26 de la Cour parce que si, là, lorsque l'Accusation refuse d'obéir à un ordre de la
27 Chambre, la... cette Chambre peut... la Chambre peut rendre une nouvelle
28 ordonnance exigeant que l'Accusation respecte ses obligations, c'est-à-dire que

1 l'Accusation poursuit... poursuit et... et entame, donc, ce deuxième examen en
2 suivant les paramètres judiciaires pertinents.

3 Maintenant, passons à la question e). Nous considérons que la Chambre préliminaire
4 a des pouvoirs, au titre de l'article 53-a (*sic*), qui peuvent être identiques, finalement,
5 à ceux de la Chambre... aux pouvoirs de la Chambre d'appel au titre de l'article 83-
6 2 du Statut. En effet, la... la... l'examen judiciaire peut, éventuellement, perturber
7 l'exercice de la discrétion d'une Chambre lorsqu'il y a une erreur procédurale qui a
8 été faite. Ce qui est le cas d'après nous.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:48:12] (*Intervention non interprétée*)

10 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:48:15] Ensuite, f) sur les pouvoirs inhérents,
11 nous considérons qu'en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux pouvoirs
12 inhérents de la Chambre préliminaire.

13 En effet, le pouvoir de rendre une décision au titre de l'article 53-a (*sic*) pour... aux
14 fins de revoir une décision de l'Accusation qui est de ne pas enquêter au-delà du
15 pouvoir de la Chambre préliminaire qui... dont le seul pouvoir, en fait, est de
16 s'assurer que son... que sa décision a bel et bien été mise en œuvre, et ça ne va pas
17 plus loin.

18 Et maintenant, question g).

19 Nous sommes en désaccord complet avec l'Accusation sur ce point. De notre avis, la
20 Chambre a le pouvoir de décider, en dernier recours, sur la compétence et la
21 recevabilité. C'est la Chambre qui a toujours le dernier mot. Donc, si l'Accusation
22 considère qu'un... qu'une affaire sera non recevable, comme ce qui est le cas en
23 l'espèce, ce sont les juges qui garantissent, en dernier lieu, que les crimes les plus
24 graves ne restent pas impunis.

25 Et, de ce fait, les crimes doivent être... doivent faire l'objet d'une enquête lorsque les
26 dispositions statutaires sont remplies.

27 Et c'est la même chose, d'après nous, en ce qui concerne la question h), *mutatis*
28 *mutandis*.

1 Nous considérons que le terme « considère » en... dans l'article 17 du Statut,
2 implique le fait que l'Accusation doit évaluer les facteurs pertinents de la disposition
3 pour statuer sur la recevabilité éventuelle de l'affaire, alors que le mot « déterminer »,
4 qui est utilisé pour la Chambre — ou la Cour, en tout cas — dit bien que la Chambre
5 a l'obligation d'évaluer, elle, obligation d'évaluer ; ça, c'est déterminé, si l'affaire est
6 recevable ou non.

7 Donc, deux mots différents : « considère » et « déterminé ». Et d'après nous, c'est
8 parce que l'Accusation et les Chambres ont des pouvoirs différents. La Chambre est
9 là pour être le garant du processus et de l'intégrité du processus, et est là pour
10 s'assurer que les parties et les participants respectent le droit.

11 Pour ce qui des questions i) à j)... à g)... à j), nous considérons... les questions e) à
12 g) (*sic*), (*se reprend l'interprète*), nous considérons qu'il serait peut-être bon de
13 prendre en compte qu'une décision prise par l'Accusation en application de
14 l'article (*sic*) 108 du Règlement est discrétionnaire par nature, et donc, sujet à
15 réexamen pour voir si le droit a bel et bien été appliqué et si les textes juridiques
16 pertinents ont bel et bien été utilisés.

17 Il est bien vrai, certes, qu'il s'agit d'une prérogative du Procureur. C'est à lui... c'est
18 lui qui a le dernier mot quant à savoir si on peut ou on ne peut pas commencer une
19 enquête, ce qui ne signifie pas pour autant que la décision prise par le Procureur —
20 et qu'elle considère comme étant définitive — ne puisse pas être réexaminée, en tout
21 cas en matière de l'intégrité de la procédure.

22 Le concept d'une décision... du pouvoir discrétionnaire d'une décision implique
23 nécessairement, d'après nous, que ces décisions peuvent être quand même vérifiées.

24 Donc, une décision qui est considérée comme étant définitive par l'Accusation au...
25 au sens de l'article 108-3 — et là, nous sommes d'accord avec l'Accusation — ne peut
26 pas être considérée comme étant *res judicata*, parce que ce... en fait, ce concept ne
27 porte que sur un jugement ou un arrêt définitif d'une cour qui est compétente en
28 l'espèce. Donc, c'est uniquement une décision qui est tout à fait... qui... qui... qui

1 n'est pas concluante, qui dit que, donc, les parties n'ont pas... donc... donc, c'est une
2 décision qui n'est pas concluante et qui aurait dû être abordée précédemment.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:53:21] Merci.

4 Maintenant, le Bureau du Procureur peut répondre, mais brièvement, et s'il le
5 souhaite.

6 Vous avez cinq minutes, Monsieur Cross.

7 M. CROSS (interprétation) : [11:53:34] Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.

8 Donc, j'ai 10 minutes pour aborder six points suite à ce débat fort animé.

9 L'un... l'une des questions principales qui émerge de nos discussions, c'est un
10 désaccord fondamental entre la... à propos de la nature de l'article 55-3 (*sic*).

11 L'Accusation, qui a toujours... qui n'a jamais changé d'avis dans tous les examens
12 préliminaires entrepris, et qui est d'ailleurs la pratique, aussi, de la Chambre
13 préliminaire pour toutes ses actions au titre de l'article 15-4, donc... sait que Le
14 Procureur doit faire des constatations positives à propos des conditions qui sont
15 énumérées aux 53-3-a et 53-3-b... et 53-1-a et 53-1-b.

16 Donc, lorsque nous faisons des conclusions, lorsque nous faisons des constatations
17 positives, bien sûr, il nous faut enquêter plus avant afin de remplir nos obligations.

18 Alors, je... et on peut interpréter le Statut de façon différente, tout en étant
19 raisonnable, certes, mais le Statut, Madame... Mesdames, Messieurs les juges, va être
20 interprété par vous lors de cet appel et c'est le Statut qui est le texte final, finalement,
21 le texte définitif. Et nous suivrons, bien sûr, votre décision.

22 Cela dit, après toutes les discussions que nous avons eues, qui étaient fort éclairantes,
23 certes, je ne comprends toujours pas... je ne sais toujours pas quelle est la différence
24 que « fait » les Comores entre l'obligation, qui incombe au Procureur, qui est
25 d'accepter le raisonnement de la Chambre préliminaire, donc, accepter des erreurs
26 identifiées par le Procureur dans la Chambre... dans la décision de la Chambre
27 préliminaire tout en donnant au Procureur la... le pouvoir discrétionnaire de ne pas
28 conclure, en fin de compte, s'il y a sévérité suffisante ou pas sévérité suffisante et

1 aussi pour voir s'il y a complémentarité ou pas, et cetera, afin de décider, en fin de
2 compte, s'il convient ou non de... d'ouvrir une enquête.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:55:52] Pourriez-vous parler
4 un tout petit peu moins vite, s'il vous plaît, afin que les interprètes puissent vous
5 suivre.

6 M. CROSS (interprétation) : [11:56:01] Merci.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:56:02] Donc, c'est une différence entre
8 les constatations et les conclusions, si j'ai bien compris, c'est cela ? Donc, conclusions,
9 c'est sur le droit, constatations, sur les faits, et vous semblez faire une différence
10 entre les deux. Mais donc, qui a le dernier mot ?

11 M. CROSS (interprétation) : [11:56:20] Oui, c'est une bonne façon d'envisager le
12 problème. Bien sûr, nous allons prendre en compte les décisions de la Chambre
13 préliminaire, les considérer, comme on dit, et nous allons prendre en compte aussi ce
14 que dit la Chambre préliminaire en matière de conclusions, donc, de droit.

15 Mais si vous avez bien lu notre mémoire d'appel, lorsque l'on parle, donc, de
16 l'intention des rédacteurs, il n'y a pas de différence entre les décisions d'une
17 Chambre préliminaire sur les questions de droit et sur les questions de faits. Donc, il
18 semblerait que les rédacteurs ont décidé de ne pas faire de différence entre les deux,
19 lors des travaux préparatoires.

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:57:07] Oui, mais alors, qu'en... qu'en
21 est-il de la jurisprudence qui en découle ? Il faudrait la clarifier, n'est-ce pas ?

22 M. CROSS (interprétation) : [11:57:14] C'est justement ce que l'on fait aujourd'hui.

23 Et maintenant pour ce qui de la différence faite par M. Dixon entre le 53-a (*sic*) et le
24 53-b (*sic*), nous faisons remarquer que M. Dixon n'a pas parlé de la règle 110-2.

25 D'après nous, une... bon, dans la première, en 53-a (*sic*), bon, il y a la question du
26 mot « *request* », « demande », c'est vrai, mais il faut aussi prendre en compte d'autres
27 éléments contextuels, y compris, par exemple, la règle 110-2.

28 Mais alors, je n'ai pas vraiment beaucoup de temps, donc, je me dépêche, mais

1 l'article 53, d'après nous, est un article extrêmement exhaustif. Il n'y a pas de vide
2 lacunaire dans le Statut, il ne doit pas y en avoir donc. Donc, tout comme
3 M^{me} Massidda, nous considérons que les pouvoirs inhérents à la Chambre ne sont
4 pas remis en cause dans le présent appel.

5 Et pour ce qui est des faits, maintenant, je vais... je vous demande de reprendre ce
6 qu'a dit M^e Dixon à propos, par exemple, des observations factuelles concernant la
7 gravité des crimes, et cetera. Donc, je pense qu'il a fait un lapsus, mais nous avons...
8 nous avons quand même conclu que non seulement on pouvait penser qu'il y avait
9 eu crime, ça nous l'avons accepté, il y avait bel et bien eu des crimes délibérés, nous
10 avons aussi reconnu que des passagers ont été très sévèrement blessés. Donc, nous
11 tenons à mettre les choses au clair, nous n'avons jamais dit que nous ne prenions...
12 que nous ne prendrions pas en compte les circonstances factuelles de la situation.

13 Et maintenant, je tiens à dire que c'est la première fois que, en tant que Procureur, on
14 me dit que j'ai travaillé comme un conseil de la Défense.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:59:11] Eh bien, bon, c'est pas si mal,
16 finalement.

17 M. CROSS (interprétation) : [11:59:15] Oui, merci en tout cas. Mais l'Accusation, en
18 l'espèce, et toujours d'ailleurs, est toujours impartiale et objective parce que le Statut
19 le requiert, et donc, nous affirmons en toute sincérité que nous avons abordé cette
20 situation exactement comme toutes les autres : neutre dans notre libellé, neutre dans
21 notre analyse et nous suivons, bien sûr, les dispositions prévues au Statut.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:59:47] Merci.

23 Maintenant, je vais demander aux Comores de répondre.

24 Maître Dixon.

25 M^e DIXON (interprétation) : [12:00:03] (*Intervention inaudible*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:00:04] Microphone, s'il vous plaît.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:00:07] Maître Dixon, votre
28 micro, s'il vous plaît.

1 M^e DIXON (interprétation) : [12:00:09] Je vous prie de m'excuser.
2 Le... l'Accusation n'a toujours pas répondu de façon claire à deux questions
3 fondamentales. D'abord, est-ce que le Bureau du Procureur est tenu de répondre
4 aux... à la... aux arguments de la Chambre préliminaire relatifs à des erreurs
5 commises dans le cadre de la décision de ne pas poursuivre l'enquête ? Si le
6 Procureur nous dit « Non, je ne vais pas enquêter sur cette affaire parce que les
7 crimes contre l'humanité exigent l'existence d'un lien avec un conflit armé. » et si les
8 juges estiment qu'il n'existe pas de preuve de... de l'existence d'un conflit armé, eh
9 bien, les crimes contre l'humanité ne requièrent pas l'existence d'un tel lien. Le
10 Procureur peut-il alors dire : « Nous sommes indépendants, nous agissons de façon...
11 nous avons un pouvoir discrétionnaire, ce que nous allons ne sera pas contraignant »,
12 comme l'a dit mon contradicteur, « parce que plus tard, vous pourrez toujours
13 apporter des éclaircissements », et... or, cela nous mènerait tout droit dans une
14 situation contradictoire. De la même manière, dans le même ordre d'idée, la
15 deuxième question à laquelle ils n'ont pas répondu est la suivante : s'ils ne sont pas
16 contraints de respecter le raisonnement qui a conclu à l'existence d'une erreur de
17 droit, pourquoi est-ce qu'ils seraient alors liés aux contraintes de respecter une
18 décision relative à des erreurs de fait ? En principe, il n'y a pas de différence sous-
19 jacente. Donc, l'Accusation n'a pas répondu à cette question non plus.
20 Mon contradicteur a posé la question de savoir si l'on doit prendre en considération
21 les erreurs. Comment peut-on, alors, parvenir à une conclusion différente ? Eh bien,
22 cela se produit régulièrement, lorsqu'il y a des... des procédures en matière
23 d'examen judiciaire. Les juges soulignent des faits qui ont été peut-être omis ou
24 auxquels le poids suffisant n'a pas été accordé et invitent les parties à réexaminer
25 cette situation, et les parties doivent accepter l'existence de ces erreurs, les examiner
26 de façon minutieuse et expliquer pourquoi, en prenant en considération les
27 arguments. Il se peut que...
28 Enfin, le Procureur doit garder l'esprit ouvert, parce qu'en dernière analyse, si après

1 avoir examiné minutieusement les éléments de preuve et après avoir pris en compte
2 d'autres éléments d'information, l'issue est la même, eh bien, le Procureur peut le
3 dire. Parfois, il y a une deuxième demande d'examen judiciaire parce qu'il y a
4 toujours des erreurs. Sinon, on se contente de faire des affirmations frivoles.
5 Je ne pense pas que nous soyons ici pour faire perdre son temps à la Chambre parce
6 que l'Accusation n'a pas répondu à la question relative aux erreurs. On peut,
7 effectivement, parvenir à une décision différente, à des conclusions différentes. Le
8 Procureur doit garder l'esprit ouvert et envisager d'utiliser des éléments de preuve
9 pour voir, d'abord, s'il y a possibilité de changer sa position ou pas. Il semble être
10 obstiné à ne pas changer d'avis. Et le Procureur nous dit, aujourd'hui, que l'on doit
11 agir de façon impartiale et ne pas traiter les situations de façon différente. Mais un
12 des arguments que nous avançons — et que nous continuons d'avancer — est qu'ils
13 sont, justement, en train de traiter la question de façon différente par rapport à
14 l'affaire *Abu Garda* et d'autres situations. Le Procureur n'utilise pas le droit de façon
15 uniforme. Ils opèrent une différenciation qui n'est pas logique. C'est pourquoi — et
16 malheureusement — les États parties ont prévu un mécanisme d'examen judiciaire.
17 Donc, lorsqu'il y a un renvoi, et que ce renvoi ne parvient pas et qu'il n'aboutit pas,
18 eh bien, la Chambre préliminaire a un rôle de supervision qu'elle doit jouer, et ce
19 rôle doit être joué jusqu'à ce que le... l'erreur soit corrigée. Et l'idée n'est pas de saper
20 les... les... le fonctionnement du Bureau du Procureur, mais il y a des poids et des...
21 et des contrepoids pour assurer le bon fonctionnement de la CPI. Et c'est pourquoi
22 nous estimons que, en l'espèce, l'on ne doit pas se contenter d'avoir un seul examen
23 judiciaire, parce que sinon, ce serait trop facile de faire fi de... du premier examen et
24 d'utiliser un libellé, des formulations un peu sophistiquées pour dire : « eh bien,
25 nous n'allons pas faire ce que vous avez demandé au Procureur de "le" faire. » La
26 Cour doit dire clairement que « si vous ne faites pas le nécessaire, il y aura des
27 conséquences. »
28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:05:13] Merci, Maître.

2 *(Suite de l'intervention inaudible).*

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:05:27] Microphone. Le microphone de la
4 Présidente n'est pas allumé.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:06:48] Nous allons
6 maintenant aborder les questions contenues dans le groupe B. Nous allons donner la
7 parole au Bureau du Procureur. Vous avez 30 minutes.

8 Vous avez la parole.

9 M. STEWART (interprétation) : [12:07:00] Madame le Président, Messieurs les juges,
10 je vais aborder, donc, les questions du groupe B dans l'ordre présenté. Et ces
11 questions sont abordées dans le cadre de la mise en œuvre de la requête en
12 reconsidération.

13 Et je vais commencer par... avant d'aborder les questions, par faire remarquer que
14 ces questions porteront peut-être sur le fond du réexamen du Procureur. Et ces
15 questions ne sont pas intrinsèquement liées à la portée de... du présent appel, qui a
16 été certifié par la Chambre préliminaire, et qui soulève deux questions relatives à
17 l'interprétation statutaire.

18 Ces questions ont été traitées par M. Cross lors de son intervention.

19 L'issue de cet appel interjeté par le Procureur ne portera pas sur les réponses
20 apportées aux questions contenues dans le groupe B, elle pourrait s'avérer utile pour
21 situer, dans son contexte, les questions relatives à l'interprétation du Statut à
22 laquelle... sur lesquelles devra statuer la Chambre d'appel. Et je me réjouis de
23 pouvoir parler de ces questions contenues dans le groupe B.

24 Évidemment, nous reconnaissons le fait que la Chambre... cette Chambre doit
25 examiner si une requête faite conformément à l'article 53-3-a du Statut, en
26 reconsidération d'une décision de ne pas ouvrir d'enquête par manque de gravité,
27 impose au Procureur l'obligation de parvenir à un résultat précis, tout en lui
28 imposant l'obligation de suivre une procédure particulière.

1 La manière dont le Procureur aborde des questions spécifiques de droit ou de fait
2 avant de parvenir à sa décision définitive en espèce ne répond toutefois pas à la
3 question purement juridique de la nature de l'obligation qui lui est faite, lorsque la
4 Chambre préliminaire lui a demandé de réexaminer sa décision originale. Cela ne
5 répond pas non plus à la question purement juridique de savoir si la Chambre
6 préliminaire peut, éventuellement, exercer des pouvoirs, une fois que le Procureur
7 lui a notifié sa décision définitive.

8 Mais permettez-moi de revenir sur le contexte évoqué, et je vais commencer par la
9 question a).

10 Nous estimons que la décision définitive du Procureur traite, effectivement, des cinq
11 préoccupations soulevées par la Chambre préliminaire dans sa requête originale en
12 reconsidération. Les références principales sont intégrées à notre mémoire d'appel,
13 dans le passage cité en annexe B1 de notre liste de référence. Je ne vais pas rentrer
14 dans les détails, permettez-moi simplement d'aborder ces cinq préoccupations de la
15 manière dont le Procureur a répondu à ceux-ci... celles-ci.

16 En bref, s'agissant des... de l'objet possible de... de nos enquêtes, nous tentons
17 d'expliquer la... le malentendu apparent qui a découlé de notre décision. Pour ce qui
18 concerne donc le... la portée des crimes identifiés, nous expliquons comment la
19 situation est différente de celle de l'affaire *Abu Garda* pour ce qui est des
20 considérations qualitatives — et je répondrai plus avant à des questions plus
21 précises.

22 Concernant la nature des crimes, nous expliquons pourquoi nous traitons la nature
23 factuelle non contestée du comportement matériel comme élément clé pour
24 déterminer la gravité de la situation et non pas... sans nous contenter de l'étiquette
25 juridique.

26 S'agissant de la manière de la commission du crime, nous avons expliqué comment
27 et pourquoi, sur la base des faits, nous n'avons pas été en mesure de trouver une
28 base raisonnable de croire que les crimes identifiés ont été commis dans le cadre de

1 l'exécution d'un plan ou d'une politique.

2 Concernant l'impact, nous expliquons comment, à notre avis, dans les circonstances,
3 cela constituait donc une interprétation raisonnable des... sur la base des
4 informations disponibles. Donc, s'il est vrai, pour les raisons évoquées dans la
5 décision finale du Procureur, que nous ne sommes pas parvenus à la même position
6 que la Chambre préliminaire dans sa propre analyse, il n'en demeure pas moins que
7 cela ne signifie pas que nous n'avons... que nous avons écarté ou rejeté du revers de
8 la main le raisonnement de la Chambre préliminaire. Bien au contraire, nous
9 expliquons pourquoi nous sommes arrivés à des conclusions différentes. Lorsque
10 cela s'est avéré nécessaire, par exemple, s'agissant de la question de la... factuelle de
11 l'utilisation de... l'utilisation de balles réelles, nous avons expliqué ce qui nous a
12 permis de tirer les conclusions que nous avons tirées.

13 Sur ce point, il est important de rappeler que la Chambre préliminaire n'a jamais
14 examiné les informations disponibles qui sous-tendent notre analyse. Et sur d'autres
15 questions, nous avons pu expliquer nos conclusions de façon beaucoup concise.

16 Dans... dans tous les cas, nous avons été beaucoup plus que formels. Nous avons
17 tenté de démontrer, de façon claire et de bonne foi, sur quels fondements nous nous
18 appuyons pour parvenir à la décision finale du Procureur.

19 Cela étant dit, si notre interprétation du régime statutaire, en l'espèce, est correcte, et
20 si nous avons bien compris l'analyse de ce régime telle qu'elle a été faite par d'autres
21 membres de la Chambre d'appel, eh bien, le Procureur était libre de s'écarter du
22 raisonnement de la Chambre préliminaire dans le respect de la règle 108-3,
23 lorsqu'elle a pris sa décision définitive.

24 La décision finale ou définitive du Procureur devait être motivée comme cela est
25 exigé par la règle 108-3.

26 Les motifs devaient être suffisants, y compris les raisons politiques mentionnées
27 dans notre mémoire d'appel et que nous citons en référence à l'annexe B2.

28 Nous avons également effectué une analyse raisonnée qui a contribué à notre prise

1 de décision et qui montre que nous avons respecté le point de vue de toutes les
2 parties intéressées.

3 Permettez-moi maintenant d'aborder les questions b) et c). Ces questions concernent
4 l'incident de la base d'Haskanita, au Soudan, qui a été considéré comme étant
5 suffisamment grave dans le cadre de l'affaire *Abu Garda*.

6 Dans son rapport initial au titre de l'article 53-1, le Procureur explique pourquoi, de
7 son avis, les faits relatifs à la situation *Mavi Marmara* se distinguent de... des... des
8 circonstances d'*Abu Garda*.

9 Ce raisonnement a été critiqué par la majorité des juges de la Chambre préliminaire
10 dans sa première demande en reconsidération et a été traité de manière brève dans
11 la décision finale du Procureur.

12 Je fais référence à l'annexe B3 de notre liste.

13 Je vais traiter le premier point, c'est-à-dire la norme d'administration de la preuve
14 appliquée et l'importance du fait que les... le personnel de maintien de la paix était la
15 cible des attaques dans l'affaire *Abu Garda*.

16 D'abord, s'agissant de la question b).

17 Le Procureur n'a pas utilisé un... une norme différenciée qui consistait à traiter les
18 victimes d'*Abu Garda* mieux que les victimes de la Situation *Mavi Marmara*.

19 En règle générale, toutes les affaires doivent être traitées de la même façon.

20 L'utilisation d'une norme différenciée implique que les affaires pourraient
21 éventuellement être traitées de façon inégale, et nous cherchons toujours à éviter cela.

22 En l'espèce, le Procureur a procédé à une analyse approfondie pour déterminer si les
23 faits relatifs à la situation *Mavi Marmara* étaient analogues à ceux de l'affaire
24 *Haskanita*. Cela a été fait afin de déterminer si les situations devaient être traitées de
25 la même manière.

26 Cependant, sur la base de cette analyse, nous avons constaté que les situations
27 n'étaient pas analogues et que les affaires n'étaient pas similaires.

28 Personne, ni la Chambre préliminaire ni les parties ont démontré qu'il y avait une

1 erreur dans notre raisonnement à cet égard.

2 En conséquence, nous ne pensons pas que notre approche porte... ou repose sur une
3 norme différenciée.

4 Question c) maintenant.

5 Par respect pour les victimes en l'espèce, j'aimerais insister sur le fait que ce n'est pas
6 par manque d'empathie pour les victimes des crimes que de faire remarquer, sur la
7 base d'un raisonnement et des fondements... et donc... et sur des principes, que la
8 qualification de ces victimes peut être différente de celle d'autres victimes.

9 Cela ne signifie pas que l'on minimise la souffrance de quiconque.

10 Cela étant, les rédacteurs du Statut de Rome, je fais référence aux dispositions
11 contenues dans les articles 17-1-d et 53-1-b, où... ont dit de manière claire que cette
12 Cour n'a pas de mandat universel, mais un mandat sélectif, et ce à dessein.

13 Et ce caractère sélectif est incarné par l'évaluation ou le seuil d'évaluation de la
14 gravité exigée par les dispositions dans Statut.

15 Nous ne pouvons pas faire fi de cela. La Cour ne peut pas être tout pour tout le
16 monde. Cela n'est pas sa vocation non plus.

17 En tant que Procureur, nous avons l'obligation d'être fidèles aux exigences
18 juridiques de la gravité suffisante et aux autres critères.

19 Alors, pourquoi est-ce que le Procureur a estimé que les faits relatifs à la situation
20 *Mavi Marmara* pourraient être différenciés à juste titre des faits relatifs à l'incident
21 d'Haskanita ?

22 La situation d'*Haskanita* était une attaque contre du personnel de maintien de la paix.
23 Le personnel de maintien de la paix occupe une place importante et spéciale en droit
24 humanitaire international.

25 Ce personnel jouit d'une protection expresse ainsi... donc à l'instar des travailleurs
26 humanitaires, tel que le prévoit l'article 8 du Statut de Rome relatif aux crimes de
27 guerre.

28 En l'espèce, le Bureau a déclaré qu'il accorde une attention particulière aux attaques

1 contre le personnel de maintien de la paix et le personnel humanitaire, entre autres,
2 afin de souligner la gravité de tels crimes et contribuer à mettre fin à l'impunité, et
3 contribuer à la prévention de ce genre de crimes — je fais référence à l'annexe B4.

4 Dans l'affaire *Abu Garda*, le fait de perturber les activités du personnel du maintien
5 de la paix en les attaquant a mené ou a provoqué des conséquences néfastes et
6 directes immédiates pour le reste de la population générale dont ils avaient la
7 charge... qu'ils étaient censés protéger, en fait.

8 En gardant à l'esprit la différence entre ces deux situations, le Procureur a considéré
9 que les... ou s'est interrogé sur le fait de savoir si les passagers du *Mavi Marmara*
10 pourraient correspondre à la définition de travailleurs humanitaires au sens des
11 articles 8-2-i-iii (*sic*) ou e-iii du Statut de Rome — voir la référence B5.

12 Au final, le Procureur a considéré que les passagers ne pouvaient pas être considérés
13 comme des travailleurs humanitaires au sens de cette définition juridique. Et par
14 conséquent, le fait d'avoir perturbé ces activités dans le cadre des crimes identifiés
15 ne pourrait pas être considéré comme ayant le même impact que ce que nous avons
16 constaté dans l'affaire *Abu Garda*.

17 Mais le Procureur ne s'est pas arrêté là dans son analyse.

18 En effet, au-delà de la qualification juridique des passagers, elle a pris en compte ce
19 qu'il est advenu de la cargaison de la flottille, qui contenait des provisions pour les
20 habitants de Gaza.

21 Cette cargaison a bel et bien été livrée aux habitants de Gaza après inspection par les
22 autorités israéliennes, conformément au droit applicable au blocus — je fais
23 référence à l'annexe B6.

24 Enfin, nous faisons remarquer ou nous prenons acte des préoccupations de la
25 Chambre préliminaire en ce qui concerne l'effet symbolique de l'identification des
26 crimes sur... s'agissant du *Mavi Marmara*.

27 Toutefois, nous gardons à l'esprit la mise en garde faite par la Chambre d'appel
28 contre l'utilisation du concept d'alerte sociale qui peut avoir une réaction négative

1 ou une condamnation de la part de la communauté internationale pour mesurer la
2 gravité de l'affaire.

3 La Chambre d'appel a mis en garde contre l'utilisation de critères suggestifs de ce
4 genre pour ce qui est de l'analyse de la gravité, lorsqu'on évalue la gravité, en ce qui
5 concerne la décision d'ouvrir une enquête ou pas... est une question qui exige une
6 approche objective — et je vous invite à consulter la référence B7.

7 Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il n'y a pas de contradiction entre
8 l'approche que nous avons adoptée dans l'affaire *Abu Garda* et celle que nous avons
9 adoptée en l'espèce.

10 Il n'y a pas d'incohérence, non plus, s'agissant des droits humains reconnus dans
11 notre interprétation des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

12 J'en arrive maintenant aux questions d) et e), qui portent sur un sujet différent.

13 Nous estimons que la position adoptée par le Procureur dans la situation relative au
14 *Mavi Marmara* est conforme à la position qu'elle a adoptée dans le débat sur les
15 Rohingya, que nous appelons la situation *Myanmar/Bangladesh*.

16 Les deux situations sont complètement différentes.

17 La préoccupation, en l'occurrence, peut se rapporter aux aspects techniques de notre
18 position juridique s'agissant du *Myanmar/Bangladesh* plutôt que sur les faits qui sont
19 très différents, y compris de par leur portée et leur ampleur, l'ampleur des crimes
20 allégués.

21 S'agissant de la situation du *Myanmar/Bangladesh*, comme vous le savez, le Procureur
22 a demandé l'assistance de la Chambre préliminaire afin de confirmer la compétence
23 de la Cour.

24 Elle l'a fait dans un contexte d'allégations selon lesquelles des personnes auraient été
25 déportées d'un territoire d'un État non partie vers un territoire... vers le territoire
26 d'un État partie.

27 Et on a estimé que si le crime a été commis sur le territoire d'un État partie, eh bien,
28 la compétence était établie conformément à l'article 12-2-a — et je fais référence à

1 l'annexe B8.

2 Ce qui était le cas du crime allégué contre l'humanité de déportation dans la
3 situation *Myanmar/Bangladesh*.

4 Le crime de déportation aurait été commis lorsque les Rohingya ont été chassés du
5 Myanmar, un État non partie, de l'autre côté, au Bangladesh, un État partie au Statut
6 de Rome.

7 Comparer cette situation avec celle qui nous occupe ici.

8 Ici, les crimes allégués identifiés par le Procureur ont été commis entièrement sur le
9 *Mavi Marmara*, territoire des Comores, un État partie au Statut de Rome.

10 De cette manière, nous voyons la situation du *Mavi Marmara* et la déportation
11 alléguée du Myanmar au Bangladesh comme des situations très différentes.

12 Nous notons les autres allégations concernant de mauvais traitements allégués de
13 passagers du *Mavi Marmara* pendant la période de 72 heures environ qu'ils ont
14 passées, ensuite, en Israël.

15 Nous n'avons pas pris de position en ce qui concerne la question de savoir si ces
16 allégations pouvaient être un... des crimes article 8, puisque nous n'avons pas de
17 compétence à cet égard.

18 Néanmoins, même s'ils le pouvaient, aucun élément juridique de ces crimes allégués
19 qui ont eu lieu en dehors du territoire d'Israël, un État non partie, sur le territoire
20 d'un État partie au Statut de Rome... de manière à créer une comparaison matérielle
21 avec la situation *Myanmar/Bangladesh*.

22 De plus, même si les... même si les passagers étaient présents sur le territoire
23 israélien en conséquence de l'abordage du *Mavi Marmara* par l'armée israélienne, la
24 connexion factuelle est insuffisante pour établir le lien juridictionnel nécessaire.

25 Nous comprenons que la Chambre préliminaire, dans sa décision sur la compétence
26 de la Cour s'agissant de la situation *Myanmar/Bengladesh*, a fait référence non
27 seulement à la possibilité pour la Cour d'avoir compétence lorsqu'un crime... un
28 élément de crime légal intervient sur le territoire d'un État partie, mais également, de

1 manière subsidiaire, lorsqu'une partie du crime a bien lieu à cet endroit.
2 Ceci, cependant, à notre avis, exigerait une base factuelle exceptionnelle pour
3 appuyer notre compétence.
4 Nous pourrions imaginer des circonstances factuelles exceptionnelles qui établiraient
5 un lien juridictionnel, par exemple, une attaque transfrontalière illégale sur des
6 civils situés dans un État partie, avec le préjudice qui en découle, qui ne... tout en ne
7 comprenant pas un élément légal du crime, soit inextricablement couvert par les
8 éléments légaux intervenant le territoire (*sic.*).
9 Pour que... pour dire les choses clairement, nous parlons de... d'un tir d'artillerie à
10 partir d'une partie non État partie sur des civils dans un État partie.
11 Nous ne voyons pas qu'il y ait des circonstances exceptionnelles dans la situation
12 *Mavi Marmara* permettant d'étayer la compétence de la Cour.
13 Nous avons expliqué pour quelle raison nous considérons que les auteurs de... des
14 mauvais traitements allégués sur le territoire israélien pouvaient être
15 rationnellement associés, aux fins de l'article 53, avec les auteurs des crimes allégués
16 sur le *Mavi Marmara* — je vous renvoie à la référence B9.
17 En résumé, aucun élément légal des crimes identifiés... on... n'a eu lieu en dehors du
18 *Mavi Marmara* et aucun élément légal du... des mauvais comportements allégués
19 ayant lieu sur le territoire d'Israël a eu lieu à l'extérieur du territoire d'Israël.
20 Les circonstances factuelles pertinentes pour les événements qui auraient eu lieu en
21 Israël, de manière exceptionnelle, ne créent pas non plus une raison de les considérer
22 comme ayant lieu en partie sur le *Mavi Marmara*, comme la Chambre préliminaire I
23 l'a suggéré.
24 Et l'Accusation ne considère pas qu'il y a une base raisonnable de croire que les
25 crimes identifiés sur le *Mavi Marmara* étaient des crimes continus.
26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:27:34] Monsieur Stewart, juste pour
27 un éclaircissement, il ne s'agit pas d'une question.
28 Le scénario factuel, effectivement, établit les distinctions que vous montrez entre le

1 Myanmar et celui-ci. Vous dites que pour ce qui est du *Mavi Marmara*, le lien
2 juridictionnel a fonctionné de cette manière, que cela a commencé sur le territoire
3 des Comores, le bateau en l'occurrence, et puis ensuite s'est déplacé sur le territoire
4 israélien. Alors que, dans le scénario Myanmar, le scénario commence sur le
5 territoire du Myanmar, un État non partie, et ensuite les effets sont ressentis dans un
6 État partie, le Bangladesh ; c'est bien ce que vous dites ?

7 M. STEWART (interprétation) : [12:28:17] Effectivement.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:28:19] Alors, vous dites qu'il y a là
9 une différence ?

10 M. STEWART (interprétation) : [12:28:23] Oui, Monsieur le Président. C'est
11 justement le lien juridictionnel en question. Cet élément juridictionnel que nous
12 avons vu a eu lieu au Myanmar, compétence de la Cour, là où le crime de
13 déportation a eu lieu, sur le territoire d'un État partie, ce qui ne signifie pas que nous
14 ayons compétence sur la violence sexuelle, les pillages, les incendies, les assassinats
15 qui ont pu avoir lieu au Myanmar, qui avaient l'effet et qui étaient considérés. Nous
16 supposons que nous arriverons peut-être à ce point-là. Donc, avoir l'effet de chasser
17 600 000 réfugiés de l'autre côté de la frontière.

18 Pour ce qui est de la situation *Mavi Marmara*, bon, c'est quelque chose... bon, il y a
19 des événements qui se passent en Israël et il faudrait qu'ils soient inextricablement
20 liés à ce qui s'est passé sur le territoire d'un État partie, le bateau en l'occurrence.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:29:42] Est-ce que ça n'est pas où la
22 politique et le plan, effectivement, « intervient » ?

23 M. STEWART (interprétation) : [12:29:43] Oui, nous avons examiné la question de...
24 d'une politique ou d'un plan. Mais franchement, nous n'avons pas... enfin, nous
25 avons eu des informations si peu fiables à cet égard que nous n'avons pas considéré
26 raisonnable de conclure qu'il y avait une politique ou un plan en l'occurrence

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:30:04] Vous dites donc que... Enfin,
28 comme est-ce que, Monsieur, donc, vous êtes arrivés à une autre conclusion sans

1 même porter... faire une enquête ?

2 **M. STEWART (interprétation) :** [12:30:08] Eh bien, vous ne pouvez pas juste lancer
3 une enquête comme ça, sans prendre en compte les différents facteurs que vous avez
4 à considérer au titre de l'article 53, et l'Accusation était tenue d'examiner ces
5 questions. Et nous avons considéré raisonnable qu'il n'y ait... de conclure qu'il n'y
6 avait pas une base pour dire qu'il y avait une politique ou un plan qui aurait pu
7 rendre l'activité plus grave. C'est notre argument en tout cas.

8 **M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) :** [12:30:45] Mais si quelque chose est arrivé
9 sur le bateau, les meurtres qui ont été commis, c'est peut-être quelque chose qui
10 devrait provoquer une enquête, enfin je ne l'affirme pas, mais supposons que ce soit
11 le cas, est-ce que ça ne vous donne pas une raison, disons, de voir si ça a été planifié
12 ou non, de savoir si effectivement il y a eu ce plan ?

13 **M. STEWART (interprétation) :** [12:31:12] Nous avons dû adopter une approche
14 généralisée de tout cela. Nous ne pouvons pas examiner les facteurs individuels,
15 nous devons nous déterminer par rapport à l'ensemble du tableau.

16 Je vais peut-être revenir sur certaines des préoccupations que vous avez expliquées.
17 Comme nous disons, pour ce qui est des crimes continus, eh bien, il faut que non
18 seulement le préjudice aux victimes se poursuive mais que les auteurs ou le groupe
19 « auteurs » continue d'avoir le contrôle sur la poursuite du préjudice.

20 Nous vous renvoyons à B10.

21 Nous considérons qu'il n'y a pas de base raisonnable de considérer que les auteurs
22 allégués des crimes identifiés disposaient d'un contrôle sur le traitement des
23 passagers du *Mavi Marmara* une fois qu'ils avaient débarqué.

24 À notre avis, il est insuffisant que les auteurs allégués des crimes identifiés aient pu
25 appartenir au même État national ou servir le même gouvernement que les
26 personnes responsables des traitements en Israël ultérieurement des passagers du
27 *Mavi Marmara*.

28 Donc, nous estimons que la situation *Myanmar/Bangladesh* n'est pas du tout

1 comparable. Notre approche des deux situations n'est pas incohérente à notre avis.
2 J'en arrive à la question f). Est-ce que le Procureur a eu raison d'aborder le caractère
3 légal de l'interception du *Mavi Marmara* par l'armée Israélienne quels que soient les
4 crimes identifiés ?
5 Ceci a trait bien entendu à la controverse au sujet de la légalité du blocus israélien de
6 Gaza, une question sur laquelle nous n'avons pas pris de position ferme puisque cela
7 n'a pas d'effet sur notre évaluation de la gravité de l'affaire alléguée.
8 Nous vous renvoyons au B12.
9 Il est vrai qu'une mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme
10 des Nations Unies a émis un avis sur la légalité du blocus — référence B13.
11 Cependant, il est fondamental pour la structure de l'article 53-1, lu conjointement
12 avec l'article 42, que le Procureur est tenu légalement de... d'effectuer une... enfin de
13 statuer de manière indépendante sur les faits et sur leur qualification légale dans une
14 situation, aux fins d'entamer un examen préliminaire.
15 Nous... Bien entendu, le Procureur doit tenir compte, faire référence au point de vue
16 d'autres organes ou institutions, cependant elle n'est pas liée par ceci.
17 Elle savait en plus que la mission du Conseil des droits de l'homme n'était pas le
18 seul organe qui se soit exprimé sur cette question, et les différents points de vue
19 abordés... adoptés là-dessus ne coïncident pas.
20 Par exemple, le panel des Nations Unies Palmer-Uribe, qui avait également pour
21 mandat de faire une enquête sur l'incident au nom du Secrétariat général des
22 Nations Unies, n'a pas ralié les conclusions du Conseil des droits de l'homme et a
23 constaté, au contraire, que le blocus de l'Israël... d'Israël — pardon — était légal,
24 contestant que ce blocus doit être considéré comme faisant partie d'une politique de
25 restriction foncière dans la bande de Gaza.
26 Référence B14.
27 Nous constatons que cette question n'est pas une question qui a été soulevée par les
28 parties et les participants, la Chambre préliminaire, à aucun moment.

1 Cela ne fait pas partie de la procédure d'appel ici présente, puisque pas même la
2 majorité de la Chambre préliminaire n'a contesté le rapport du Procureur, article 53-
3 1, à cet égard, ou contesté le réexamen de... de l'Accusation conduisant à sa décision
4 finale.

5 J'en termine ici mes arguments sur le groupe b).

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:35:36] Je donne maintenant
7 la parole au gouvernement des Comores.

8 M^e DIXON (interprétation) : [12:35:43] Merci.

9 Il n'est pas contesté que le 16 juillet... que la décision, pardon, du 16 juillet 2015 était
10 une décision où l'Accusation n'a pas... n'a pas fondé... ne s'est pas fondée sur les
11 parties. En fait, l'Accusation a effectivement reconsidéré sa décision initiale sur la
12 base des arguments développés par les parties, mais non pas sur la... sur les
13 questions... sur les domaines identifiés. La Chambre préliminaire a, à juste titre,
14 considéré que cette approche n'était pas soutenable.

15 Le Procureur est une partie aux procédures et n'a pas la liberté de déterminer dans
16 ce contexte de quelle manière elle va reconsidérer sa décision. Ce n'est pas à elle, de
17 manière autonome, de trancher sur la base de sa reconsidération. Si elle a de
18 nouveaux éléments de preuve, elle a une large marge de manœuvre, effectivement,
19 mais lorsque des erreurs sont mises en avant, elle ne peut pas modifier cela, elle ne
20 peut pas modifier cette décision et faire ce qu'elle souhaite. Comme la Chambre le
21 note, le Procureur n'essaie même pas de trouver une base juridique pour soutenir
22 cette approche.

23 Lorsque l'on examine de près le réexamen fait par l'Accusation, il est clair qu'elle n'a
24 pas identifié les erreurs qui ont été présentées et elle ne les a pas réévaluées. D'où
25 l'argument développé par les Comores, c'est-à-dire que la Chambre préliminaire
26 avait raison de constater le 15 mai que... qu'il fallait que le Procureur démontra en
27 détail de quelle manière elle avait effectué l'évaluation des faits pertinents à la
28 lumière des instructions spécifiques données dans la décision du 16 juillet 2015.

1 Il s'agit du paragraphe 117 de la décision.

2 Aux paragraphes 48 à 80 de la décision sur le réexamen du Procureur, le Procureur
3 évoque certains sujets dont elle maintient qu'ils avaient été soulevés devant la
4 Chambre préliminaire par les parties.

5 Elle usurpe totalement le pouvoir de la Chambre préliminaire en faisant semblant de
6 reconsidérer sa décision, mais elle le fait uniquement sur la base des questions
7 qu'elle estime devoir revoir. Bien entendu, en réalité, il y a un certain
8 chevauchement entre ces questions et les questions qui ont été identifiées comme
9 constituant des erreurs par la Chambre. Cependant, nous estimons que,
10 premièrement, il faut qu'elle examine directement chacune des erreurs tel que lui en
11 a donné instruction la Chambre. C'est une question de principe, de procédure et de
12 précédent. Deuxièmement, il y a des questions soulevées par la Chambre qu'elle n'a
13 tout simplement pas réexaminées. Et troisièmement, elle a commis les mêmes
14 erreurs à nouveau ainsi que des erreurs nouvelles.

15 Et c'est justement parce que le Procureur, ou d'ailleurs toute autorité, peut
16 parfaitement commettre les mêmes erreurs une deuxième fois, ou des erreurs
17 nouvelles liées éventuellement aux anciennes, que la Chambre doit demeurer saisie
18 de la question tant que ces erreurs n'ont pas été examinées.

19 Certaines des questions clés qu'elle n'a pas examinées ou... là où elle a commis les
20 mêmes erreurs à nouveau, ou de nouvelles erreurs, sont les suivantes — et j'indique
21 certaines des questions, seulement certaines d'entre elles. Vous pouvez retrouver la
22 totalité dans nos écritures. Ce qui nous permet également d'évoquer d'autres
23 questions. Nous le ferons en tandem à cet égard.

24 S'agissant des balles réelles tirées à partir des hélicoptères, c'est une question
25 essentielle qui a été soulevée systématiquement par les Comores. Parce que si des
26 hélicoptères approchaient les bateaux et tiraient sur le bateau avant qu'il n'y ait des
27 soldats à bord et puis ensuite également, eh bien, c'est quand même un élément de
28 preuve pertinent qui peut renforcer le caractère grave de l'affaire. Et qui peut

1 montrer également un plan ou une politique avec d'autres éléments de preuve, et
2 sous réserve d'autres enquêtes évidemment.

3 S'agissant de cette question pertinente pour un plan ou un... une politique, le
4 Procureur n'a pas examiné les erreurs. Il y a des éléments de preuve raisonnables de
5 balles réelles tirées sur des civils à partir d'hélicoptères, et l'Accusation n'a pas
6 examiné cela et n'a pas accordé à ces éléments un poids suffisant. Il peut y avoir des
7 récits contradictoires, ce qui n'est pas du tout étonnant, il est peu probable que les
8 auteurs soient d'accord avec les victimes en ce qui concerne cet événement. Ce qui
9 n'empêche pas qu'on fasse une enquête, au contraire, ça devrait être l'objectif
10 primaire d'une enquête.

11 Je le répète, il serait très peu... il serait très peu probable, dans n'importe quelles
12 circonstances, qu'il y ait un accord total, étant donné les actes horribles qui ont été
13 commis sur le pont supérieur. Tout ce que l'Accusation a fait dans sa deuxième
14 décision, c'est d'essayer de développer davantage d'arguments sur les raisons... sur
15 les incohérences ou les raisons de ne pas enquêter sur cette affaire. Tous les points
16 qu'elle a identifiés cependant, qu'ils soient exacts ou non, sont ceux qui justement
17 pourraient être résolus dans le cadre d'une enquête. Sur cette base, il y a au moins
18 une déduction raisonnable, c'est-à-dire qu'il y a eu des tirs et qu'il faudrait examiner
19 cela de plus près.

20 Elle a continué à commettre une erreur en n'accordant pas la considération suffisante
21 et le poids suffisant à tout un corpus cohérent de témoignages et d'éléments de
22 preuve médico-légale soutenus également par les conclusions des Nations Unies qui
23 permettent de raisonnablement considérer que des munitions, des tirs réels ont été
24 tirés de manière indiscriminée sur les civils avant et après l'arraisonnement.

25 Alors, la... l'Accusation soutient qu'il s'agissait de tirs d'avertissements. C'est au
26 paragraphe 103 de sa dernière décision. Que tous les civils puissent avoir été pris ou
27 s'être trompés de manière honnête, surtout, sur le déroulement des événements, ça
28 c'est une autre conclusion prématurée... prématurée — pardon — qu'elle fait. Son

1 devoir, en tant que Procureur, aurait été de résoudre cette question et de vérifier s'il
2 y avait des éléments de preuve suffisants accuser quelqu'un ou non.

3 Nous parlons uniquement ici d'ouvrir une enquête, nous ne parlons pas
4 d'inculpation. Il... On pourrait conclure, finalement, que les éléments de preuve ne
5 sont pas suffisants pour permettre une poursuite. À ce stade, il s'agit de déterminer
6 cela simplement.

7 Deuxièmement, s'agissant de l'impact des crimes sur les centaines de victimes sur le
8 bateau ainsi que la population civile à Gaza, il n'y a aucune évaluation effectuée de
9 l'effet direct sur les victimes innombrables de l'attaque.

10 L'Accusation a indiqué qu'il y avait un certain nombre de victimes, il n'y a pas eu
11 d'évaluation effective sur l'impact et la Chambre préliminaire avait indiqué qu'il
12 fallait accorder une considération au message fort que l'attaque... envoyé au peuple
13 de Gaza et aux préoccupations internationales exprimées par les Nations Unies. Le
14 Procureur s'est... s'est concentré sur le fait qu'il avait été... que l'aide, finalement, cela
15 avait été indiqué, avait été distribuée plus tard à Gaza. Bon, sous... sous le contrôle
16 israélien et selon les lois israéliennes, mais il y a aussi des rapports qui indiquent que
17 cette aide n'est pas parvenue aux... à ses destinataires, qu'elle a été... qu'il a... que
18 tout a été fait, spécifiquement, pour éviter, justement, que le peuple puisse en
19 bénéficier.

20 Donc, on a des rapports contradictoires, des récits contradictoires. Ça, c'est un autre
21 exemple de... du fait qu'il faut, finalement, faire une enquête pour déterminer la
22 vérité. La Chambre, dans sa décision initiale a, à juste titre, mis en lumière la...
23 l'incohérence entre le Procureur qui ne se saisit pas de cette affaire alors que
24 l'objectif même de la Cour est d'enquêter sur les crimes internationaux de
25 préoccupation pour la communauté internationale et l'attention extraordinaire que
26 ces événements ont généré dans l'État impliqué ainsi que par les Nations Unies.
27 Alors, pourquoi est-ce que, dans une telle situation, la Cour veut détourner les yeux ?
28 Il est, par conséquent, contradictoire, selon les Comores, et discriminatoire que le

1 Procureur accorde du poids, dans l'affaire *Abu Garda*, à l'impact plus large que les
2 attaques sur les forces de maintien de la paix avaient sur la population civile et de
3 n'accorder aucune considération à l'impact que l'attaque d'un bateau apportant une
4 aide humanitaire aurait sur les personnes qui... qui étaient censées recevoir cette aide,
5 attendaient de recevoir cette aide. Et il extrêmement difficile, pour l'Accusation,
6 d'établir une différence vraiment significative, pour le moins, lorsqu'en termes réels,
7 l'impact de ces attaques, dans chaque situation, a une influence sur les populations
8 civiles de la même manière. Tout comme les civils à... dans... au Soudan se
9 sentiraient vulnérables parce que les forces de maintien de la paix étaient attaquées,
10 de la même manière, la vulnérabilité des civils à Gaza dépendant de l'aide
11 humanitaire se trouverait renforcée par une attaque directe sur la source de ces
12 aides... de cette aide.

13 Il y a probablement eu des centaines de... d'abus commis contre les... d'atteinte à la
14 dignité personnelle, de tortures ou de traitements inhumains. Bon, il y a eu 10 morts,
15 50 à 55 blessures, c'est très, très important, c'est très important à prendre en compte
16 pour ce qui est de l'ampleur des atrocités. Ces nombres, ces chiffres ont même
17 dépassé les chiffres connus dans des affaires qui ont été présentées devant cette Cour,
18 donc, ça pourrait être un indicateur de gravité.

19 Il ne s'agit pas de conclure, d'ores et déjà, que cela rend l'affaire plus grave, mais au
20 moins qu'il faut prendre cela en considération, s'agissant de la gravité, s'attaquer à
21 cette question et en... la trancher.

22 Troisième sujet : le plan ou la politique. Le Procureur a commis de nouvelles erreurs
23 en constatant que même si les... l'allégation de tirs à balles réelles avant l'abordage
24 était acceptée, il n'y avait pas de base raisonnable de croire que les crimes avaient été
25 commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique. Elle... la Procureur va jusqu'à
26 prétendre qu'il n'y a pas d'éléments de preuve que les forces israéliennes, que
27 l'opération des forces israéliennes suivait un plan.

28 En d'autres termes, il s'agissait simplement que... du fait que l'opération avait

1 déraillé et que le plan consistait à ne pas porter préjudice aux civils alors qu'il y a
2 une... une... des étapes dans l'opération. D'abord, aborder les bateaux, ensuite les
3 hélicoptères juste après, la présence, aussi, de nombreuses... de nombreux bateaux
4 beaucoup plus grands autour, y compris le bateau amiral de la marine qui était là à
5 surveiller l'opération. Et ceci est confirmé, d'ailleurs dans le rapport Turkel. Il y a eu,
6 aussi, des réunions sans fin, des réunions à très haut niveau auparavant, au cours
7 des... au cours desquelles l'opération a été planifiée de différents ministères, y
8 compris le ministre de la Défense, mais également des éléments de preuve des feux...
9 des tirs à balles réelles d'hélicoptères et des bateaux des « environnements ». Il y a
10 des éléments de preuve à cet égard. Un tout dernier venant d'un pathologiste de
11 premier plan du Royaume-Uni : une des personnes tuées a reçu une balle dans la
12 tête d'une distance qui, due aux... étant donné les blessures et la trajectoire, ne
13 pouvait avoir été tirée que d'un bateau autour du *Mavi Marmara*. Donc, il y avait des
14 gens qui tiraient d'en haut, mais aussi de... d'une... d'une certaine distance vers le
15 navire. Est-ce que ça ne renforce pas la gravité ? Tout cela doit faire l'objet du... du...
16 d'une enquête. Il y a un rapport d'expert qui... qui pouvait... qui pourrait être repris.
17 Dans la deuxième décision, ils disent : « Bon, on ne sait pas... on ne sait pas
18 exactement ce qui s'est passé. »

19 Ensuite, les abus commis en Israël — et l'on revient à l'argument
20 *Myanmar/Bangladesh*.

21 S'agissant des allégations de mauvais traitements, une fois que les personnes du
22 *Mavi Marmara* et d'autres bateaux ont été emmenées de force en Israël, l'Accusation
23 ne s'est pas du tout penchée sur l'erreur clé, c'est-à-dire qu'il n'était pas raisonnable
24 de conclure qu'il n'y aurait pas eu de lien, quel qu'il soit, entre les troupes de l'armée
25 israélienne qui ont abordé les navires et les militaires qui étaient impliqués dans les
26 activités en Israël des... de la haute mer en Israël.

27 Bon, même en disant cela comme cela, ça... ça... cela semble raisonnablement lié.

28 La Chambre, à juste titre, a considéré que c'était, là, un préjugé sans enquête de dire

1 qu'aucune de ces actions ne pouvait être reliées entre elles par le biais d'un... d'une
2 structure de commandement commune.

3 Le Procureur réitère simplement, dans sa dernière décision, que les abus qui ont eu
4 lieu sur le territoire israélien ne pouvaient pas être, de manière pertinente, associés
5 aux crimes identifiés à bord du navire. Le Procureur n'examine même pas les
6 éléments de preuve présents. Elle, simplement, marque son désaccord avec la
7 conclusion tirée par la Chambre.

8 Donc, selon nous, la Chambre d'appel a, à juste titre, posé des questions en ce qui
9 concerne la position du Procureur au sujet du *Myanmar/Bangladesh*. Nous estimons
10 que la position que la Procureur a « pris » dans l'affaire *Myanmar/Bangladesh* ne peut
11 pas être réconciliée avec celle qu'elle a « pris » sur cette affaire-ci.

12 Bien que cette affaire est un peu le refaire... revers — pardon — de la situation au
13 Bangladesh, la coertion (*phon.*) dans l'affaire en cause, qui a eu lieu dans un État de
14 la CPI, et qui, ensuite, se poursuit en Israël, eh bien, c'est... c'est lié. Il faut... il faut
15 prouver qu'un élément a lieu dans un État de la CPI ou que cela fait partie d'un
16 crime qui se poursuit. Et ici, nous avons un élément aux Comores, un autre élément
17 qui a lieu ailleurs. Pourquoi est-ce que ça n'est pas inclus, en particulier lorsqu'il
18 s'agit de déportation, de persécutions ou d'autres actes inhumains, comme la
19 Chambre préliminaire l'a identifié dans sa décision ?

20 Emprisonner des gens, les torturer sur la base des éléments de preuve qui sont
21 disponibles, et puis ensuite les emmener dans un pays où ils vont être interrogés où
22 des tentes spéciales ont été installées pour cela, l'Accusation a du mal à trouver un
23 exemple. Je pense que c'est assez simple, en fait. Il faudrait, bien entendu, une
24 enquête. Mais c'est ça, justement, l'objectif d'un examen préliminaire, de dire « Oui,
25 c'est une possibilité raisonnable » Peut-être qu'on n'arrivera pas à le prouver au-delà
26 de tout doute raisonnable, mais enfin il faut quand même faire une enquête. Donc,
27 ils sont allés capturer des gens et ils les ont ramenés. Ils ont... il y a des éléments de
28 preuve qui montrent qu'ils ont emmenés, à bord, des centaines de manettes... de

1 menottes en plastique. Alors, pourquoi, s'il ne s'agissait pas, déjà, de les ramener
2 pour être interrogés ? Tous ces éléments de preuve existent ; ils ne sont pas utilisés.
3 Ils sont... il faudrait donc qu'ils soient repris dans la décision.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:55:47] Simplement pour la
5 discussion — et je prends l'article 53 paragraphe 3-a et la règle 108 pertinente — si le
6 Procureur avait pris en considération les instructions de la Chambre préliminaire et
7 était arrivée... avait évalué la situation de la manière dont elle l'a fait, et était arrivée
8 à la même conclusion, qu'est-ce que devrait faire la Chambre préliminaire ? Est-ce
9 que la Chambre préliminaire devrait forcer le Procureur, dans le cadre cet article 63-
10 3-a (*sic*), à effectuer une enquête ?

11 Le micro, s'il vous plaît.

12 M^e DIXON (interprétation) : [12:57:02] La Chambre préliminaire, Madame le
13 Président, ne peut pas imposer une enquête directe dans ces circonstances. Ses
14 pouvoirs sont limités à un examen judiciaire, mais ils sont assez larges, parce que
15 dans les deux domaines, de droit et de faits, ils peuvent être identifiés. Et si le
16 Procureur avait, malgré tout... était, malgré tout, arrivé à la même conclusion en
17 traitant de ces mêmes erreurs, eh bien, la question pourrait, effectivement, avoir été
18 tranchée de manière définitive. Ça n'est pas... c'est une... ce serait une bonne chose,
19 cela permettrait la transparence, cela permettrait de... d'examiner tous les éléments
20 de preuve pour les victimes. Les victimes considéreraient que, effectivement, leur cas
21 a été examiné de manière sérieuse. Donc, si le processus avait été suivi de manière
22 adéquate, bien sûr, personne ne peut savoir à quelle position l'on serait arrivé
23 puisqu'il n'y a pas eu d'enquête.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:58:10] Et, maintenant,
25 revenons à la question qui a été soulevée par le juge Osuji. Est-ce que la situation
26 serait différente si c'était le 53-3-b ?

27 M^e DIXON (interprétation) : [12:58:22] Oui, la situation serait différente, parce que
28 les juges ont le pouvoir de dire... ou, plutôt, dans l'intérêt de la justice, il y a une

1 catégorie différente qui implique un certain nombre de facteurs complexes, et c'est
2 aux juges de trancher. Mais cela renforce ce qui a été dit, c'est-à-dire que les juges ont,
3 à juste titre, le droit d'insister sur le fait que les erreurs qu'ils ont identifiées soient
4 effectivement corrigées.

5 Parlons, maintenant, des auteurs éventuels.

6 La Chambre préliminaire a été très claire. Elle a dit que le Procureur devait répondre
7 à cette omission qu'elle a faite lorsqu'elle n'a pas pris en compte ceux qui avaient la
8 plus grande responsabilité... auraient pu être l'objet d'une enquête. Mais, dans sa
9 deuxième décision, l'Accusation a toujours refusé d'aborder ce sujet. Elle conclut
10 plutôt que les auteurs physiques directs devraient être les personnes qui feraient
11 l'objet de l'enquête, mais personne au niveau du commandement en revanche. Donc,
12 ça, c'est vraiment avoir un jugement prédéfini avant toute enquête, de décider que
13 personne qui est à bord ne peut être responsable.

14 Le Procureur, là, néglige totalement d'étudier énormément d'éléments de preuve qui
15 sont pertinents, y compris le rapport *Turkel* lui-même. D'ailleurs, elle le cite souvent
16 lorsque ce rapport va dans son sens, mais, en revanche, sur d'autres sujets, elle n'en
17 parle jamais.

18 Dans ce rapport, le ministre de la Défense à l'époque — à l'époque, est Ehud Barak
19 — a même accepté la responsabilité de l'opération, ainsi que l'amiral, le chef de la
20 marine qui était là aussi sur place. Donc, aucun procureur raisonnable ne peut
21 écarter ces éléments de preuve en disant qu'il n'y a aucune raison de croire que les
22 personnes qui sont en haut de la chaîne de commandement devraient faire l'objet
23 d'une enquête, ce qui pourrait, bien sûr, augmenter la sévérité de l'affaire. D'ailleurs,
24 quand on voit les transcriptions du ministère de la Défense et aussi de l'amiral en
25 chef, ils ont témoigné devant la commission, et vous pouvez vous référer aux
26 transcriptions de leur témoignage.

27 Crimes commis à bord d'autres navires.

28 Le Procureur se concentre aussi sur le fait que la plupart des crimes ont eu lieu sur le

1 *Mavi Marmara* et sur les autres navires et elle utilise à nouveau cet argument pour
2 dire qu'il n'y avait pas de plan. Alors, tout d'abord, il y a eu des violations très
3 graves commises sur les autres navires... mais, par exemple, sur les bateaux...
4 bateaux pavillons américains, *Challenger I*, une femme a eu... a perdu la vue parce
5 qu'on lui a tiré dessus, une autre a eu la face écrasée contre du verre sur le pont
6 supérieur, donc... et un autre passager a eu autre chose. Mais, donc, on ne peut pas
7 dire que c'est parce que ce qui s'est passé sur un bateau n'est pas ce qui est arrivé sur
8 l'autre qu'il n'y avait pas de plan coordonné. Donc, je considère que la conclusion
9 était prématurée en ce qui concerne la nature des crimes.

10 Maintenant, à nouveau, le Procureur n'aborde pas les éléments de preuve portant
11 sur la gravité des crimes commis. Elle considère que tous ces crimes, en fait, se
12 résument à quelques maltraitances et violations de la dignité personnelle. Par
13 exemple, une personne de sexe masculin qui aurait été... qui aurait eu des... qui
14 aurait subi des... qui aurait été embrassé de force, paraît-il, mais ça après qu'on lui
15 ait tiré dessus quand même. Donc... En fait, la façon dont ils ont été traités a... était
16 dégradante et doit aggraver les crimes.

17 *Desecration* des corps aussi, par exemple.

18 Il y a eu des éléments de preuve qui montrent que des cadavres ont été livrés aux
19 chiens, ensuite qu'on leur a uriné dessus. Donc, tout doit être pris en compte.

20 Ensuite, ce qui est obtenu par la CCTV. Alors, on ne voit pas... D'après l'Accusation,
21 quand on regarde les éléments de preuve vidéo, il n'y aurait pas de crime, d'après le
22 Procureur. Mais le Procureur ne veut pas tout simplement prendre en compte le fait
23 que la destruction de dossier au but d'étouffer des crimes montre bien qu'il y a de la
24 coordination. Ce n'est pas du tout des actes sporadiques et spontanés. Et il y a donc,
25 ici, deux poids deux mesures. L'Accusation dit toujours que certains éléments de
26 preuve des victimes sur qui on a tiré, je le rappelle, pourraient être là... pourraient
27 être mensongers parce qu'ils essaient uniquement de jeter la faute sur les forces
28 israéliennes, mais le fait que les forces israéliennes aient détruit des éléments de

1 preuve ne révèle absolument pas le fait qu'ils voulaient étouffer le crime qu'ils
2 avaient commis. Donc, c'est l'impunité dans toute sa véracité.

3 Maintenant, pour ce qui est de la détermination conditionnelle sur la légalité de
4 l'interception.

5 Alors, on ne va pas savoir... on ne va pas... Comme a dit mon éminent confrère,
6 l'Accusation n'est pas en train de déterminer... de faire une détermination sur ce
7 sujet parce que, d'après l'Accusation, cela n'a pas de... d'impact sur la gravité de
8 l'affaire. Mais, quand même, savoir si l'interception est illégale ou non est important,
9 parce que toute attaque non légale, bien sûr, aggraverait l'attaque. Et nous
10 considérons que toute attaque sur des civils en haute mer montre bien que
11 l'Accusation n'a absolument pas pris en compte la sévérité de ce qui s'était passé. Et
12 il est vrai que l'on pourrait faire des conclusions différentes, on peut, mais on doit
13 aussi prendre en compte le fait qu'un panel expérimenté comportant un ancien juge
14 de la CPI et l'ancien Procureur de la Cour de Sierra Leone et d'autres personnes très
15 expérimentées ont... et la Croix-Rouge aussi ont considéré qu'il s'agissait d'une
16 attaque illégale. Donc, on devrait quand même lancer une enquête et la Procureur
17 aurait dû enquêter plutôt que de choisir certains critères et pas d'autres.

18 Donc, en fait, on voit bien que l'Accusation essaye de convaincre le lecteur de son
19 mémoire que des conclusions raisonnables ont été tirées, alors que c'est évident que
20 ce n'est pas le cas. Et même s'il y a des conclusions éventuellement différentes qui
21 auraient pu être tirées, l'Accusation doit lancer une enquête alors qu'elle fait de son
22 mieux pour essayer de mettre un terme à cette affaire en faisant valoir que les crimes
23 commis n'étaient pas suffisamment graves pour faire l'objet de la compétence de
24 cette Cour.

25 J'en ai terminé.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:06:11] Questions du juge
27 Morrison.

28 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [13:06:14] J'aimerais savoir si cette affaire

1 concerne bien tous les navires. Il me semble quand même que tous les navires ont dû
2 être remorqués jusqu'au port, n'est-ce pas, et pas uniquement le *Mavi Marmara* ?

3 M^e DIXON (interprétation) : [13:06:32] Oui, si je me souviens bien, tout à fait. Ils ont
4 été remorqués jusqu'au port et ils ont été mis sous séquestre pendant un bon
5 moment ; certains ne sont jamais retournés en haute mer, ils ont été remorqués ou,
6 au moins, escortés jusqu'au port, et escortés par différents navires, qui, de toute
7 façon, étaient présents, pour l'essentiel d'entre eux, lors de l'attaque.

8 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [13:06:57] Non, mais j'aimerais savoir ce
9 qu'il en est par rapport à la planification préalable, parce que, de toute façon, si on
10 veut remorquer des bateaux, il faut avoir un remorqueur, il faut avoir des câbles,
11 enfin, il faut avoir prévu le remorquage. Y avait-il des remorqueurs ?

12 M^e DIXON (interprétation) : [13:07:16] Oui, c'est intéressant, en effet. Il devrait... Cela
13 devrait faire l'objet d'une enquête. Et si je me souviens bien, je crois que ces sujets
14 ont été pris en compte dans les rapports des Nations Unies.

15 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [13:07:31] Mais j'aimerais bien que vous
16 rafraîchissiez ma mémoire. J'ai lu ce rapport des Nations Unies, mais il y a fort
17 longtemps.

18 M^e DIXON (interprétation) : [13:07:40] Écoutez, j'en parlerai après la pause, si ça ne
19 vous dérange pas. Je vais regarder au cours de la pause déjeuner.

20 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [13:07:47] Je ne vous demande pas de
21 passer trop de temps là-dessus, mais j'aimerais savoir s'il y avait bien remorquage.

22 M^e DIXON (interprétation) : [13:07:54] Oui. De toute façon, il y avait aussi
23 énormément de bateaux qui entouraient la flottille et il faudrait savoir... ils devaient
24 très certainement savoir ce qu'ils devaient faire. Et, en plus, il y avait aussi des gens
25 qui attendaient sur la berge pour savoir ce qui... qui attendaient sur la berge les
26 personnes qui allaient être ramenées depuis les bateaux.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:08:24] Vous avez fini les 30 minutes.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:08:27] Vous en avez terminé,

1 Maître Dixon ?

2 M^e DIXON (interprétation) : [13:08:31] Non, pas tout à fait.

3 Maintenant, je vais parler des victimes. Donc, le point de vue des victimes sur le
4 groupe B. Et leur point de vue est un peu différent du point de vue du
5 gouvernement des Comores.

6 Donc, les victimes ont toujours déclaré que l'Accusation a semblé traiter les victimes
7 de l'affaire *Abu Garda* tout à fait différemment des victimes de la flottille et des
8 victimes à Gaza même. Les personnes qui avaient été tuées dans le cadre du
9 maintien de la paix ainsi que la population civile ont bel et bien été touchées par
10 l'attaque. Et, d'après nos victimes à nous, « ils » considèrent qu'il n'y a aucune
11 différence qui permettrait de justifier que leur affaire n'ait pas été prise en compte
12 alors que l'affaire *Abu Garda* l'a été.

13 Abu Garda, il y a 12 personnes qui ont trouvé la mort et des milliers de personnes
14 ont été touchées. Et c'est à peu près les mêmes chiffres dans notre affaire d'ailleurs,
15 même c'est plus élevé en ce qui concerne les morts et les blessés, ainsi que les
16 torturés et les personnes qui ont subi des sévices, comme l'a fait d'ailleurs remarquer
17 la Chambre préliminaire.

18 On ne peut pas faire de distinction entre une enquête dans une affaire et pas
19 d'enquête dans une autre. Le Procureur ne doit pas essayer de justifier la mort de
20 personnes chargées du maintien de la paix comme étant des assassinats qui
21 demandent une enquête, alors que ceux qui... que lorsqu'on tue des gens qui sont en
22 train d'apporter de l'aide humanitaire à Gaza devraient être traités différemment.
23 Nous considérons que... Les victimes considèrent que c'est insultant.

24 Et ce comportement fait... doit faire intervenir l'article 21-3, parce que le droit
25 maintenant n'est pas appliqué de façon cohérente aux fins de protéger les normes de
26 droit de l'homme fondamental.

27 Et les victimes souhaitent dire que le Procureur n'a pas répondu aux erreurs qui
28 avaient été identifiées par la Chambre préliminaire, mais a plutôt utilisé la deuxième

1 décision pour essayer de discréditer ces mêmes victimes comme témoins potentiels.
2 Ils ont tous dit qu'ils pouvaient être interviewés par le Procureur. Ils ont dit aussi
3 qu'ils étaient prêts à faire visiter les navires avec le Procureur, mais elle n'a pas
4 accepté cette offre et a dit uniquement que les éléments de preuve doivent toujours
5 être traités avec prudence. Elle utilise toujours ce mot « prudence ». La Procureur,
6 par exemple, souligne que des témoins de la rue ne seraient pas capables de faire la
7 différence entre des armes létales et les armes non létales. Elle le dit à de nombreuses
8 reprises, d'ailleurs. Elle ne donne aucun élément de preuve d'expert pour étayer
9 cette affirmation. Et, de toute façon, ce n'est pas à elle de le faire. Ce n'est pas à elle,
10 en tant que Procureur, d'attaquer d'éventuels témoins qui seraient, de toute façon, à
11 charge. Et de plus, l'Accusation semble négliger les éléments de preuve de différents
12 passagers à bord qui avaient une expérience militaire et qui savaient parfaitement la
13 différence entre des armes de type militaire et des armes de type non militaire et les
14 balles à blanc et les balles à tir réel... les tirs à balles réelles (*se reprend l'interprète*).
15 Donc, par exemple, il y avait une personne qui avait... un général de... un colonel de
16 l'armée américaine qui avait 29 ans d'expérience au sein des forces armées
17 américaines, qui avait servi à Grenade, en Sierra Leone, en Afghanistan, et qui savait
18 parfaitement ce qu'était un tir à balles réelles. Et d'autres à bord du *Mavi Marmara*
19 avaient une expérience militaire, et ça n'a pas été pris en compte.
20 Et le Procureur dit même que même si les victimes étaient capables de dire qu'il
21 s'agissait de tir à balles réelles, ils ne savaient pas que ces balles réelles étaient tirées
22 dans le but de les viser.
23 Vous trouverez ça aux paragraphes 103 et 104 du rapport du Bureau du Procureur.
24 Alors, c'est insultant parce qu'ils ont quand même des gens qui se faisaient tirer
25 dessus ;
26 Ils ont vu des soldats qui étaient... qui s'étaient... devant et au-dessus de passagers,
27 qui les exécutaient directement ; ils ont vu des soldats qui tiraient sur des gens
28 depuis des hélicoptères, des gens qui tombaient et qui étaient ensuite exécutés

1 directement par les soldats qui étaient, eux, à bord des bateaux.
2 On a parlé aussi de tirs d'alerte qui se seraient égarés et, donc, de personnes qui se
3 seraient... qui auraient trouvé la mort de (*inaudible*).
4 Mais on ne pouvait pas... Mais le Procureur semble dire que ce ne sont que des tirs
5 d'avertissement qui ont finalement tué les gens, mais ce, par erreur. C'était une
6 conclusion qu'aucun Procureur raisonnable ne pouvait tirer.
7 Et au lieu de... Les victimes trouvent aussi qu'il est fort étonnant que le Procureur n'a
8 absolument pas abordé les erreurs de la Chambre, mais elle a discrédité... elle a
9 essayé de faire perdre tout crédit aux victimes et elle... mais elle utilise quand même
10 leurs témoignages lorsqu'il va dans le sens des forces armées israéliennes.
11 Par exemple, les témoins cités par les Comores sont d'accord pour dire que les forces
12 israéliennes ont employé un grand nombre d'armes et de tactiques, y compris des
13 armes qu'il était difficile de reconnaître l'une de l'autre, étant donné le bruit qui
14 pouvait être émis par les armes létales qui est semblable au bruit fait par les armes
15 non létales. Il y avait une telle confusion à bord que ceci a été utilisé pour désorienter
16 ce qui se passait à bord. Mais elle semble dire que cela étaye la notion que des armes
17 non létales ont été au moins utilisées au début et que cela étaye donc les conclusions
18 de la commission Turkel qui, elle, a déclaré qu'il n'y avait pas eu de tirs faits par les
19 hélicoptères et que, en fait, les hélicoptères n'ont tiré au départ sur les personnes à
20 bord qu'avec des flashball et rien d'autre.
21 Donc, la commission Turkel semble dire que, au cours de l'opération, les forces
22 israéliennes ont parfois utilisé des armes létales, mais uniquement pour se défendre
23 eux-mêmes, en légitime défense. Et on semble dire, en fait, que c'étaient les forces
24 israéliennes qui étaient les victimes et qui étaient la cible des attaques. C'est ce que
25 l'on semble dire.
26 Et les victimes n'arrivent pas... disent bien qu'ils ne comprennent pas pourquoi on
27 ne veut pas prendre en compte leurs paroles et que lorsque leurs paroles sont
28 reprises dans le rapport Turkel, on essaie de les interpréter afin d'aller dans le sens

1 des forces israéliennes.

2 Et les victimes considèrent... Donc les victimes considèrent que lorsque le Procureur
3 semble accepter les conclusions du rapport Turkel tout en refusant d'accepter les
4 conclusions des agences des Nations Unies, les victimes considèrent que ce n'est pas
5 normal.

6 Le rapport de la Croix-Rouge, d'UNHRC, déclare que « l'attaque a été extrêmement
7 brutale et que cette conduite ne peut pas être acceptée ou justifiée aux fins de
8 sécurité. Et cela constitue une grave violation des droits de l'homme et du droit
9 international humanitaire. »

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:16:47] Allez moins vite, s'il
11 vous plaît.

12 M^e DIXON (interprétation) : [13:16:49] Donc, ils considèrent aussi qu'il convient
13 d'avoir un remède apporté à toutes les victimes.

14 Ensuite, le rapport Palmer dit que les Israéliens n'ont donné aucune explication
15 satisfaisante pour les neuf morts qui ont eu lieu sur les bateaux. Les experts
16 « médico-légal » montrent bien que la plupart des personnes qui ont trouvé la mort
17 ont été abattues à plusieurs reprises, y compris on leur a tiré dans le dos, on « leur »
18 a tiré à bout portant, et ceci n'a pas été pris en compte de façon correcte dans les
19 éléments de preuve présentés par Israël.

20 Il y a eu aussi des abus et des sévices sur les passagers lorsqu'ils ont été pris par les
21 autorités israéliennes après que les bateaux « aient » été abordés jusqu'à ce qu'ils
22 soient déportés. Il y a donc eu sévices physiques, harcèlement, intimidation,
23 confiscation injustifiée de leurs propriétés, et on leur a interdit aussi d'avoir
24 l'assistance de leur consul. Donc, lorsque l'on voit ce que dit les Nations Unies...
25 lorsque l'on étudie de près ce qui a été dit par les Nations Unies, on voit bien qu'il y
26 avait un plan concerté de la part des forces israéliennes.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:18:05] (*Intervention non interprétée*)

28 M^e DIXON (interprétation) : [13:18:07]

1 Il me reste cinq minutes ; c'est cela ? Bien, bien.

2 Alors, le Procureur essaie d'enfourer ses erreurs dans des assertions et des
3 affirmations qui n'ont aucun sens finalement. On le voit d'ailleurs dans ce qui a été
4 dit aujourd'hui quant à savoir qu'il y avait un plan ou non. Ça, c'est important, il
5 faudrait le savoir. Or, l'Accusation traite cela rapidement et je vais citer exactement
6 ce qu'il dit : « L'Accusation atteint cette conclusion concernant le manque de plan ou
7 de politique d'ensemble en se basant sur les circonstances de l'abordage des bateaux,
8 comprenant mais non pas en se limitant aux crimes identifiés qui ont eu lieu
9 uniquement sur le *Mavi Marmara*, sur le contexte de la résistance très violente qui a
10 eu lieu à bord du *Mavi Marmara* et sur la façon dont l'abordage a été conduit, et
11 cetera, et cetera. » Alors, ça, ils l'ont pris en compte. Mais comment ont-ils étudié ces
12 éléments de preuve pour en arriver à ces conclusions ? Il faut, de toute façon, rentrer
13 dans les détails, mais l'Accusation semble impliquer que les victimes auraient offert
14 une certaine résistance, et donc, de ce fait, les forces israéliennes ont dû se défendre
15 et que cela... et que cela montre bien qu'il n'y avait pas de plan prévu.

16 Et les victimes sont... sont sans voix. Ils résistaient, certes, mais ils étaient attaqués,
17 c'était de la légitime défense.

18 Alors, le Procureur semble dire qu'il risque d'y avoir un biais de la part des victimes
19 permettant de justifier leur action et qu'ils étaient là, de toute façon, pour rejeter la
20 faute sur les forces israéliennes. Mais c'est les victimes qui ont été attaquées en
21 premier lorsque les forces israéliennes ont pris le contrôle du *Mavi Marmara*. Ils ont
22 essayé de se protéger et il y a énormément d'éléments de preuve qui montrent bien
23 cela. Un grand nombre des personnes qui ont été abattues n'essayaient même pas de
24 se défendre, ils essayaient de se cacher, c'est tout. Et on voit, d'ailleurs, des vidéos
25 dans ce but.

26 Alors, l'Accusation semble faire fi de tous ces éléments de preuve et dire que cela ne
27 requiert aucune enquête supplémentaire alors que, parfois, lorsqu'il y a quelqu'un
28 qui résiste un tout petit peu à une attaque, là, semble dire que, ça, c'est normal

1 (phon.).

2 Donc, nous considérons aussi que l'Accusation devrait prendre en compte les
3 éléments de preuve provenant des experts. Il y a des experts militaires de premier
4 plan qui ont travaillé sur les enquêtes des Nations Unies qui peuvent expliquer ce
5 qui s'est passé. Et lorsque les forces israéliennes disent qu'ils n'ont fait que se
6 défendre, on voit bien que cela n'a aucun fondement. Et l'Accusation aurait pu
7 prendre en compte ces éléments de preuve provenant d'experts, mais l'Accusation a
8 décidé de ne pas prendre en compte ce qu'ils disaient.

9 Et la même chose s'applique, d'ailleurs, à l'expert médico-légal qui est un
10 Britannique de grand renom, qui a été sur le bateau, d'ailleurs, à plusieurs reprises et
11 qui a examiné, par exemple, les trous de balle, les trajectoires, et cetera, et cetera. Et
12 l'Accusation a considéré que ce rapport d'expert pourtant chevronné ne méritait pas
13 d'être pris en compte.

14 Et pourtant, M^{me} le Procureur, maintenant, dispose de tous les éléments de preuve et
15 elle doit faire ce que sa conscience lui impose, c'est-à-dire ouvrir une enquête.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:22:22] Merci, Maître.

17 Nous allons maintenant donner la parole à la représentante du bureau public pour
18 les victimes. Vous avez 20 minutes 15 minutes — pardon.

19 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:22:47] Merci, Madame le Président.

20 Nous allons aborder la question de la... l'exécution par le Bureau du Procureur de la
21 demande en reconsidération et cela est fondé essentiellement sur une conversation
22 que nous avons eue avec notre client, c'est-à-dire les victimes que nous représentons
23 en l'espèce.

24 Pour votre gouverne, sachez que nous représentons des victimes qui sont
25 essentiellement des journalistes de nationalités différentes et il y a certains
26 parlementaires de pays européens, ainsi que des personnes habitant en Turquie, et
27 des travailleurs sociaux qui se trouvaient à bord de la flottille.

28 Les questions du groupe b) portent sur la mise en œuvre par le Procureur de la

1 demande en reconsidération. À cet égard, notre client « ont » exprimé le point de vue
2 selon lequel le Procureur a délibérément fait fi des orientations méthodologiques
3 fournies par la Chambre préliminaire et n'« ont » pas corrigé les cinq erreurs
4 identifiées par la Chambre préliminaire.

5 En ce sens, les victimes ont rappelé que la décision de la Chambre n'a pas été
6 respectée et que la... le Bureau du Procureur a décidé de ne pas répondre de façon
7 efficace et effective aux instructions de la Chambre, à savoir corriger les cinq erreurs.

8 S'agissant de la question b), les victimes ont indiqué, comme l'a dit mon
9 contradicteur, que le Procureur a appliqué des critères complètement différents de
10 ceux qui ont été utilisés dans l'affaire *Abu Garda*, et ce, au préjudice des victimes de
11 la flottille et des habitants de Gaza. Le Procureur n'a pas accordé le poids voulu aux
12 crimes et compte tenu de leur impact direct et indirect sur les victimes, y compris
13 l'impact sur la communauté internationale.

14 De plus, s'il est évident que le nombre de meurtres commis dans les deux cas est
15 quasi identique à ceux commis dans le cadre du *Mavi Marmara*, le Procureur
16 n'accorde aucune importance aux 50 personnes qui ont été blessées et aux centaines
17 qui auraient été torturées, ce qui aurait pu compenser toute autre considération
18 relative à la qualité spécifique des victimes concernées dans l'affaire *Abu Garda* et
19 l'affaire *Banda*.

20 À cet égard, le Procureur a décidé de simplement faire fi des orientations de la
21 Chambre sur la pertinence de l'impact des crimes, sur les victimes et sur leur famille,
22 sur la population de Gaza ainsi que sur la communauté internationale comme étant
23 un facteur supplémentaire démontrant la gravité de la situation. Au contraire, le
24 Procureur a simplement réitéré ses positions sur ce que — et je cite : « sur le nombre
25 — et je cite — relativement petit » — fin de citation — des victimes affectées par des
26 crimes ; a insisté sur le fait que la population de Gaza a néanmoins reçu les
27 provisions qui lui étaient destinées et apportées par ces navires, et confond le
28 concept d'alarme ou d'alerte sociale subjective avec le... la préoccupation objective

1 de la communauté internationale causée par les événements.

2 Et donc, comme l'a indiqué la Chambre, qui a dit — et je cite : « Entre autres, a
3 entraîné... a eu un impact sur différentes missions des Nations Unies, y compris des
4 missions du conseil des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que des missions du
5 Secrétaire général. » — Fin de citation.

6 Dans son premier rapport, le Procureur a maintenu que les affaires potentielles qui
7 pourraient faire l'objet d'une enquête doivent être limitées... intrinsèquement
8 limitées à un nombre de victimes et que, s'agissant du *Mavi Marmara*, aucune
9 blessure importante n'a été causée lorsque les forces israéliennes ont intercepté les
10 sept navires et que le Procureur a conclu que ces chiffres étaient relativement peu
11 importants lorsqu'on les compare d'une manière générale à d'autres affaires ayant
12 fait l'objet d'enquête de la part du Procureur.

13 Eh bien, Madame le Président, le Procureur, d'après les victimes que je représente, a
14 tout simplement ignoré l'impact de l'ampleur des crimes commis lors des
15 événements dans l'affaire *Rachel Corrie* et les *Eleftheri Mesogios* — elle a limité sa... son
16 analyse aux conséquences découlant de l'interception de l'un des sept (*sic*) navires —
17 et pis encore, le Procureur n'a même pas tenu compte du nombre de victimes
18 indirectes des crimes allégués, à savoir les familles de plus de 500 victimes directes,
19 elle n'a tenu compte que des passagers du *Mavi Marmara*.

20 S'agissant maintenant de l'impact des crimes et de la question c), le Procureur a
21 conclu qu'il ne semblerait pas que la conduite des forces israéliennes durant cet
22 incident ait pu avoir un impact considérable sur la population civile de Gaza.

23 À cet égard, à notre avis, l'Accusation n'a pas tenu compte du fait que la Chambre
24 préliminaire a indiqué dans son raisonnement — dans l'affaire *Abu Garda* — ou a
25 signalé dans son raisonnement que l'impact grave de l'attaque sur la population
26 locale peut être appliqué de façon raisonnable au contexte de l'espèce.

27 Les provisions ont fini par être livrées à la population de Gaza, mais l'impact de
28 l'interception par les forces de défense israéliennes a accru la réticence des donateurs

1 et des bénévoles à apporter leur assistance et... ce qui a aggravé les conditions de vie
2 de la population locale.

3 L'impossibilité présumée de considérer que la flottille était en mission de maintien
4 de la paix ou en mission humanitaire, comme l'a indiqué le Procureur, ne détermine
5 pas l'impact des crimes allégués. Plutôt, cela semble avoir fait l'objet d'une
6 interprétation excessivement formaliste qui ne tient pas compte du fait que la
7 population fait l'objet d'une souffrance prolongée et immense.

8 Par conséquent, donc, et en réponse à la question d), le Procureur a fait une
9 évaluation des crimes qui va à l'encontre de ce qui a été fait dans l'affaire du
10 Myanmar/Bangladesh.

11 Notons particulièrement que le Procureur avait la possibilité de se pencher sur le
12 comportement et les conséquences de certains des crimes commis sur le territoire
13 d'Israël, vu la nature continue de ces... de la commission de ces crimes. Toutefois,
14 elle a limité la compétence de la Cour en ne tenant pas compte de tous les
15 paramètres factuels de la commission continue de crimes inhumains consistant dans
16 des traitements dégradants, la torture, et n'a donc pas tenu compte de la conduite,
17 des conséquences et des circonstances. En conséquence, la Cour demeure
18 compétente en matière de crimes allégués commis sur les victimes lors du transport
19 et de la détention par Israël. La Cour maintient son... sa compétence territoriale sur
20 les crimes qui continuent d'être commis, des crimes inhumains, le traitement
21 dégradant, la torture qui auraient été commis sur le territoire israélien, mais qui ont
22 commencé sur les navires.

23 Je me penche maintenant sur la question e).

24 Le Procureur prétend que les... le comportement allégué de... commis sur le territoire
25 d'Israël peut être associé aux crimes allégués commis à bord du *Mavi Marmara*, et
26 cela va à l'encontre de la notion de crimes qui continuent d'être commis ainsi que
27 des arguments développés par le Procureur s'agissant de la situation au Myanmar.

28 S'il est vrai que le Statut ne fournit pas une définition de l'expression

1 « comportement » ou « conduite » en question aux fins de l'article 12-2-a, son sens,
2 néanmoins, peut être déduit de l'article 30 du Statut de Rome, lequel article indique
3 que... par implication « que » les éléments matériels des crimes pertinents « doit »
4 être déterminés sur la base de trois éléments distincts : le comportement, les
5 conséquences et les circonstances.

6 Et à cet égard, les États sont généralement autorisés, en vertu du droit international,
7 à exercer leur compétence pénale sur la base de ce qu'on appelle la localisation
8 constructive de tout élément constitutif d'un crime commis sur leurs territoires
9 respectifs.

10 Nous estimons donc que l'analyse faite par le Procureur sur la compétence
11 territoriale de la Cour ne tient pas compte de la nécessité de procéder à une
12 évaluation du comportement des crimes... relatif aux crimes allégués en faisant fi du
13 fait qu'un comportement criminel inhumain, dégradant, y compris la torture s'est
14 poursuivi pendant le transport et la détention des passagers, et ce y compris sur le
15 territoire israélien.

16 Je me penche maintenant sur la question f).

17 Le Procureur s'est trompée lorsqu'elle a conclu, à titre provisoire, que l'interception
18 de la flottille était légale, en l'absence d'une enquête sur le fond.

19 Notons, en particulier, le fait qu'il était déraisonnable, pour le Procureur,
20 premièrement, de faire fi des conclusions du rapport du Conseil des droits de
21 l'homme et, deuxièmement, de ne pas avoir tenu compte du rapport du conseil des
22 droits de l'homme qui ne correspondait pas aux quatre autres rapports qu'elle a
23 évalués. Et troisièmement, elle n'a pas procédé à une analyse sur la base des
24 postulats que le blocus... et... ou... et qu'elle a supposé que le blocus était donc légal.

25 Pour ce qui concerne la question du blocus et de la légalité de celui-ci, je fais
26 référence à notre mémoire écrit n° 27, paragraphes 38 à 46.

27 Enfin, la légalité ou l'illégalité du blocus israélien est une question fondamentale
28 pour déterminer la nature du comportement et pour déterminer si ce comportement

1 a une importance dans le contexte qui nous intéresse.

2 Est-ce que le blocus est légal ? Si le blocus est considéré comme étant illégal, eh bien,
3 le Procureur aurait dû s'interroger sur la question de savoir si les forces de défense
4 israéliennes ont suivi les règles d'engagement lorsqu'il s'agit d'interaction avec des
5 navires civils. Est-ce que cela a été pris en compte dans le cadre de son examen ou de
6 son enquête ?

7 Pour conclure, le Procureur n'a pas tenu compte des aspects relatifs à la légalité du
8 blocus et l'interception des navires, puisque la légalité du blocus fait l'objet d'une
9 polémique. Cette approche est, à notre sens, déraisonnable puisque le Procureur
10 était seulement tenue d'évaluer s'il existe une base raisonnable de croire que le
11 blocus est illégal, mais le Procureur ne l'a pas fait. Même si la légalité du blocus était
12 contestée, il existe néanmoins une base raisonnable de croire que le blocus est illégal
13 parce que le... le critère de base raisonnable et le seuil de preuve le plus bas ou le
14 plus faible devant cette Cour.

15 Je vous demanderai de m'accorder une minute supplémentaire, Madame le
16 Président. Je voudrais aborder un dernier point qui a été évoqué par mon confrère.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:36:56] Une minute, pas plus,
18 parce que nous avons déjà dépassé le temps qui était prévu.

19 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:37:02] Pardon, Madame le Président ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:37:05] Une minute, pas plus.

21 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:37:07] Je fais référence à la transcription
22 d'aujourd'hui, en temps réel, à la page 69, lorsque le Bureau du Procureur a expliqué
23 qu'ils n'ont pas réussi à déterminer si les crimes avaient été commis dans le cadre
24 d'une politique ou d'un plan.

25 Cette question est pertinente, comme en témoigne certaines questions posées par les
26 juges de cette Chambre. Le fait de déterminer s'il existe un lien intrinsèque entre ce
27 qui s'est passé à bord des navires et ce qui s'est passé sur le sol israélien est
28 important. À cette fin, je voudrais simplement rappeler quelques exemples dans la

1 lettre de renvoi émanant de l'Union des Comores, qui pourraient peut-être éclairer
2 notre lanterne.

3 Au paragraphe 36 de cette lettre, il est dit que : « Le raid sur la flottille de Gaza a été
4 baptisé "Opération brise" par les forces de défense israéliennes. La flottille
5 comportait six navires, elle a été encerclée par deux sous-marins, quatre destroyers
6 et trois bateaux où il y avait 10 hommes armés qui étaient probablement en train de
7 pêcher, puisqu'ils portaient des uniformes militaires. »

8 Un autre exemple...

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:38:37] Vous en avez terminé ?

10 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:38:40] D'accord. Alors, je m'arrêteraï là-
11 dessus.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:38:43] Je vous remercie.

13 Nous allons maintenant donner la parole au Bureau du Procureur. Je vous
14 demanderais d'être très bref. En cinq minutes, donnez-nous votre réponse.

15 M. STEWART (interprétation) : [13:39:10] Merci, Madame le Président, Monsieur le...
16 Messieurs, Madame les juges, je vais être très bref.

17 Je prétends que nous avons fait ce que la Chambre préliminaire nous a demandé de
18 faire, et ce que... ce que M^e Dixon aurait souhaité que nous fassions. Par exemple,
19 s'agissant de la question des tirs avec de vraies balles, je vous rappelle simplement
20 les paragraphes de la décision finale du Procureur aux paragraphes 99 à 123, ainsi
21 que les paragraphes 263 à 275.

22 Une des questions à laquelle nous avons dû réfléchir, qui n'a pas été... sur laquelle
23 n'a pas insisté mon contradicteur pour des raisons que je peux deviner, s'agissant de
24 la question du plan ou de la politique, c'est la nature et le niveau de résistance sur le
25 navire *Mavi Marmara*.

26 À l'évidence, les forces de défense israéliennes avaient reçu pour ordre de faire
27 respecter le blocus. Même en abordant le navire qui avait désobéi aux ordres... ne
28 signifiait pas pour autant qu'il existait un plan ou une politique visant à tuer des

1 civils. Et je vous invite donc à garder cela à l'esprit.

2 Nous nous sommes penchés sur les meurtres commis, de façon détaillée d'ailleurs, et
3 je fais référence à une annexe confidentielle, annexe D. Nous n'avons pas jeté... rejeté
4 du revers de la main le rapport du médecin légiste — je fais référence au
5 paragraphe 172 de notre décision définitive — nous avons tenu compte des
6 déclarations publiques faites par des hauts représentants israéliens après le fait. Et je
7 fais référence à la... au paragraphe 169 de notre décision définitive.

8 Peut-être ai-je mal entendu, mais s'agissant de la question de la déportation, dans le
9 rapport Palmer... Palmer-Uribe, la déportation d'Israël et non pas des navires, nous
10 avons parlé de la question de... des victimes qui ont été... et donc nous faisons
11 référence, en fait, aux paragraphes 300 à 303 de notre décision à cela, nous avons
12 également parlé de crimes sexistes et sexospécifiques, paragraphes 297 à 299 et nous
13 avons donc évoqué toutes ces questions-là. Donc, rien... ceci n'a rien à voir avec les
14 questions qui ont été certifiées aux fins d'appel.

15 Monsieur... M^e Dixon a... est en train de... de faire l'amalgame entre des questions
16 qui... qui ont été évoquées par la Chambre préliminaire et par la Chambre d'appel.
17 Tout dépend des informations dont nous disposons et la manière dont le Procureur
18 a traité ces... cette information — et cela fait partie de la demande.

19 Lorsque M^e Dixon parle au nom des victimes de façon très passionnée, eh bien, nous
20 sommes au-dehors... en dehors du cadre de l'appel qui nous intéresse. Je voulais
21 simplement vous rappeler cela et je suppose que nous en reparlerons à la fin de cette
22 audience.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:42:22] Il nous reste encore
24 une intervention et je redonnerai la parole au Bureau du conseil public pour les
25 victimes, mais il nous faudra donc la reporter après la pause déjeuner. Et comme
26 nous avons déjà un retard sur notre ordre du jour...

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:42:40] La Présidente se reprend...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:42:45] Pardon, je voulais dire

1 l'intervention... une dernière intervention du gouvernement de l'Union des
2 Comores ; je vous prie de m'excuser pour cette erreur.
3 Mais nous avons déjà accusé un retard... un instant, je vais consulter mes confrères.
4 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
5 Nous allons reprendre à 14 h 30 pour poursuivre notre procédure.
6 L'audience est suspendue.
7 M^{me} L'HUISSIER : [13:43:49] Veuillez vous lever.
8 *(L'audience est suspendue à 13 h 43)*
9 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*
10 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:47] Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [14:33:11] Nous reprenons la
13 séance.
14 Nous allons maintenant entendre les arguments du Bureau du conseil public pour
15 les victimes, 10 minutes.
16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:33:36] Avec tout le respect que je vous dois,
17 Madame le Président, c'est maintenant au gouvernement du... des Comores.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [14:33:58] *(Début de l'intervention*
19 *non interprétée)* 10 minutes *(phon.)*.
20 M^e DIXON (interprétation) : [14:34:03] Merci, Madame le Président. Une réponse
21 brève.
22 S'agissant des tirs à balles réelles qui « a » été soulevé tout à l'heure, lié à un autre
23 point soulevé par M. Stewart, c'est-à-dire l'absence de politique ou de plan, il est... il
24 est exact que nous n'avons pas passé beaucoup de temps sur le niveau de résistance,
25 la résistance, si on puit... si on peut dire. Le bateau avait plus de 600 passagers. La
26 plupart d'entre eux ont été complètement choqués et ont essayé de... de se cacher. Le
27 peu qui a essayé de... de se défendre, eh bien, on leur a tiré dessus. Et, bien entendu,
28 ils ont essayé de... de survivre. Ils ont dit que, dans leurs déclarations données au

1 Procureur, qu'ils étaient prêts à être interrogés. Beaucoup n'ont rien fait pour se
2 défendre. Ils se sont juste cachés.

3 Et il y a un récit ou d'une victime V-0115 qui déclare qu'il a assisté à des tirs réels
4 d'un... dans un hélicoptère. Il a été... Il a reçu des balles dans les deux chevilles, alors
5 qu'il s'appuyait contre un mur et sur le bateau en essayant de se cacher. Il a décrit
6 l'enfer autour de lui, les balles... qui tiraient de toutes parts. Son... Sa déposition ne...
7 n'est pas seulement de confirmer ou de corroborer les... les éléments de preuve en ce
8 qui concerne les balles à tirs réels des hélicoptères par... par rapport à d'autres
9 témoins, mais également ses blessures. Il se cachait, il ne résistait pas. Donc, malgré
10 cela, le Bureau du Procureur, dans sa dernière décision, a remis en cause sa
11 déposition sur la base de critiques vraiment triviales. Par exemple, que sa déposition
12 doit être traitée avec prudence.

13 Alors, lorsque l'on dit... lorsque M. Stewart dit qu'il a examiné cette question, eh bien,
14 je... je pose la question : pourquoi est-ce que cette... cette déposition n'a pas... n'a pas
15 été prise en compte ? Il y avait beaucoup de personnes dans la même position que ce
16 témoin qui, tout simplement, se cachaient, car ils craignaient pour leur vie.

17 En ce qui concerne le fait qu'il n'y a pas d'information au sujet de l'existence d'une
18 politique, un plan visant à viser directement les... les... les civils, ça, c'est une bonne...
19 une bonne raison d'enquêter justement.

20 Et il y a une autre théorie pénale qui peut être utilisée pour ce qui est des crimes
21 contre l'humanité et des crimes de guerre. Par exemple, qu'il y avait un risque clair
22 que des civils seraient effectivement touchés de cette façon et que cela donne lieu
23 quand même à l'intention criminelle et au...

24 Qu'en est-il aussi de la responsabilité du commandant ? Personne n'est poursuivi
25 pour ces crimes, même ceux qui ont pris la responsabilité au plus haut niveau. Est-ce
26 que ça ne créerait pas la nécessité de... d'enquêter sur cette affaire ?

27 Une remarque qui a été faite et que je devrais préciser : lorsque j'ai parlé de
28 déportation, déportation du bateau vers la terre ferme, vers un État qui n'est pas

1 partie à la CPI.

2 Et ma réponse est : oui, effectivement, c'est une des questions qui pourraient faire
3 l'objet d'une enquête dans le droit fil de ce qui a été fait par le Procureur dans
4 l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, même si c'est... c'est un peu le miroir de cette situation.

5 Il y a aussi le pathologiste médico-légal qui apporte de nouveaux éléments de preuve,
6 nous l'avons dit dès le départ. Cela a pris un certain temps, mais les Comores ont
7 apporté leur contribution à cette enquête. Et l'Accusation dit, au sujet de ces... de ce
8 rapport d'expert, eh bien, qu'il faut traiter cela avec prudence, puisqu'il n'est pas un
9 expert balistique. Mais nous avons, nous avons également un expert balistique qui
10 peut préparer cela.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:39:15] Cinq minutes, il vous reste
12 cinq minutes.

13 M^e DIXON (interprétation) : [14:39:19] Voilà ce que je souhaitais dire, Monsieur le
14 Président... Madame le Président — pardon.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [14:39:24] Nous en arrivons
16 maintenant à la troisième séance : les questions groupes C et D. Et nous commençons
17 par le Bureau du Procureur, 15 minutes.

18 M. GUARIGLIA (interprétation) : [14:39:42] Merci, Madame... Mesdames, Messieurs
19 les juges.

20 Je répondrai aux questions qui restent dans les groupes C et D en 15 minutes. Et je le
21 ferai rapidement, étant donné les contraintes de temps.

22 La question A du groupe C pose une question au sujet de l'approche de l'Accusation
23 dans une situation s'agissant de la... du critère article 15, base raisonnable.

24 Techniquement, je fais remarquer d'abord que la situation est... a été renvoyée à la
25 Cour au titre des articles 13-a et 14 du Statut. Et donc, je... j'étayerai ma réponse sur
26 « l'article » 53-1 et 15. Cependant, il n'y a pas là de différence. En effet, les
27 articles 53 et 15 contiennent le même critère, base raisonnable de croire, comme cela
28 a été illustré par la règle 48.

1 L'Accusation a bien appliqué la norme dans cette situation. Ça n'est certainement
2 pas en cause, s'agissant de l'analyse juridictionnelle effectuée au titre du 53-1-a où
3 nous avons déterminé qu'il y avait une base raisonnable de croire que les crimes
4 identifiés avaient été commis.

5 S'agissant de... du critère de gravité, eh bien, nous pensons qu'aucune affaire
6 potentielle de cette situation n'est de gravité suffisante. Et nous l'avons fait sur la
7 base d'une évaluation mixte de droit et fait.

8 Pour ce qui est des questions factuelles pertinentes pour l'analyse de gravité, comme
9 si les crimes identifiés avaient été commis dans le cadre d'un plan, eh bien, nous
10 faisons valoir que nous avons effectivement identifié et appliqué le critère
11 raisonnable de croire. La majorité de la Chambre préliminaire telle qu'elle était
12 composée précédemment, eh bien, a pris... semble avoir pris une position différente
13 sur cette... ce critère. Nous avons fait le mieux pour expliquer au Procureur notre
14 décision finale.

15 Nous avons insisté, entre autres considérations, la nécessité d'une analyse globale et
16 de la totalité des éléments de preuve, et ainsi que d'une bonne évaluation des
17 sources. Vous pouvez retrouver cela au C1.

18 Pour les raisons exprimées dans notre mémoire, nous pensons que de la manière
19 dont nous avons procédé... eh bien, que la manière dont nous avons procédé est tout
20 à fait autorisée par l'article 53-3-a et la règle 68-a.

21 Pour ce qui est de la question b) au groupe C, nous ne pensons pas que l'Accusation
22 ait abusé de son pouvoir discrétionnaire, article 15, en déterminant qu'une enquête
23 pouvait ne pas être ouverte dans cette situation, malgré l'existence d'éléments
24 d'information indiquant l'existence possible de crimes relevant de la compétence de
25 la Cour.

26 D'abord, l'existence d'informations sur les crimes relevant de la compétence de la
27 Cour, article 15-1, ne saurait, en droit, être incompatible avec une détermination
28 ultérieure par le Procureur, selon laquelle une enquête ne devrait pas être ouverte à

1 cause des conditions visées article 53-1 qui ne sont pas réunies.

2 Ceci suit... Ceci se déduit de la structure de l'article 15 qui dit clairement que même
3 pour une action *proprio motu*, l'article 15-1 et les informations à cet égard ne sont
4 qu'un déclencheur potentiel pour les activités du Procureur. L'existence de telles
5 informations n'autorise pas le Procureur à passer outre l'article 53 et ses conditions.
6 Ceci est clair à l'article 15-3 et règle 48 lus en... lus conjointement. La même logique
7 s'applique pour les situations renvoyées comme celle-ci, lorsqu'elles sont adressées
8 directement par l'article 53.

9 Deuxièmement, nous n'estimons pas que les décisions prises par le Procureur au
10 titre de l'article 53-1-a et b aient un caractère discrétionnaire dans la mesure où elles
11 impliquent d'abord la vérification des critères juridiques statutaires avant
12 l'ouverture d'une enquête. Le Procureur ne devait pas considérer cela dans cette
13 situation.

14 Pour toutes ces raisons et en conformité avec nos positions et pratiques précédentes,
15 nous ne voyons pas d'erreurs dans l'approche que nous avons suivie. Nous avons
16 suivi strictement le Statut et les règles, mais également les règlements internes. En
17 particulier... En particulier, la règle 9-1.

18 Pour cet appel, nous voudrions vous rappeler également que cette question, en fait,
19 porte sur la première... la première demande des Comores. La question pour cet
20 appel maintenant est de savoir si la Chambre préliminaire pouvait écarter la décision
21 initiale du Procureur une fois qu'il en avait été dûment notifié.

22 Alors, groupe D. Dans les questions a) à c), vous demandez une évaluation du
23 critère de complémentarité, articles 53-1-b et 17 du Statut.

24 Et je dois d'abord souligner, Madame le Président, que le Procureur a dit clairement
25 dans son article... dans son rapport initial, article 53, nous n'avons pas encore mené
26 une évaluation de la complémentarité pour cette situation. Ceci parce que cela n'était
27 pas nécessaire, puisque nous avons d'ores et déjà conclu qu'il n'y avait pas d'affaire
28 potentielle d'une gravité suffisante — référence C2. Dans ces circonstances — et bien

1 sûr nous souhaitons vous... aider la Chambre à cet égard —, mais notre position à cet
2 égard peut nécessairement n'être qu'une indication provisoire sans préjudice de
3 toute... toute autre position que nous pourrions prendre, si la Chambre décidait
4 contre nous, dans cet appel.

5 Il est important également de rappeler que les questions de complémentarité ne
6 doivent pas être prises en compte par le Procureur lorsqu'il considère si une
7 situation donnée contient des affaires potentielles d'une gravité suffisante pour être
8 admissible devant la Cour... recevable devant la Cour. Ceci parce que l'article 17-
9 1 stipule que l'analyse de gravité est entièrement distincte de l'analyse de
10 complémentarité. Résoudre l'analyse de complémentarité de manière positive
11 n'élimine pas nécessairement le besoin de déterminer s'il y a un... une affaire
12 potentielle d'une gravité suffisante dans une situation ou vice versa.

13 Ceci dit, pour être exhaustif, dans les Comores, nous ne savons pas qu'il y ait eu
14 des... ouverture de procédure nationale. En Palestine, nous ne sommes pas informés
15 de l'ouverture de procédure nationale. Mais nous ne... nous ne nous attendrions pas
16 nécessairement à ce que cela soit le cas, puisque les crimes identifiés n'ont pas eu
17 lieu sur le territoire palestinien, mais les auteurs allégués ne semblent pas avoir la
18 nationalité palestinienne. Et relativement, peu de victimes des crimes identifiés ont
19 cette nationalité. Je vous renvoie au C3.

20 En Israël, nous... nous pensons que certaines enquêtes limitées et poursuites peuvent
21 avoir eu lieu au sujet de ces événements, mais n'entraient qu'à des délits matériels
22 allégués, en particulier les pillages.

23 En Turquie, des procédures nationales ont été instituées, et certaines des
24 informations qui nous ont été transformées (*phon.*) ont été obtenues justement dans
25 le cadre de ces procédures. Mais, cependant, ces procédures ont été clôturées à la
26 requête du parquet turc à la lumière de l'accord atteint entre Israël et la Turquie
27 concernant l'incident *Mavi Marmara*, avec provision d'un paiement *ex gratia* en
28 compensation.

1 Pour ce qui est que la Suède... Pour ce qui de la Suède et de l'Allemagne, les
2 autorités nationales ont examiné l'ouverture possible d'affaires sur la base de ces
3 crimes allégués. Cependant, nous savons que ces procédures ont été clôturées
4 relativement rapidement pour différentes raisons.

5 En Allemagne, apparemment, d'après les rapports publics par les procureurs
6 nationaux, il y a eu une combinaison de facteurs légaux et pragmatiques, un manque
7 de comportement criminel. De faibles perspectives de succès en Suède, le
8 raisonnement semble avoir été le manque de perspectives d'identification des
9 auteurs.

10 Enfin, aux États-Unis, nous pensons qu'il y a une procédure civile dans le cadre de...
11 du *Alien Tort Claims Act*. Ça ne l'est pas directement pertinent pour une analyse de la
12 complémentarité, mais je pense que notre collègue, M^e Dixon, pourra vous donner
13 davantage d'informations à cet égard. Je pense, en effet, qu'il a instruit cette affaire.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:49:21] Cinq minutes.

15 M. GUARIGLIA (interprétation) : [14:49:24] Question, maintenant, d) du groupe D.
16 Question sur la décision par la Cour de ne pas... de ne pas procéder, de ne pas ouvrir
17 une enquête, est-ce que cela implique un déni de justice ou une violation de... du
18 droit internationalement reconnu d'accès à la justice ? Nous répondons
19 respectueusement, non, Madame le Président.

20 Dans notre mémoire d'appel, nous avons expressément reconnu que l'article 21-3 du
21 Statut et l'existence, nous reconnaissons l'existence aussi du droit à un remède
22 effectif, pardon, reconnu dans le droit international — référence C4. Cela reflète...
23 Ceci est non seulement implicite dans les dispositions du traité qui établissent ce
24 droit — référence C5 —, mais également dans la... la conception des rédacteurs du
25 Statut pour créer une Cour avec un mandat qui, manifestement et nécessairement,
26 est sélectif — voire l'article 17. Ceci reflète la fonction du Statut distribuant la
27 responsabilité dans la communauté internationale, pour ce qui est des allégations de
28 crime international grave. C'est d'abord, d'abord et en premier lieu, la responsabilité

1 des États, comme le préambule le reconnaît. Et la Cour est chargée par les États
2 d'une responsabilité d'intervenir uniquement dans les situations avec des affaires
3 potentielles, lorsque celles-ci seraient recevables.

4 Donc, il ne s'agit pas d'importer totalement les devoirs imposés par les États sur les
5 États par le droit des droits humains, dans le système de la Cour. L'article 21-3 peut
6 encore moins être utilisé comme un véhicule pour réécrire ou supprimer des
7 exigences statutaires essentielles. Il faut qu'il... Il y a, en effet, un... un certain filtre
8 nécessaire avant d'entamer une enquête. Et il s'agit d'abord de respecter les
9 dispositions statutaires tout à fait claires et explicites, article 17-1-d, et 53-1-b. En la
10 présente situation, le Procureur n'a rien fait d'autre que d'appliquer strictement les
11 dispositions de ce texte.

12 Ceci dit, ça ne veut pas dire que l'on ferme la porte aux victimes. On peut toujours...
13 Les victimes peuvent toujours soumettre des communications individuelles au
14 Procureur, article 15-1, et le Procureur garde la possibilité, si des circonstances
15 substantielles changent, de réouvrir un examen préliminaire au titre de l'article 53-4.
16 La Procureur l'a fait dans d'autres situations, donc cela prouve sa bonne volonté
17 pour le faire.

18 En conséquence, le recours primaire des victimes, c'est le droit national. Ils ont
19 toujours la possibilité de communiquer avec le Procureur, et le Procureur reste en
20 mesure d'agir sur la base de leurs communications conformément au Statut.

21 J'en arrive maintenant à la question e) du groupe D.

22 Est-ce que le Procureur a violé l'objet et le but du Statut en refusant d'ouvrir une
23 enquête dans une situation envoyée par un État partie ? Là aussi, respectueusement,
24 nous répondons non. Comme je l'ai indiqué, cela est décrit dans nos écritures
25 précédentes — référence 6. Les auteurs du Statut ont conditionné l'exercice de la
26 compétence de la Cour, en application des conditions légales visées à l'article 51-3...
27 53-1 du Statut. Ils n'ont pas autorisé ou donné mandat à la Cour d'agir au-delà de
28 ses conditions, quel que soit le degré de préoccupation causé par les allégations qui

1 nous sont soumises.

2 En outre, l'État et les règles imposent clairement les mêmes conditions substantielles
3 à l'ouverture d'une enquête, celles contenues aux articles 53-1, quelle que soit la
4 situation renvoyée à la Cour ou si un examen préliminaire est déclenché
5 indépendamment par le Procureur *proprio motu*.

6 Le Statut lui-même établit un système qui crée un certain nombre de conditions
7 significatives obligatoires et cumulatives avant d'ouvrir une enquête. C'est une
8 architecture normative qui vise à garantir non seules... que seules les situations qui
9 justifient véritablement une enquête par le Bureau du Procureur soient ouvertes.
10 Ceci ne doit pas être une surprise, étant donné que le fil rouge unissant les articles 15,
11 17 et 53, entre autres dispositions est justement le souhait d'éviter des enquêtes
12 frivoles sans fondement.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:54:20] Vos 15 minutes sont arrivées à
14 échéance.

15 M. GUARIGLIA (interprétation) : [14:54:24] La barre statutaire en conséquence est
16 une barre relativement élevée, en tout cas comparée avec celle en vigueur dans les
17 systèmes nationaux.

18 Pour ces raisons, et nous ne voyons pas de contradictions entre l'objet et l'objectif du
19 Statut qui, lorsqu'il est bien compris... lorsqu'il est bien compris, est une décision de
20 ne pas ouvrir une enquête.

21 Comme nous l'avons fait observer dans notre mémoire en appel, l'objet et le but du
22 Statut, c'est d'enquêter et de poursuivre les crimes dans les circonstances, lorsque les
23 États à Rome ont expressément autorisé la Cour à le faire selon le Statut — référence
24 C7. Nous en avons un exemple d'ailleurs dans la situation gabonaise.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [14:55:06] (*Intervention non*
26 *interprétée*)

27 M^e DIXON (interprétation) : [14:55:09] Bien, il est normal que l'Accusation considère
28 qu'elle n'est pas tenue par l'interprétation de la Chambre préliminaire sur la norme.

1 Et pourtant, la Chambre préliminaire a déclaré dans sa décision qu'au titre de
2 l'article 53-1, l'Accusation peut écarter des informations lorsque les informations
3 sont manifestement fausses. Mais ce qui va parfaitement avec le point de vue
4 d'autres Chambres préliminaires et avec la Chambre d'appel. Dans l'affaire kényane,
5 par exemple, la Chambre préliminaire a conclu que la base raisonnable de
6 poursuivre, donc, ce critère que l'on trouve à l'article 15 et 53 est le seuil le plus bas
7 en matière de preuve ; ce qui est logique puisqu'on est au début d'une enquête,
8 savoir si on va enquêter ou non, ou si on va surtout lancer les procédures, et si l'on
9 va bien examiner l'affaire... et ce n'est pas encore le lancement d'une enquête (*se*
10 *reprend l'interprète*). Et ça doit être interprété en application avec le but sous-jacent de
11 la chose, qui est d'éviter que la Cour ne se lance dans des procédures frivoles ou... ou
12 dans des procédures motivées uniquement par des... la politique, ce qui pourrait
13 avoir un effet très négatif sur sa crédibilité.

14 C'est donc un obstacle qui est là pour empêcher ce type d'enquête à but politique. Et
15 les chambres préliminaires ont toujours fait référence à l'interprétation de la
16 Chambre d'appel en ce qui concerne les motifs raisonnables de croire, au titre de
17 l'article 58, en ce qui concerne, en tout cas, la délivrance d'un mandat d'arrêt. Et là,
18 le... la norme de preuve est plus élevée.

19 Et la Chambre d'appel a déjà déclaré à ce propos — et je cite : « Le motif raisonnable
20 de croire ne demande pas que la conclusion soit basée sur les... les conclusions
21 basées sur les "*facts*" soient "*la*" seules possibles ou raisonnables » — et considère
22 aussi qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a d'autres conclusions raisonnables,
23 il suffit juste de dire qu'il y a des conclusions raisonnables, autres que celle-ci, sur...
24 qui pourraient être étayées en se basant sur les informations dont on dispose. Mais le
25 Procureur n'est pas d'accord avec ces conclusions de la Chambre préliminaire, en
26 disant qu'elle considère que cette base raisonnable doit être plus, d'après elle, qu'une
27 déduction possible, éventuelle ou hypothétique.

28 Elle déclare qu'on ne doit pas prendre en compte des possibilités éventuelles. Et Les

1 Comores ne sont absolument pas d'accord avec le fait que ceci était la... ce que le... la
2 Chambre... la Chambre préliminaire disait vraiment. Elle disait que c'était le critère
3 à... à établir.

4 Et d'ailleurs, la Chambre d'appel, aussi, a dit la même chose. Elle poursuit en disant
5 que « certaines contradictions ou incohérences mineures peuvent être négligées,
6 mais celles qui sont fondamentales ne peuvent pas... doivent être prises en compte,
7 car elles peuvent empêcher des déductions. » Et ici, nous parlons de l'alternative
8 raisonnable basée sur les éléments de preuve dont on dispose. Étant donné les
9 informations qui existent à l'heure actuelle, nous faisons valoir qu'aucun procureur
10 raisonnable ne pourrait conclure que les éléments de preuve présentés sont tellement
11 entachés d'erreurs ou tellement contradictoires qu'on ne peut pas en déduire que
12 des crimes sérieux n'auraient pas été commis.

13 D'après nous, c'est une vue de l'esprit de suggérer que si on déduit que l'opération
14 des forces israéliennes a été planifiée et coordonnée, c'est-à-dire s'il s'agit d'une
15 attaque sur les civils, il est... c'est une vue de l'esprit de penser que cette théorie est
16 une théorie frivole, inconcevable et hypothétique.

17 Ensuite, donc, en fait, « la » critère appliqué par le Procureur ne correspond pas au
18 critère de motif raisonnable que l'on demande au titre de l'article 15. Elle n'a pas
19 appliqué correctement cette... ce critère en l'espèce et ne répond pas aux normes que
20 l'on trouve à l'article 15 et à l'article 53-1. D'ailleurs, la Chambre préliminaire, dans
21 sa deuxième décision, confirme, en fait, sa première décision dans la première... dans
22 le cas du premier réexamen et déclare : « En présence de plusieurs explications
23 plausibles, la présomption — et je rappelle bien, il s'agit de la présomption de
24 l'article 53-1 du Statut qui est reflétée par l'utilisation du présent dans le chapeau de
25 cet article et aussi par le bon sens — est « le » suivant, le Procureur doit enquêter afin
26 de pouvoir évaluer correctement les faits pertinents. » Deuxième décision de la
27 Chambre préliminaire, paragraphe 25.

28 Cette présomption, telle qu'elle est reconnue par la Chambre... la Chambre

1 préliminaire est qu'il convient d'enquêter s'il y a des explications multiples et
2 plausibles permettant d'évaluer certains faits. Et dans l'article 53, pour ce qui est
3 d'un renvoi, nous considérons que le Procureur n'a pas à... à passer par les juges afin
4 d'obtenir la permission d'ouvrir une enquête, à moins qu'il y ait une... aucune base
5 raisonnable de le faire. Donc, ici, c'est... ceci s'applique, bien entendu, à un renvoi et
6 nous avons clairement un cas de renvoi. Cela s'applique... Je comprends que la
7 jurisprudence où... elle l'applique à des situations où elle peut prendre l'initiative,
8 mais, de toute façon, pour ouvrir une enquête, il faut absolument, au titre de
9 l'article 53, passer par la Cour et par les Chambres.

10 Donc, le Procureur doit prendre en compte les mêmes facteurs, les prendre en
11 compte. Mais, dans le cadre d'un renvoi, l'article 53-1, dans son libellé, crée une
12 présomption en faveur de l'ouverture d'une enquête et demande, oblige le
13 Procureur à enquêter, à moins qu'il n'y ait aucune base raisonnable pour le faire.

14 Donc, nous considérons qu'au vu des circonstances, quand on prend ces deux
15 circonstances, s'il y a le moindre doute, le doute va toujours aller en faveur de l'État
16 partie qui a demandé le renvoi. Donc, plutôt que d'essayer d'éviter cette
17 présomption, nous pensons que l'Accusation devrait faire le contraire, essayer
18 justement d'enquêter pour savoir ce qui s'est passé exactement. Et la jurisprudence a
19 clarifié abondamment que les informations au titre de l'article... les informations au
20 titre de l'article 53 et autres n'ont pas besoin d'être « concluants », et ça, c'est, bien
21 sûr, pour ouvrir l'enquête, parce que, ensuite, les éléments de preuve devront être
22 concluants, bien sûr. Mais c'est pour cette raison que le gouvernement des Comores
23 considère que le Procureur s'est trompé et a abusé de son pouvoir discrétionnaire en
24 interprétant de façon erronée le standard de la preuve que l'on trouve à l'article 53
25 et 15.

26 Passons maintenant à la complémentarité.

27 Donc, comme nous l'avons déjà dit, les Comores ont pris une mesure qui n'a jamais
28 été faite auparavant. Ils ont incorporé dans leur propre législation nationale ce que...

1 ce qui... afin de permettre que ce... que ce niveau... que ce crime puisse être traduit là
2 où il doit l'être.

3 Mais comme la Chambre préliminaire l'a dit, on ne peut dire que cela a été fait pour
4 aider la Chambre. Et pour ce qui est de la Turquie, maintenant, un accord a été signé
5 entre Israël et la Turquie qui a, bien sûr, arrêté les procès pénaux. Alors, quant à
6 savoir si ceci était légal ou pas, fort heureusement, ce n'est pas à vous d'en trancher,
7 aujourd'hui Madame, Messieurs les juges.

8 Maintenant, pour ce qui est de la... des compensations éventuelles, des
9 indemnisations, eh bien, le procès pénal a dû être arrêté en Israël ; on n'a jamais
10 consulté les victimes lors de la procédure, ils se sont vu imposer un accord, et ils se
11 sont vu imposer une indemnisation, mais ils n'ont pas eu justice. Donc, en Turquie,
12 suite à un accord politique entre deux États l'affaire a été annulée. Maintenant, les
13 juridictions... les compétences universelles.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:05:07] Encore cinq minutes.

15 M^e DIXON (interprétation) : [15:05:09] Alors, les juridictions universelles n'ont pas
16 réussi à quoi que ce soit et l'un des auteurs éventuels est allé au Royaume-Uni s'est
17 retrouvé à Londres et n'a pas été... il ne lui est rien arrivé.

18 Donc, nous considérons que les exigences en matière de complémentarité sont
19 satisfaites pour ce qui est de l'ouverture d'une enquête.

20 Maintenant, parlons de l'impunité : dans les circonstances que nous avons pris en
21 compte aujourd'hui, la décision du Procureur implique qu'il y a déni de justice et
22 déni de... d'un droit humain qui est l'accès à la justice.

23 La CPI est la Cour de dernier recours ; or, le Procureur a fermé violemment la porte
24 aux victimes et aux Comores. Et nous considérons qu'il... que cette... l'action de
25 M^{me} le Procureur, donc, ne donne pas effet à la résolution générale des Nations Unies,
26 60/147 de 2005, qui a été adoptée pour édicter quels étaient les principes de base du
27 droit international, en vue d'obtenir des réparations pour les victimes et cetera.

28 Et de plus, la Cour européenne des droits de l'homme a aussi dit que les... que toute

1 personne « ont » droit à un remède et ceci vient d'un droit... du droit international et
2 la Chambre d'appel a déclaré qu'il... le but du Statut était justement de punir les
3 crimes les plus épouvantables précisés au Statut.

4 Il est évident que tout crime international ne peut pas être forcément poursuivi ici
5 devant cette Cour, mais nous considérons que l'objet même du Statut a été violé
6 pour les raisons que... que j'ai abordées aujourd'hui.

7 Les Comores ont toujours coopéré au cours de cette procédure, les Comores ont
8 donné des éléments de preuve au Procureur. Les Comores ont fourni des... ont
9 fourni un dossier tout ficelé au Procureur, en fait, que le Procureur pouvait accepter
10 et adopter alors que le Procureur n'a passé... a passé son temps à essayer d'éviter
11 d'enquêter pendant que les Comores enquêtaient activement. Et maintenant, le
12 Procureur pourrait tout simplement accepter ce dossier ficelé et continuer... et
13 poursuivre son enquête parce que, s'il l'avait fait, l'enquête serait terminée alors...
14 alors que, là, nous sommes en train de jouer avec et de faire navette avec différentes
15 décisions et réponses. Et ce qui est certain, réel, c'est que les victimes, elles, pour
16 l'instant, attendent et ne voient rien venir, et elles sont furieuses. Et elles sont... elles
17 auraient aimé quand même que l'enquête de la... du Procureur ait eu lieu pour
18 savoir exactement ce qui s'était passé et qui était responsable, et elles auraient ainsi
19 pu avoir droit à des réparations.

20 Je vous remercie

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:08:23] Représentant légaux
22 des victimes, s'il vous plaît, vous avez 10 minutes.

23 M^e DIXON (interprétation) : [15:08:29] Je vous remercie.

24 Donc, je vais parler des... ce qui est dit au nom des victimes, maintenant.

25 Donc, il faut mettre un terme à l'impunité. Nous avons reçu un grand nombre de
26 retours d'expérience de la part des victimes qui souhaitent, enfin, que justice leur
27 soit rendue et que l'impunité ne règne plus, et ils attendent depuis 2010 quand
28 même. Et ils vivent tous les jours ce qu'ils ont vécu... ils revivent tous les jours ce

1 qu'ils ont vécu.

2 Alors, on ne peut pas les rassurer en disant : « Vous n'avez qu'à revenir auprès du
3 Procureur, revenir à la charge et puis on verra, peut-être, un jour, l'enquête sera
4 ouverte ». On pourrait le faire aujourd'hui, le dossier est là. Alors, s'il vous plaît, les
5 victimes demandent à ce que l'on ne perde plus de temps et que l'on enquête. Et les
6 victimes n'ont pas du tout envie qu'on leur dise que, hypothétiquement, elles
7 pourraient avoir... on pourrait leur rendre justice un jour, à l'avenir. Ils veulent que
8 ça arrive maintenant.

9 Et je vais vous citer les mots mêmes des victimes, parce que c'est eux qui peuvent
10 exactement vous dire ce qu'il en est sur l'impunité.

11 Nous considérons qu'il faut porter la voix des victimes devant cette Cour. L'une des
12 victimes, un représentant britannique, dit ce qui suit : « Avec le temps, on dirait
13 qu'on ne se souvient plus de... de ce qu'ont pensé les dirigeants du monde, les
14 Nations Unies et le public à l'époque, lorsque cette... cette flottille a été attaquée. Et il
15 n'y a que la CPI où des crimes de guerre devraient être... devraient être poursuivis
16 lorsque l'État qui a commis ces crimes refuse d'enquêter sur ces crimes. La
17 juridiction universelle dans certains pays... dans les pays des victimes n'est pas
18 toujours disponible, et c'était plus une compétence qui est vulnérable et qui peut être
19 touchée par la politique, et donc nous n'avons pas accès à la justice. »

20 Autre victime, maintenant, V-0278. Elle déclare : « Lorsque l'on se rend compte
21 qu'un État peut agir en toute impunité, eh bien, on se sent déprimé, on se sent
22 impuissant. Et je me sens totalement inutile en tant qu'être humain parce que,
23 normalement, il aurait fallu qu'il y ait une enquête. »

24 Autre victime : « Lorsque le Procureur continue à refuser d'ouvrir l'enquête, je
25 ressens un déni de justice. En effet, elle essaie d'éviter l'ouverture de l'enquête, en...
26 en s'en prenant en fait à la forme et non au fond de l'affaire. Donc, en fait, l'enquête
27 sur les morts et les blessés qui ont été provoqués par l'interception de la flottille par
28 les forces militaires israéliennes sont moins importants pour M^{me} le Procureur que la

1 défense de ses propres arguments. » Fin de citation.

2 Et autre chose qui explique en quoi les victimes considèrent que M^{me} le Procureur ne
3 remplit pas ses obligations au titre du Statut, puisque je considère que c'est une
4 violation du Statut. Parlons d'un jeune homme, un homme, Furkan Dogan, un jeune
5 homme. C'était un américain, citoyen américain qui a grandi en Turquie. Il avait
6 19 ans lorsqu'il a pris pied à bord du bateau, il voulait aller ensuite au États-Unis
7 faire ses études de... après la flottille en 2010 et il voulait absolument aider le peuple
8 à Gaza et... par le biais de la flottille. Son père, le professeur Ahmed Dogan, est
9 d'ailleurs dans la galerie publique aujourd'hui. Il a été tué sur le pont supérieur du
10 *Mavi Marmara*. Et d'ailleurs, dans notre dossier, on voit bien comment il a été tué, et
11 il a été tué... on l'a... on lui a tiré dessus à cinq reprises, quatre fois depuis l'arrière,
12 avec atteinte à sa tête, à son dos et à ses jambes. Et on voit qu'alors qu'il était blessé
13 sur le pont, un soldat l'a exécuté à bout portant pour le tuer.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:13:11] Encore cinq minutes.

15 M^e DIXON (interprétation) : [15:13:13] Et d'après l'expert médico-légal, c'est ce
16 cinquième... il a été exécuté à bout portant, comme une exécution type mafia, alors
17 qu'il était allongé par terre et blessé. Donc, il n'a pas été... il n'est pas mort
18 immédiatement de ses blessures. Il était encore conscient pendant un bon moment.
19 Et dans toute autre situation, enfin, on pourrait penser que c'était une torture avant
20 la mort. Et ses parents pendant... depuis 10 ans demandent que justice soit rendue à
21 leur fils, mais à chaque fois, on leur a violemment claqué la porte au nez.

22 Les Cours en Turquie, par exemple, puisque je vous ai dit qu'il y a eu un accord.
23 Cour pénale aussi en Turquie, Cour... Cour civile. Aux États-Unis, même chose, refus
24 d'enquêter au pénal. Ils ont aussi enquêté pour voir si quelque chose pouvait être
25 fait en Israël, rien du tout. Au Royaume-Uni, non plus.

26 Donc, vraiment, on leur a fermé la porte au nez violemment à de nombreuses
27 reprises. Et comme nombreuses personnes, ils demandent maintenant instamment à
28 M^{me} le Procureur de ne pas fermer cette dernière porte qui leur reste. Et M. Dogan

1 déclare — et je cite : « Les victimes et les familles, depuis des années, veulent obtenir
2 justice, mais à chaque fois on leur claque la porte au nez. Et la CPI, véritablement, est
3 notre dernier espoir de voir justice enfin rendue. »

4 Donc, il y a toujours, c'est vrai, des options procédurales, on peut peut-être revoir
5 certaines choses, mais quand même, plus de... presque 10 ans ont passé, et les gens
6 comme le professeur Dogan et sa famille ont fait énormément de choses, ont tapé à
7 un nombre incalculable de portes pour essayer d'avoir une manifestation de la vérité
8 et que justice leur soit rendue. Il rappelle que la CPI est la Cour de dernier recours, et
9 ne... et donc, je répète, d'après les victimes, le fait que Madame le Procureur ne veut
10 pas... ne veuille pas ouvrir d'enquête là-dessus est une violation du but même du
11 Statut. Il sera peut-être difficile de trouver les éléments de preuve matériels, mais il y
12 a pourtant beaucoup d'éléments qui existent, il y a des clips vidéo, il y a les rapports
13 des victimes, il y a les enquêtes, il y a les experts médico-légaux, et cetera. Enfin, Vous
14 pourriez étudier tout cela. Le dossier est ficelé, comme je vous l'ai dit, il suffit de...
15 maintenant de le regarder et de l'étudier. Et nous vous demandons instamment de
16 ne pas fermer une dernière fois la porte au nez de ces victimes.

17 Je vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:16:28] Merci beaucoup.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 Nous allons maintenant entendre M^e Massidda pour l'OPCV.

21 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:17:11] Je vous remercie, Madame le Président.

22 Alors, pour ce qui est des questions au groupe C, je rejoins entièrement les
23 arguments présentés par les Comores. Donc, je n'ai pas... ils ont repris exactement
24 nos propos.

25 Et pour ce qui est des questions du groupe D, je ne passerais pas aux questions A, B
26 et C, puisque là encore, je reprends... je reprends les arguments de la... du
27 gouvernement Comores, et il semble, en matière de complémentarité, aucun pays
28 n'est désireux et prêt à lancer une enquête, et donc les critères statutaires de

1 complémentarité sont satisfaits. Et certains de mes clients sont exactement dans la
2 même situation de que ceux de M^e Dixon. Ils ont essayé de lancer des enquêtes, et ce,
3 dans différents États, auprès de l'Allemagne, la Belgique, la Suède, les États-Unis,
4 mais à chaque fois sans résultat.

5 Et maintenant, passons « à » la question d) et e) du groupe D, qui porte sur les
6 intérêts des victimes.

7 Étant donné que les victimes voudraient pouvoir obtenir justice, savoir ce qui leur
8 est arrivé, et ils visent aussi à mettre un terme à l'impunité.

9 Commençons par la question d). Je réitère exactement les commentaires qui ont déjà
10 été prononcés par mon confrère. L'accès à la justice, le droit à la protection judiciaire,
11 le droit à un remède effectif est un droit humain reconnu, reconnu dans différentes
12 dispositions des conventions internationales, des textes juridiques. Je n'ai pas besoin
13 de vous les rappeler tous, vous les connaissez par cœur. Mais ce qui pourrait être
14 intéressant, en revanche, c'est que, dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine
15 des droits de l'homme, l'accès à la justice signifie ce qui suit —et je les cite : « Le fait
16 que des recours existent officiellement ne suffit pas. Ces recours doivent fournir des
17 résultats ou au moins des réponses en matière de violation des droits de l'homme,
18 pour qu'on les considère comme étant efficaces. Autrement dit, toutes les... tout le
19 monde doit avoir accès à un recours rapide et simple devant des juges ou des cours
20 compétentes aux fin de protéger leurs droits fondamentaux. Cette garantie est l'une...
21 l'un des piliers principal — pas le seul —, mais un des piliers du... de la Convention
22 américaine et de... de la règle du droit, dans une société démocratique tel que cela est
23 énoncé dans la convention. » Et il s'agit de la... de l'affaire *Maricia Uricia (phon.) c. le*
24 *Guatemala*, jugement « de » 27 novembre 2003, paragraphe 117.

25 Donc, une enquête correcte et impartiale, et pénale peut éventuellement arriver à la
26 conclusion que certains crimes ont été commis, que des crimes différents ont été
27 commis ou qu'il n'y a tout simplement pas eu de crimes. Mais lorsque l'enquête sur
28 certains crimes ne sera entreprise ni par une compétence nationale, ni par la CPI,

1 dans ce cas-là, les victimes ne peuvent pas obtenir justice. Ce qui est en
2 contravention avec le Statut de Rome. Puisque le Statut de Rome... puisque le Statut
3 de Rome considère que lorsque des êtres humains ont été victimes d'atrocités
4 inimaginables, la conscience de l'humanité est choquée et ils doivent être... si... si ces
5 crimes sont impunis. Et donc cela constitue une violation des droits, puisque ces
6 victimes n'ont pas droit à avoir accès à la victime... à avoir accès à la justice.

7 Question e), maintenant.

8 Comme l'a dit mon collègue, le préambule du Statut considère que l'objet de la Cour
9 est de mettre un terme à l'impunité dans le cadre de crimes commis, et donc,
10 contribue à la prévention des crimes. En... Nous soutenons ce qui a été dit par les
11 Comores, et montrer justement que s'il y avait une enquête, cela pourrait avoir un
12 effet dissuasif et empêcher que de tels crimes soient commis à nouveau contre des
13 civils non armés qui souhaitent juste venir en aide à d'autres personnes.

14 S'il y avait... suite à une enquête impartiale et juste, il est démontré au-delà de tout
15 doute raisonnable que des crimes ont bel et bien été commis, les auteurs et leurs
16 complices doivent être traduits en justice, c'est ce que demandent les victimes
17 aujourd'hui.

18 Et pour en finir avec ma présentation, comme l'a dit M^e Dixon, je tiens à rappeler les
19 propos même des victimes, pour vous dire ce qu'ils attendent de cette procédure.

20 Quelle était la réaction des victimes, lorsqu'il a été décidé qu'aucune enquête ne
21 serait lancée ? Ils ont été en colère, ils avaient peur aussi, et ils avaient eu
22 l'impression d'être abandonnés par la Cour. Voici leurs mots.

23 La victime a/40018/13 (*phon.*) a dit : « L'impact de ces événements a été massif. Il y a
24 eu 10 morts. Plus de 50 personnes ont été blessées. Et les traumatisées se comptent
25 sans doute en centaine. Plusieurs victimes ont dit qu'« ils » souffraient maintenant
26 de PTSD suite à cette attaque, après avoir vu des gens tués, blessés, dans le cadre
27 d'une action humanitaire, ces personnes ont été choquées. »

28 Et les victimes disent aussi que « devoir regarder, assister à la souffrance de certains

1 et tout en étant humiliés aussi était absolument insoutenable. »

2 Les victimes indiquent aussi que « l'impact va au-delà de l'impact immédiat d'un
3 crime. Ces incidents ont eu des incidences et des conséquences importantes pour eux,
4 pour leur famille et pour toute leur communauté, et ce, aussi en matière
5 psychologique principalement ».

6 Chaque année, à Istanbul, on commémore cet événement. Des dizaines de milliers de
7 personnes se rassemblent pour se souvenir des victimes de l'attaque de cette flottille.

8 La victime a/40098/13 (*phon.*) déclare : « Combien de personnes doivent être tuées
9 pour émouvoir l'Accusation pour qu'elle décide enfin d'ouvrir une enquête ? »

10 Et une autre victime dont le pseudonyme se termine par « 14 » a déclaré : « Si cette
11 situation n'est pas grave, alors, quelle est la valeur... à quoi sert d'avoir une Cour ? »

12 Et la dernière victime... une dernière victime a/05010/14 (*phon.*) déclare — et je cite :
13 « finalement, auteurs peuvent s'en sortir, il leur suffit de tuer les victimes jour après
14 jour, un jour après l'autre, et comme ça, il n'y a pas de plan. Donc, l'attaque
15 systématique et généralisée ne pourrait pas être prouvée s'ils procèdent de la sorte.
16 Donc les victimes de différents pays ont été profondément touchées par ces
17 événements, et ils assistent aujourd'hui à notre procédure, et ils espèrent qu'ils
18 seront enfin entendus par les juges et qu'une affaire puisse enfin être ouverte et que
19 leur... que la situation puisse être prise en compte par la Cour. »

20 Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:26:42] Merci.

22 Monsieur Guariglia, vous voulez répondre ?

23 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:26:48] Je vais répondre rapidement.

24 Sur la question de la base raisonnable, M^e Massidda a tout à fait raison de dire que
25 c'est la norme de l'administration de la preuve la plus... la moins contraignante.
26 C'est un critère qui, et permettez-moi de rappeler les propos du juge... de feu le juge
27 Kaul, c'est... il s'agit d'une approche bien réfléchiée et exhaustive plutôt qu'une
28 évaluation ou un résumé de la situation. C'est justement ce que nous faisons lorsque

1 nous procédons à une évaluation. C'est pourquoi nous n'acceptons pas tous les
2 éléments de preuve, c'est pourquoi nous procédons à une évaluation exhaustive des
3 éléments de preuve, de l'ensemble des preuves. Et nous continuons de penser que
4 c'est l'approche qu'il convient de suivre, qui est conforme au Statut de Rome.

5 M^e Dixon et d'autres sont peut-être en désaccord avec les conclusions auxquelles
6 nous parvenons et « au » niveau de minutie que nous... que nous utilisons pour
7 procéder à cette évaluation, mais nous continuons de nous acquitter de nos
8 obligations en vertu de l'article 53, et donc c'est une divergence de vues tout
9 simplement, en matière d'enquête. Si nous ne parvenons pas à satisfaire à ce critère-
10 là, eh bien, à ce moment-là, on n'ouvre pas d'enquête.

11 Évidemment, de l'autre côté, on nous dit... on dit au Bureau du Procureur « ouvrez
12 un enquête, mais simplement pour déterminer d'abord si vous aviez des fondements
13 qui justifient que vous ouvriez une enquête. » Or, ça ne peut pas être une approche
14 acceptable. Ce n'est pas ce qu'avaient les auteurs du Statut de Rome à l'esprit
15 lorsqu'ils l'ont adopté.

16 J'en arrive maintenant à l'accès à la justice, Madame la Présidente.

17 Malheureusement, la réalité triste du système de Rome est la suivante : nombre de
18 victimes de crimes graves ne trouveront pas de recours devant cette Cour.

19 Permettez-moi de faire le parallèle avec la question de la compétence. Il y a eu des
20 situations où le Bureau du Procureur a décelé l'existence de violations graves et
21 patentes du droit de l'homme, mais cela n'a... de l'avis du Bureau du Procureur, ne
22 constitue pas des crimes contre l'humanité. Donc, dans ces situations, le Bureau a dû
23 faire le choix difficile de ne pas ouvrir d'examen préliminaire : le Venezuela en 2006,
24 par exemple, illustre cet exemple, le Honduras en 2015 et le Gabon en 2018, nous
25 offrent de bons exemples.

26 Évidemment les victimes de ces violations de droit n'avaient pas de moindre droit à
27 l'accès à la justice, mais la solution n'est... dans ces situations-là n'était certainement
28 pas d'élargir la compétence de la Cour et d'aller au-delà de ce qui est permis pour

1 élargir la notion de crime contre l'humanité, pour justement répondre aux besoins de
2 ces victimes. Mais ce n'était pas ce qu'avaient à l'esprit les auteurs du Statut de
3 Rome.

4 Et en l'espèce, la solution ne pourrait pas être de diluer le critère de la gravité, de le
5 rendre redondant ou superflu, ou de miner le système de poids et de contrepoids
6 prévu au Statut de Rome.

7 Nous sommes face à une situation, où nous sommes d'accord pour dire que le
8 résultat est malheureux. Nous compatissons avec les victimes. Il se peut qu'il y ait
9 d'autres recours auprès d'autres instances internationales. Il se peut que nous ayons
10 à réexaminer la situation à la lumière de nouveaux faits et de nouveaux éléments
11 d'information, mais jusque-là, je crois que nous devons respecter les exigences
12 statutaires. Cette Cour est une Cour de dernier recours et nous devons respecter,
13 donc, les exigences.

14 J'en ai terminé.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:30:46] Merci, Monsieur le
16 Procureur.

17 Le représentant de l'Union des Comores, vous avez la parole.

18 M^e DIXON (interprétation) : [15:30:54] Merci, Madame le Président.

19 Je ne conteste absolument pas l'exhaustivité de la tâche qu'est celle du Bureau du
20 Procureur, c'est plutôt la manière dont cet exercice exhaustif a été fait. Vu tout le
21 travail qui a été fait pour examiner les déclarations des témoins, toutes les pièces et
22 les éléments d'information, les 500 et quelques pages qui ont été analysées, y
23 compris les annexes, ce à quoi je veux en venir, c'est qu'on aurait dû ouvrir une
24 enquête sur la base de tout cela.

25 Quel est le but d'utiliser cet examen préliminaire, un examen exhaustif, pour dire
26 que nous ne pouvons pas aller plus avant ? Je crois qu'il s'agit plutôt de trouver une
27 méthode qui nous permette d'ouvrir un examen préliminaire, d'ouvrir une enquête
28 et d'utiliser des pouvoirs importants, lorsque vous pouvez aussi obtenir la

1 coopération des États pour la collecte d'éléments de preuves. Ainsi, on utiliserait à
2 meilleur escient les ressources de la Cour. Et ce serait une façon aussi de rassurer les
3 victimes qui y verraient une façon de leur rendre justice.

4 En l'espèce, un État partie de la CPI a pris des mesures extraordinaires pour
5 renvoyer l'affaire devant cette Cour, pour l'aider à ouvrir une enquête. Eh bien, les
6 Comores ne peuvent pas le faire, c'est devant cette enceinte que l'on recherche un
7 recours et ce facteur doit être pris en compte pour ce qui est d'établir une priorité en
8 matière d'enquêtes sur de telles affaires.

9 Il y a d'autres situations qui ne feront certainement pas l'objet d'enquêtes, nous ne
10 disons pas que la Cour peut enquêter sur toutes les affaires, mais lorsque vous êtes
11 saisis d'une affaire comme celle-ci, lorsque vous disposez d'éléments de preuve
12 péremptoirs, lorsque vous avez travaillé de façon exhaustive, pourquoi fermer la
13 porte aujourd'hui ? Pourquoi ? C'est ce qui nous intéresse.

14 Par ailleurs, le Procureur fait valoir que lorsque vous disposez d'éléments de preuve
15 qui sont fondamentalement différents ou qui sont concurrentiels, eh bien, il n'est pas
16 possible d'ouvrir une enquête. Eh bien, ce n'est pas vrai. C'est vrai... il est vrai que
17 les forces de défense d'Israël disent qu'elles n'ont pas commis de crimes et les
18 victimes disent le contraire ; et donc, il y a le rapport Turkel qui dit qu'il n'y a pas eu
19 d'utilisation des balles réelles, on n'a pas tiré à balles réelles, on n'a pas utilisé de
20 forces létales, alors que... et que c'est la faute des manifestants. Et l'Accusation a
21 accepté la version des forces israéliennes — comme je l'ai déjà indiqué dans le cadre
22 de mon intervention — en accordant beaucoup de poids au rapport Turkel.
23 L'Accusation ou le Procureur a... a admis que des... enfin, ou les... les forces
24 israéliennes ont admis qu'il a pu y avoir des erreurs, d'ailleurs, ils ont proposé
25 d'indemniser ou de dédommager les familles des victimes.

26 Donc, il y a, certes, cette différence fondamentale, et on s'y attend un peu, mais les
27 victimes voient qu'il n'y a pas d'incohérences dans leurs récits, il y a peut-être
28 quelques différences par-ci par-là, ils n'ont pas tous vu la même chose, il faisait noir,

1 il y avait de la fumée, comme cela a été admis, mais cela ne signifie pas pour autant
2 qu'il y avait tellement de confusion qu'on ne saurait se fonder sur les propos des
3 victimes. Car comme les... vous savez qui sont les auteurs présumés de ces crimes,
4 donc, il est tout à fait normal qu'il y ait des... des avis contraires. Mais même s'il y
5 avait moyen de résoudre la question au moyen d'une enquête, nous pensons que
6 l'article 53 dispose que l'on doit ouvrir une enquête.

7 Le dernier point que j'aimerais soulever est que, vu la...

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:23] Les cinq minutes se sont écoulées.

9 M^e DIXON (interprétation) : [15:35:29] ... Vu la date butoir du 15 mai, je pense qu'ils
10 ne devraient pas clore cette affaire et dire que « nous ne pouvons pas ouvrir
11 l'enquête. »

12 Le Bureau du Procureur a disposé de temps suffisant pour revenir sur sa décision et
13 tenir compte des instructions de la Chambre préliminaire.

14 Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:35:52] Je vous remercie,
16 Maître, nous allons maintenant donner la parole aux juges afin qu'ils puissent poser
17 des questions.

18 Le juge Chile.

19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:36:14] Monsieur Guariglia, vous avez
20 évoqué le... la norme d'administration de la preuve et vous avez dit que c'était la
21 moins contraignante, c'est « celui » de la base raisonnable pour poursuivre l'enquête.
22 Le Procureur poursuit son enquête, à moins qu'il n'y ait pas de base raisonnable de
23 croire.

24 Et en exprimant ce point de vue... enfin, M^e Dixon a contesté cela. Il a dit que, donc,
25 lorsque vous disposez d'éléments de preuve qui ne sont pas concordants, eh bien,
26 vous avez décidé de ne pas poursuivre votre enquête. Est-ce que c'est votre position ?

27 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:37:10] Je vous remercie pour votre question
28 parce que cela me donne l'occasion de préciser notre position.

1 M^e Dixon a tenté, de façon très créative, de créer une sorte d'automatisme. Il nous
2 fait dire que chaque fois qu'il y a des versions contradictoires aux événements, eh
3 bien, nous sommes paralysés, nous ne pouvons plus aller plus avant.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:37:32] En fait, c'était l'essentiel de
5 votre propos.

6 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:37:36] Non, non, c'est effectivement le propos
7 que j'ai tenu concernant le fait qu'il y ait des différences fondamentales s'agissant
8 des faits qui ne pouvaient pas être résolus par l'examen devant la Chambre
9 préliminaire. D'ailleurs, nous avons précisé dans notre décision finale, nous avons
10 consacré des pages à différents types de contradictions, certaines importantes,
11 certaines moins importantes...

12 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:37:59] Donc, votre position n'est pas
13 tout à fait simple. Il ne s'agit pas simplement de deux versions contradictoires.

14 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:38:08] C'est effectivement ce que nous disons.
15 L'article 15...

16 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:38:11] Non, non. Est-ce que vous dites
17 que ce n'est tout simplement pas votre position ?

18 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:38:17] Non. J'étais en train de dire que j'étais
19 d'accord avec vous, notre position n'est pas aussi simple que cela.

20 Si vous prenez l'exemple de la Géorgie et du Burundi, au titre de l'article 15, nous
21 avons identifié un certain nombre de contradictions et nous avons dit que nous
22 pouvons seulement les élucider dans le contexte d'une enquête. Or, en l'espèce, nous
23 avons des versions fondamentalement contradictoires et pas uniquement entre les
24 forces de Tsahal et les victimes, mais lorsqu'on prend en considération la totalité des
25 éléments de preuve, y compris la version des victimes, l'intervention de M^e Dixon et
26 des Comores, eh bien, nous n'avons pas réussi à satisfaire notre critère, le critère le
27 moins contraignant, celui de la base raisonnable.

28 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:39:03] Donc, ce que vous êtes en train

1 de dire, c'est que, dans cet univers de ce qui est raisonnable, de ce qui ne l'est pas...

2 Prenons le rapport Hudson-Phillips Les informations qui y sont contenues, est-ce
3 qu'elles ont été pris en compte ou pas ? Hudson-Phillips, c'est un rapport, enfin,
4 c'était une commission d'enquête menée par M. Hudson-Phillips, QC, et
5 M. Desmond, je pense.

6 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:39:42] Oui, oui, je pense effectivement que c'est
7 le cas.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:39:44] Est-ce qu'un rapport comme
9 celui-ci pourrait contenir des éléments d'information qui vous permettent d'évaluer
10 la base raisonnable de poursuivre ou pas ?

11 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:40:08] Monsieur le Président, le rapport... ce
12 rapport ainsi que le rapport Palmer, ainsi que tout autre rapport pertinent, qui
13 contiendrait des informations pertinentes, doivent être soumis à une évaluation
14 objective et exhaustive en comparant les éléments de preuve. Et puis il nous faudra
15 procéder à une analyse totale et globale. Nous ne pouvons pas simplement agir de
16 façon... à l'emporte-pièce et dire « ce rapport est utile » en faisant fi d'un autre
17 rapport parce qu'il a été produit par l'État visé.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:40:25] (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:40:27] Quelle que soit la norme
20 d'administration retenue, à ce stade, cette norme est différente, par exemple par
21 rapport au stade de la condamnation, mais si vous disposez de toutes ces
22 informations contradictoires, est-ce que vous diriez que vous seriez alors obligé de
23 faire des enquêtes et de tirer des conclusions dans un sens ou dans un autre, de
24 poursuivre l'enquête ou d'y mettre fin et de ne pas retenir de charges — si vous
25 disposez d'informations contradictoires ? Vous aurez donc agi avec toute la
26 diligence voulue et que, au final, vous ne pensez pas disposer d'informations... de
27 base raisonnable pour poursuivre l'enquête. Au stade initial de la procédure, vous
28 disposez d'un certain nombre d'informations contradictoires qui ne vous permettent

1 pas de poursuivre.

2 Alors, est-ce que c'est la situation actuelle ?

3 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:41:30] Monsieur le Président, je pense que vous
4 avez abordé deux ou trois points importants. D'abord, il y a la prémisse
5 fondamentale qui est celle du Statut de Rome. Les Comores, le Bureau du Procureur
6 et la Chambre préliminaire ont des points de vue différents sur cette question. Est-ce
7 qu'une enquête peut être ouverte à la légère ou est-ce que l'ouverture d'une enquête
8 est quelque chose de très sérieux, avec des implications institutionnelles, des
9 implications pour l'État, pour la Cour, en matière de ressources, en matière de
10 conséquences transversales et d'autres, l'impact sur les victimes et d'autres victimes
11 devant cette Cour ?

12 Notre position est la suivante : ce n'est pas une décision qui est prise à la légère.
13 Vous devez disposer d'éléments de preuve, de fondements solides, d'informations,
14 certes, avant de faire cette évaluation. D'où la norme de la base raisonnable. Donc, il
15 faut que le Procureur soit convaincu qu'il existe une base raisonnable de croire que
16 des crimes ont été commis.

17 Et dans ce contexte — et vous n'avez qu'à regarder notre décision finale —, nous
18 avons conclu dans certains cas qu'il n'y a pas de base raisonnable parce que les faits
19 ne soutiennent pas cette hypothèse.

20 Dans d'autres cas, cependant, nous avons dit « nous ne pouvons pas parvenir à une
21 base raisonnable, par conséquent nous ne pouvons pas ouvrir d'enquête vu la
22 contradiction fondamentale qui existe entre des éléments d'information
23 contradictoires. » Et là, dans une telle éventualité, nous disons « attendons de voir si
24 de nouvelles informations nous parviendront ou pas, après quoi, nous pourrons, ou
25 pas, ouvrir une enquête. »

26 Je crois que la position fondamentale du Bureau du Procureur est que nous ne
27 pouvons pas ouvrir d'enquête pour voir ce qui pourrait peut-être en advenir. Ce
28 n'est pas ce que le Statut prévoit, ce n'est pas ce que nous sommes censés faire au

1 titre du Statut.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:43:16] Merci à vous,
3 Monsieur le juge, et merci à vous, Monsieur Guariglia.

4 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:43:22] Merci de me donner la parole. Je
5 pose ma question au représentant du Bureau du Procureur.

6 S'agissant des questions du groupe B et la question précise de savoir s'il existait un
7 plan ou une politique, comment est-ce que le Bureau du Procureur a évalué la
8 logistique utilisée pour le raid, le déploiement du raid contre les navires, y compris
9 les hélicoptères, les navires de combat, les soldats déployés pour l'abordage, et la
10 saisie des navires ? Comment est-ce que vous avez fait cette évaluation ?

11 M. STEWART (interprétation) : [15:44:11] Monsieur le Président, les forces
12 israéliennes avaient reçu pour ordre d'exécuter le blocus. Et cela peut être fait d'un
13 certain nombre d'informations (*sic*). Nous avons reçu des informations nous
14 indiquant qu'il y a eu des contacts entre le navire, je pense que c'était le *Mavi*
15 *Marmara*, on lui avait donné l'ordre de s'arrêter, on les a invités à entrer en contact
16 avec les forces israéliennes. Et tout cela a été rejeté par la flottille, parce qu'elle avait
17 un autre objectif.

18 À un moment donné, donc, s'il y a un blocus, il faut imposer ce blocus et l'exécuter,
19 sinon, eh bien, il n'y a plus de blocus. Donc, les dispositions que vous avez évoquées,
20 Madame le juge, eh bien, ce sont des dispositions que prendrait n'importe quelle
21 marine pour imposer un blocus. L'idée selon laquelle les soldats de... de Tsahal
22 devraient se comporter avec retenue une fois qu'ils ont abordé le navire, eh bien, oui,
23 effectivement, cela est tout à fait... cela relève du bon sens. Mais ce que... ce à quoi je
24 veux en venir, et c'est ce que j'ai essayé de faire valoir précédemment, c'est que la
25 décision d'imposer le blocus n'implique pas pour autant l'existence d'un plan ou
26 d'une politique tendant à tuer des civils.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:45:32] Monsieur Stewart...

28 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:45:39] Vous m'entendez, oui ?

1 Donc, à ce stade, est-ce que vous acceptez la position selon laquelle c'était un blocus
2 légal, que la décision était légale ?

3 M. STEWART (interprétation) : [15:45:55] Eh bien, nous avons adopté deux positions.
4 La première est qu'il s'agit d'un blocus légal, et donc nous l'avons... examinée la
5 situation de ce point de vue-là, de l'abordage du navire *Mavi Marmara*. Et je sais que
6 mon contradicteur s'inscrit en faux contre notre position, parce qu'il s'agit
7 simplement d'imposer, d'exécuter un blocus. Donc, on a supposé que c'était un
8 blocus illégal, il y a eu une attaque sur un objet civil, c'était un navire. On voulait
9 arrêter un navire, et c'est pour ça qu'il y a eu cette attaque sur le navire. Nous
10 n'avons pas lu dans cette intervention ou cette... une intention d'attaquer les
11 passagers ni les civils. Il y a eu des décès, il y a eu effectivement des... des blessures
12 dans le cadre de l'abordage. Nous ne le contestons absolument pas ou nous ne...
13 nous ne fermons pas les yeux sur la cruauté qui a été utilisée, la brutalité contre les
14 passagers et les civils, mais nous n'y voyons pas forcément pas une... un plan, une
15 politique de la part des supérieurs, de la chaîne de commandement militaire ou civil.

16 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:47:15] Bien. Je vais passer à une autre
17 question maintenant.

18 Non, allez-y, allez-y.

19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:47:31] Monsieur Stewart, M^e Dixon a
20 évoqué le cas d'un jeune homme qui a été tué, M. Dogan — je crois qu'il s'agissait de
21 M. Dogan —, et il a évoqué les circonstances entourant sa mort. Je suppose que les
22 faits ne sont pas contestés.

23 Et si l'on prend le rapport *Lort Phillips*, il y est question de la localisation de la
24 flottille ainsi que de certaines personnalités qui étaient censées être à bord — des
25 photographies avaient été prises, de ces personnalités-là qui étaient à bord. Il y a
26 aussi les soldats de l'IDF. Les soldats de Tsahal ont dû penser que la flottille ou... à
27 bord de ces navires de... qui faisaient partie de la flottille, il y avait peut-être des
28 terroristes qui avaient l'intention de nuire aux soldats israéliens. Donc, lorsque l'on

1 prend tout cela ensemble, on peut se dire qu'il existe une base militante en faveur
2 d'une enquête, puisqu'il y a eu aussi le meurtre de ce jeune homme.

3 M. STEWART (interprétation) : [15:48:59] Eh bien, le meurtre de ce jeune homme est
4 inadmissible, rien ne saurait le justifier.

5 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:49:06] Mais lorsqu'on prend cet
6 élément d'information et qu'on l'ajoute à la surveillance, aux informations dont
7 disposaient les soldats qui ont pu penser qu'il y avait peut-être à bord de ces navires
8 des terroristes qui avaient l'intention de leur causer... de leur nuire...

9 M. STEWART (interprétation) : [15:49:33] Monsieur le Président, ce jeune homme
10 n'était absolument pas un terroriste.

11 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:49:40] Non, non, ce n'est pas ce que je
12 voulais dire.

13 M. STEWART (interprétation) : [15:49:43] Je comprends, mais je vous donne un
14 exemple, la situation de... de l'Afghanistan et les troupes canadiennes où un Taliban
15 a été tué par un soldat canadien qui a été traduit en justice pour cet acte. Je donne cet
16 exemple pour illustrer le fait qu'on a, peut-être, disposé d'informations selon
17 lesquelles il y avait un terroriste à bord, mais cela ne semble pas être en rapport avec
18 ce qu'il est advenu de ce jeune homme.

19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:50:07] Mais il ne s'agit pas de savoir
20 s'il s'agissait d'un terroriste ou pas, mais il s'agit de planification par avance de cette
21 interaction entre les soldats et les navires. Lorsque vous disposez d'informations
22 découlant de surveillance, eh bien, est-ce que... qu'est-ce qui vous permet de dire que
23 tout cela n'avait pas été planifié ? Pourquoi est-ce que le Bureau du Procureur ne
24 s'est pas dit : « Bon, peut-être qu'il y a anguille sous roche, peut-être qu'il y a eu une
25 planification » ?

26 Ma question concerne la planification et non pas le fait de désigner quelqu'un de
27 terroriste ou pas.

28 M. STEWART (interprétation) : [15:50:38] Lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, l'une

1 des caractéristiques que l'on doit garder à l'esprit dans le cadre du chapeau de
2 l'article 8 est de savoir si les crimes décrits... décrits à l'article 8 ont été commis de
3 façon systématique et généralisée. Je crois que c'est l'expression utilisée dans le
4 Statut de Rome. Et est-ce que cela s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une
5 politique ?

6 Je crois qu'il convient de faire une distinction entre un plan, une politique et une
7 situation différente. S'il y a une opération militaire, eh bien, toute opération militaire
8 suppose une planification exhaustive. Et les soldats israéliens — d'après ce que j'ai
9 appris —, donc, qui ont abordé le *Mavi Marmara* pensaient que, donc, les passagers
10 disposaient de toutes sortes de... d'armes et ils s'attendaient peut-être à des réactions
11 différentes. Nous disposons d'informations selon lesquelles les soldats israéliens
12 pensaient qu'ils allaient rencontrer des pacifistes et qu'ils ont été surpris par la
13 violence et le degré de résistance.

14 Je sais que mon contradicteur a minimisé le niveau de résistance. Je ne dis pas que
15 tous les 500 membres de la... les 500 passagers à bord de ce navire étaient... ont fait
16 de la résistance, mais il y avait un groupuscule ou un groupe de personnes très
17 déterminées qui ont repoussé les... les premiers efforts, les premières tentatives par
18 Tsahal de... d'aborder le navire. Et ils ont... ils auraient capturé trois soldats
19 israéliens et ils en ont blessé quelques-uns. Donc, c'est dire qu'il y a eu une
20 confrontation assez, assez importante. Il y a eu peut-être des dérapages, il y a eu des
21 enquêtes qui ont été faites. Et selon certaines déclarations, des Israéliens, des hauts
22 gradés israéliens ont admis qu'il y a eu un certain dérapage.

23 Et donc, ce que je veux dire, c'est qu'il a pu y avoir la planification de certaines
24 activités de... pour localiser des navires, pour tenter de les freiner, de... pour
25 décharger la cargaison, pour livrer la cargaison à la bande de Gaza, ce qui a été fait
26 par la suite. Donc, ce genre de planification est tout à fait normal, mais ce... ce n'est
27 pas de cela qu'il s'agit en l'espèce.

28 Vous êtes en train de parler de planification, d'une politique ou d'un plan ayant

1 pour objectif de tuer des civils. Et... Et nous ne pensons pas que les choses se soient
2 passées ainsi. Il y a eu une confrontation assez grave, assez importante, et cela s'est
3 passé à bord du... du *Mavi Marmara*, mais pas les... dans les autres navires. Il y a eu
4 un autre navire, le 5 juin, qui a été détourné vers Ashdod, si je comprends ce qui
5 s'est passé, et donc, la cargaison a été déchargée. La réaction a été très brutale, mais
6 ce sont les circonstances de l'espèce qui l'ont dictée. Ce n'est pas une sorte de... de
7 préméditation, de politique préméditée pour faire mal aux... aux passagers du navire.
8 C'est la meilleure réponse que je puisse vous donner.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:54:28] Je vous remercie.

10 Monsieur le juge Morrison.

11 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [15:54:32] Monsieur Stewart, vous avez
12 dit que les choses ont pu peut-être dérapé. Mais, dans le cadre d'une opération
13 militaire, lorsqu'il y a des dérapages, a priori, cela signifie qu'il y a eu un échec au
14 niveau du commandement et du contrôle.

15 M. STEWART (interprétation) : [15:54:57] Eh bien, je suppose que cela dépend de
16 l'opération en question.

17 Si je me souviens bien des faits de l'espèce, tout cela s'est passé en l'espace de
18 47 minutes. Et pendant ces 47 minutes, un certain nombre de choses s'est produit, y
19 compris l'utilisation de balles réelles. Un certain nombre de personnes ont,
20 malheureusement, perdu la vie et d'autres ont été blessées.

21 Après les faits, on se serait attendu que les mesures soient prises par l'armée
22 impliquée dans cet incident. L'armée a pu constater que des crimes avaient été
23 commis. J'ai donné l'exemple de l'armée canadienne... des forces canadiennes en
24 Afghanistan. Des mesures avaient été prises dans ce cas-là.

25 On serait attendu que les commandants supérieurs prennent des mesures.

26 La raison pour laquelle j'ai parlé de dérapage, c'est parce que, au final, nous avons
27 examiné des éléments d'information qui nous ont permis de penser que, dans
28 certains cas, la force utilisée a été excessive.

1 Et tout cela a été examiné dans le contexte de la planification ou de la préméditation
2 d'un plan, d'une politique. Et en l'occurrence, nous avons estimé qu'il n'y avait pas
3 eu de plan ou de politique.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:56:26] Merci.

5 La juge Ibáñez.

6 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:56:33] J'aurais une observation à faire.
7 Comment pouvez-vous affirmer tout cela sans enquête, sans approfondir votre
8 enquête ? Vous ne pensez pas que c'est un peu prématuré ? Il vous faudrait, d'abord,
9 approfondir votre enquête avant de pouvoir répondre à toutes ces questions.

10 M. STEWART (interprétation) : [15:56:58] Je vous prie de m'excuser, Madame le juge.
11 Je connais tous les dossiers, tous les rapports, les écritures, mais ce n'est pas moi qui
12 ai passé des centaines d'heures et centaines d'heures à parcourir des milliers de
13 pages et des éléments vidéo dont disposait notre bureau. Un examen préliminaire
14 exhaustif a été mené en l'espèce pour que le Procureur puisse déterminer si c'est le
15 genre d'affaire qui nécessite l'intervention de la Cour, et plus précisément si les
16 conditions dans lesquelles elle devra intervenir dans le respect de l'article 15 étaient...
17 53 étaient « satisfaits ».

18 Donc, nous avons procédé à une évaluation sur la base de l'évaluation exhaustive
19 des éléments d'information dont nous disposions, y compris des déclarations de
20 victimes, des rapports émanant de commissions d'enquête, et cetera, et cetera.

21 Donc, je pense pouvoir parler avec une certaine autorité de la qualité de l'analyse à
22 laquelle nous avons procédé ; ce n'était pas une enquête, oui, vous avez raison de le
23 dire, mais, à mon sens, c'est un exercice auquel nous nous livrons dans chaque
24 situation, en tout cas, depuis que la Procureur est en poste. C'est ce qui est requis.

25 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:58:16] Très bien. Nous allons passer à un
26 autre sujet, maintenant.

27 Je souhaiterais obtenir un éclaircissement sur ce que le Bureau du Procureur a dit
28 aujourd'hui. Est-ce que le Bureau du Procureur estime que, dans le cadre de son

1 examen préliminaire, il n'est pas tenu par l'article 21-3, parce que l'article 21-3 vise
2 tous les organes de la Cour ? En interprétant, en appliquant le droit applicable, y
3 compris cette disposition, l'on doit respecter le droit humanitaire international.

4 M. STEWART (interprétation) : [15:59:06] Avec votre permission, M. Guariglia
5 répondra à votre question.

6 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:59:04] Merci, Madame la juge Ibáñez, de me
7 donner l'occasion de préciser cela.

8 Nous sommes — c'est-à-dire « nous », « tous les organes de la Cour » —, sommes
9 tenus de respecter l'article 21-3. Il est clair qu'il n'y a pas de doute que
10 l'interprétation et l'application des dispositions du Statut doivent être faites d'une
11 manière qui est... qui est conforme au droit humanitaire international.

12 Si vous examinez ce que vous avez dit ou ce que votre Chambre a dit, s'agissant de
13 la recevabilité de l'affaire *Qadhafi*, cette Cour n'est pas une Cour de droits de
14 l'homme, c'est une cour pénale internationale. Elle applique et interprète le droit
15 international des droits de l'homme.

16 Ce que j'ai dit, lors de mon intervention, c'est qu'on ne peut pas importer en bloc les
17 obligations en matière de droit humanitaire international et les appliquer à la Cour.
18 C'est une obligation qui est faite à tous les États, mais dans le contexte de la Cour,
19 l'accès à la justice doit se subordonner... est subordonné aux exigences statutaires
20 spécifiques qui permettent aux victimes d'avoir accès au système de la... de la Cour.

21 Cet accès n'est pas illimité. Je vous donne l'exemple de votre propre juridiction, par
22 exemple. Les victimes ne peuvent pas participer à toute la procédure, mais
23 uniquement en fonction et en conformité avec les dispositions de la Cour, du... du
24 Statut de Rome. Elles ne peuvent pas appeler des... proposer des éléments de preuve,
25 elles peuvent simplement demander à la Chambre de demander ou de faire
26 témoigner quelqu'un pour le compte des victimes. Le droit d'accéder à la Cour n'est
27 pas... ne doit pas aller à l'encontre des exigences statutaires et, pour tenir compte des
28 besoins des victimes de crimes graves et de violations graves des droits de l'homme,

1 nous ne pouvons pas étirer le sens de la... des crimes contre l'humanité pour tenir
2 compte de la notion de victime... victimisation. Nous ne pouvons pas diluer le
3 concept de la gravité tel qu'il est prévu dans le Statut. Nous ne pouvons pas le diluer
4 pour simplement satisfaire aux besoins des victimes qui ont bel et bien été victimes,
5 qui ont le droit d'avoir un recours, mais cette Cour n'offre pas ce recours, en l'espèce
6 en tout cas. C'est ce à quoi je voulais en venir, Madame la juge.

7 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:01:52] Une dernière
8 question, s'il vous plaît.

9 Nous sommes tous, ici, bien conscients que le traité doit... ou les traités doivent être
10 interprétés à la lumière du but et de l'objectif du traité et ici, eh bien, c'est le
11 préambule du... du Statut de Rome, et puis la Convention de Vienne.

12 Donc, vous avez parlé de l'article 23 et, bien sûr, de la décision qui a été prise. Est-ce
13 qu'elle est... est-ce qu'elle respecte l'objectif du Statut de Rome en ce qui concerne le...
14 le fait de mettre un terme à l'impunité en évitant qu'à l'avenir d'autres crimes soient
15 commis ?

16 M. GUARIGLIA (interprétation) : [16:02:42] La Cour est un instrument pour
17 contribuer à l'éradication de l'impunité. Ça n'est pas une super cour qui peut
18 éradiquer l'impunité. Le Statut a été créé de cette manière. L'exigence de gravité, par
19 exemple, est une couche supplémentaire, un filtre qui doit être appliqué avant
20 qu'une enquête ne commence. Sinon, les rédacteurs du traité auraient déclaré que la
21 compétence égale... bon, compétence égale gravité et qu'il faut vérifier si les crimes
22 sont effectivement suffisamment graves.

23 Donc, d'abord on... on voit si les crimes ont... ont eu lieu — ça, c'est le premier... la...
24 la première couche — et puis ensuite, on juge si ces crimes sont suffisamment graves
25 pour être traités par cette Cour. Et justement, on arrive là à la complémentarité, au
26 principe de complémentarité, parce que les États, les États doivent justement...
27 doivent agir sur ces crimes internationaux. C'est leur premier devoir. Donc, je ne
28 vois pas de... d'incompatibilité à cet égard ; nous interprétons le Statut et le système

1 de Rome, nous l'interprétons de la manière dont il est censé fonctionner.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:04:09] Nous devons
3 continuer parce que nous devons terminer à 16 h 45.

4 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:04:19] Un dernier
5 éclaircissement, s'il vous plaît.

6 Donc, pensez-vous que l'interprétation des obligations en matière de droits de
7 l'homme — article 21-3 —, est-ce que cela peut être en contradiction avec le rapport
8 des droits de l'homme adopté par le Conseil des droits de l'homme des Nations
9 Unies ? Est-ce que c'est possible ?

10 M. GUARIGLIA (interprétation) : [16:04:45] Si je comprends bien votre question,
11 l'implication est que si nous faisons une évaluation du rapport du Conseil des droits
12 de l'homme, si nous analysons ce rapport par rapport à un certain nombre d'autres
13 éléments de preuve et arrivons à la conclusion qu'il n'y a pas cohérence avec ce
14 rapport, eh bien, il n'y a pas de contradiction, à mon avis. Nous ne sommes pas en
15 désaccord avec l'article 21-3. Donc, nous appliquons les dispositions du Statut à la
16 lumière du droit des droits de l'homme, mais nous avons quand même le devoir
17 d'analyser et d'enquêter dans un contexte comme celui-ci. Je crois que ce serait en
18 violation du Statut si nous ne faisons pas cela. Nous devons... si nous prenions
19 comme ça, directement, sans l'analyser un rapport rédigé par un autre organe, nous...
20 bon, nous devons effectuer une évaluation totale du rapport du Conseil des droits de
21 l'homme mais aussi du rapport Palmer, de la décision de l'Allemagne, lorsque le
22 Procureur a décidé de clôturer l'enquête, les déclarations qui ont été faites par les
23 victimes, toutes les autres pièces que nous avons évaluées, « toutes » les autres
24 éléments de preuve.

25 Notre décision finale est probablement... représente probablement l'analyse la plus
26 complète, la plus exhaustive de toutes les pièces, de toute l'information qui existe au
27 sujet de cet incident particulier.

28 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:06:41] Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:06:42] Merci. Une dernière
2 question du juge Eboe-Osuji.

3 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:06:49] Maître Dixon, cette fois-ci.
4 Maître Dixon, je suis sûr que vous avez bien compris ma question à M. Stewart au
5 sujet des clients que vous représentez, le genre de descriptions que vous avez fait, la
6 surveillance renforcée, la préparation qui pourrait laisser croire, bon, qu'il y avait
7 quand même une certaine crainte par rapport à ce... à ce... à ce navire. Il y a donc ce
8 document qui a pour titre « Décision finale du Procureur » en date du
9 29 novembre 2017, un document de 144 pages.

10 Le document nous dit que... que le Bureau du Procureur, pour réagir au... Enfin, est-
11 ce que, justement, ce document répond aux instructions données par la Chambre
12 préliminaire ou bien est-ce que le Bureau du Procureur fait quelque chose de
13 totalement différent dans ce document ?

14 M^e DIXON (interprétation) : [16:08:00] Eh bien, à notre avis, ils font quelque chose de
15 complètement différent de ce que dit la Chambre préliminaire. Ils n'ont pas identifié
16 chacune des erreurs, ils n'ont pas examiné en détail chacune des erreurs. Ils étaient
17 censés se concentrer sur ces erreurs ; ils ont déclaré : « Non, on ne veut pas le faire ;
18 nous ne voulons pas le faire. » Et nous pensons que c'est tout à fait déraisonnable. Ils
19 nous ont... ils ont simplement dit : « Bon, on va simplement regarder les nouveaux
20 éléments que vous nous avez donnés. » Et ils ont examiné les arguments qui étaient
21 présentés et ils ont simplement... ils ont tout simplement nettoyé superficiellement
22 les erreurs, si vous voulez. Bon.

23 Ils ont simplement... ils se sont arrêtés à la... à la surface des choses, comme dans la
24 position de Turkel. Donc, le blâme doit pointer vers ceux qui ont voulu nous résister.
25 Les Nations Unies disent, dans deux rapports, que ça n'est pas correct. Ils ont... ils
26 ont regardé les éléments de preuve. S'il y a des tirs à partir d'hélicoptères, non,
27 Palmer dit aussi : « Donnez-nous une explication. » et ils n'ont pas été satisfaits de
28 cette explication. En tout cas, l'explication Turkel n'a pas satisfait Palmer et on ne

1 peut pas prendre un rapport et ignorer l'autre, comme l'a dit la Chambre
2 préliminaire. Il faut déterminer la bonne position, à ce stade, évaluer toutes... tous les
3 éléments de preuve. S'il n'y avait pas de rapport des Nations Unies, bon, ce serait...
4 on serait peut-être dans une situation différente, mais ça n'est pas le cas.

5 Nous avons des éléments de preuve forts qui conduisent à penser qu'il y a eu des
6 crimes de guerre très graves qui ont été commis.

7 Donc, notre position est que, dans cette décision, la Procureur a délibérément évité
8 de... d'examiner les erreurs et il y a peut-être eu un certain chevauchement avec
9 certaines questions, mais en tout cas, ils n'ont pas examiné les erreurs, ils ont commis
10 les mêmes erreurs et ils n'ont pas pris en compte les attaques directes sur les civils.
11 Rien de tout cela n'a été suffisamment pris en compte. Bon.

12 Et finalement, ils ont choisi de soutenir l'argument Turkel, comme je l'ai indiqué. Et
13 ça, c'est vraiment très important.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:10:59] Eh bien, nous en
15 arrivons maintenant aux observations de clôture des parties.

16 Je crains que 10 minutes ne soient pas disponibles pour chacun d'entre vous étant
17 donné le... la longueur des questions qui ont été posées par la Chambre et les
18 réponses que vous nous avez données. Donc, quelques minutes simplement. Disons
19 sept minutes... sept minutes d'abord avec les représentants légaux des victimes —
20 sept minutes.

21 M^e DIXON (interprétation) : [16:11:31] Je crois que nous avons maintenant épuisé les
22 questions. Une... une... un certain nombre de points.

23 Les victimes souhaitent souligner un point évoqué par la Chambre préliminaire sur
24 la longueur indue de la procédure. Ils ont le droit de savoir s'il va y avoir ou non une
25 enquête, s'ils vont avoir accès à la justice ou non, aux réparations qu'ils recherchent.
26 Par conséquent, ils imploront la Chambre d'appel de... d'examiner... enfin, de
27 vraiment faire en sorte que l'Accusation respecte l'échéance du 15 mai. Et les
28 victimes, à de nombreuses reprises, se... ont indiqué que... Bon, on dit que ce sont

1 des vues préliminaires mais non, les victimes disent : « Ce sont notre... ce sont nos...
2 nos positions. » Il faut corriger les erreurs.

3 Finalement, l'Accusation répond : « Non, nous n'allons pas changer d'avis, non,
4 nous n'allons pas le faire. » Et pour les victimes, il est très important qu'on tresse...
5 qu'on tire un trait et qu'on sache quelles sont les conséquences et que regarder
6 ailleurs ne va conduire nulle part.

7 L'Accusation n'a pas une seule fois aujourd'hui indiqué qu'elle allait revoir la
8 décision. Bon. Ils s'en tiennent à leur position, durement, quels que soient les
9 éléments de preuve qui sont apportés ici dans la salle d'audience, ils disent « bon, de
10 toute façon, c'est la faute des victimes. Nous n'allons pas changer de point de vue »,
11 alors qu'il faudrait qu'ils reconsidèrent leur avis.

12 Nous avons, maintenant, deux semaines devant nous, et il faut absolument que la
13 Chambre préliminaire soit respectée, sinon la victimisation se poursuivra. Il faut que
14 l'Accusation soit rappelée à l'ordre, comme n'importe quel État, n'importe quelle
15 autre partie, comme les Comores le seraient d'ailleurs si elles ne respectaient pas une
16 requête, on les rendrait responsables d'une non-exécution, d'un non-respect des
17 règles, et c'est ce que les victimes souhaitent. C'est vraiment un argument tout à fait
18 solide et honnête pour terminer.

19 Merci, Madame le Président, pour cette opportunité.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:14:39] Merci.

21 Le Bureau du conseil public pour les victimes.

22 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [16:14:45] Merci, Madame le Président.

23 La seule préoccupation que nous souhaiterions placer devant la Chambre d'appel,
24 c'est le temps qui a passé, le temps qui a passé. Il y a une constante demande de la
25 part de notre client de savoir pour quelle raison cela prend autant de temps,
26 pourquoi est-ce que cet examen préliminaire prend aussi longtemps ? Nous avons
27 fourni toutes les informations. Nous avons apporté des preuves. Nous avons essayé
28 de trouver encore davantage d'informations, et ce n'est toujours pas suffisant. Nous

1 voudrions savoir ce qu'il faut encore pour faire avancer la procédure, pour avoir
2 accès à la justice. C'est la préoccupation que nous souhaiterions apporter ici, et nous
3 sommes d'accord avec notre collègue ici, ce non-respect des textes doit cesser, ce
4 non-respect des instructions données par la Chambre préliminaire. Nous estimons
5 que l'Accusation doit être maintenant amenée à respecter les instructions. C'est le
6 principal... la principale préoccupation, à ce stade.

7 Merci beaucoup.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:15:59] Le gouvernement
9 pour l'Union des... le gouvernement de l'Union des Comores, pardon.

10 M^e DIXON (interprétation) : [16:16:06] Merci.

11 Il y a une conclusion importante de la Chambre d'appel que nous souhaitons mettre
12 en lumière dans nos observations de clôture. Et c'est cité dans le document du
13 Bureau du Procureur, sur l'examen préliminaire, paragraphe 60, où il déclare que la
14 Chambre d'appel a rejeté la fixation de règles restrictives, trop restrictives sur
15 l'interprétation de la gravité, ce qui constituerait un obstacle au rôle de dissuasion de
16 la Cour. Il faut observer également qu'il y a le rôle des personnes ou des groupes qui
17 peut varier selon les circonstances de l'affaire. Donc, il faut évaluer cela de manière
18 formelle.

19 C'est la situation, par exemple, pour la RDC, le 13 juillet 2006. Je mets cela en
20 lumière parce que c'est une conclusion de la Chambre d'appel qui touche à deux
21 points importants. D'abord, l'interprétation de ce principe de gravité qui ne doit pas
22 porter atteinte au rôle de dissuasion de la Cour. Il faut toujours... Nous ne devrions
23 pas essayer de trouver des manières de faire de ce seuil de gravité quelque chose de
24 si difficile qu'il serait impossible de respecter ou d'arriver à ce seuil, et que ça
25 n'aurait plus de sens. Et, bien entendu, la Cour doit se satisfaire du fait que des
26 crimes ont bien été commis relevant de sa compétence. Et la complémentarité est un
27 élément essentiel. Mais il est très, très important de remettre dans la lumière ce rôle
28 dissuasif de la Cour qui doit être pris en considération et vu en balance avec le

1 principe de gravité.

2 Je vous invite, Madame le Président, Madame, Messieurs les juges, à le faire ici. Le
3 résultat de ne pas prendre cette affaire suffisamment au sérieux aura des
4 conséquences catastrophiques à cet égard, cet aspect de dissuasion. Tant qu'on ne
5 coopère pas avec la Cour, eh bien... bon, on se perd à arguer sur des aspects
6 techniques au lieu de se concentrer sur la substance de l'affaire. Tout cela est très
7 nébuleux. Il est très facile de défendre la nature, les circonstances de l'impact des
8 crimes dans de très nombreuses manières, et c'est difficile de savoir quelle affaire on
9 va choisir si l'on utilise uniquement la gravité comme le facteur déterminant pour
10 faire la sélection. Ce qui semble être le cas ici.

11 Donc, je voudrais attirer l'attention sur cet aspect. Mais également sur l'aspect de ne
12 pas... ne pas être... ne pas être trop formel, ne pas... Bien entendu, il faut prendre en
13 compte un certain nombre de facteurs, ce que nous avons fait, mais essayer d'avoir
14 une vue globale, voir aussi le temps qui a été pris dans cette affaire, toutes les étapes
15 qui ont été franchies, tous les éléments de preuve qui ont été présentés. Les Comores
16 également ont essayé de constituer un dossier de preuve. Tous ces facteurs qu'il faut
17 prendre en compte comme priorité dans l'enquête, ne pas être trop rigide comme
18 trop souvent l'a fait l'Accusation, pour combler toutes les petites lacunes qui
19 puissent... qui peuvent exister. Il faut, à notre avis, que ce soit assez simple, assez
20 direct. Et nous en sommes encore aujourd'hui à faire ce tout petit premier pas,
21 comme je l'ai déjà dit, c'est-à-dire déterminer si des charges peuvent être portées
22 pour arriver à une inculpation. C'est quand même une première étape que nous
23 voudrions voir passer. C'est une décision importante à prendre en considération.

24 Madame le Président, Madame, Messieurs les juges, nous sommes très proches de la
25 date où nous devons avoir une nouvelle décision de réexamen, cela préoccupe
26 également le gouvernement des Comores.

27 M. Stewart a soulevé la question précédemment de l'autodéfense : est-ce que l'armée
28 israélienne était justifiée à entreprendre ces actions ou est-ce que cela justifierait cette

1 action ? Est-ce que ces crimes n'ont pas eu lieu pour limiter la gravité de la situation ?

2 Bon. Laissez de côté l'autodéfense jusqu'à ce qu'on ait fait l'enquête. Maintenant,
3 l'on revient à cette équation de nouveau. « Nous avons trop de difficultés ici pour
4 nous faire démarrer. » C'est ce que nous dit l'Accusation. Bon, il y a des questions
5 effectivement de légitime défense, de légitime défense des deux côtés, mais nous
6 devons enquêter là-dessus.

7 Je voudrais, ensuite, mettre en lumière la déposition d'une victime, V-0268, en
8 réponse à ce qu'a dit l'Accusation tout à l'heure, c'est-à-dire que peut-être que les
9 choses ont déraillé. Je veux dire que c'est une personne qui a reçu une balle dans la
10 tête, et alors qu'il était sur le pont supérieur. Et il est là, il est couché, les soldats
11 marchent autour de lui, et il les entend dire : « Laissez-le, il est en train de mourir. »
12 C'est un homme qui comprend l'hébreu. Donc, il a pu nous donner ces éléments de
13 preuve. Et l'Accusation a eu ces éléments de preuve. Les soldats sont revenus vers
14 lui ensuite, « ce fils de pute est encore en vie », les a-t-il entendus dire. Donc, il dit
15 qu'il a, ensuite, vu plus tard l'hélicoptère, il a vu plusieurs personnes tomber et être
16 blessées. Et au lieu de regarder ce récit épouvantable sur la façon dont les choses se
17 sont passées, eh bien, l'Accusation laisse cela de côté et dit qu'il faut prendre cela
18 avec des pincettes. Ceci est tout à fait incompatible avec le fait que des soldats aient
19 pu commettre des erreurs. C'est simplement... C'est simplement du meurtre, du
20 meurtre pur et simple. Et l'Accusation devait reconnaître cela de manière adéquate
21 et ouvrir une enquête.

22 Merci, Monsieur... Madame le Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:23:53] Merci.

24 Est-ce que nous avons entendu le Procureur ?

25 M. STEWART (interprétation) : [16:23:59] Madame le Président, merci d'avoir
26 demandé à ce que cette audience ait lieu. Nous pensons que cela, effectivement, a
27 une importance constitutionnelle pour la Cour, il est également... cela est également
28 vital pour tous ceux impliqués ici à la Cour, y compris les victimes, les États et le

1 Procureur lui-même, d'avoir une certitude juridique et de la prédictibilité dans
2 l'interprétation et l'implication du Statut de Rome et des règles.

3 Il ne faut pas douter du fait que le Procureur soit bien résolu à s'acquitter de ses
4 responsabilités, et même à confronter les puissants. Elle le fait de manière délibérée,
5 et elle fait ce que le Statut commande. Nous l'avons fait dans cette affaire, nous
6 avons pris en considération les meurtres épouvantables que mon collègue a cités
7 tout à l'heure parce que nous avons constaté qu'il y avait des... effectivement des
8 motifs raisonnables pour cela, de penser que des crimes avaient été commis selon le
9 Statut de Rome.

10 Le Statut demande au Procureur de la CPI, et place le Procureur de la CPI au cœur
11 de la détermination de savoir s'il faut entamer une enquête. Et comme le juge
12 Shahabuddeen l'a dit au sujet de... du TPIY, le Procureur est le moteur du Tribunal
13 international — et je vous renvoie à notre liste —, a la seule responsabilité de mener
14 des enquêtes et d'entamer des poursuites. Et sur la base de ce qu'ont dit les
15 rédacteurs du Statut, elle doit décider s'il faut effectivement ouvrir ces enquêtes ou
16 pas. Et ceci est indispensable.

17 Le Procureur doit être satisfait que les conditions visées à l'article 53-1 et 53-1-b sont
18 bien réunies. En d'autres termes, elle doit être satisfaite que, effectivement, la
19 compétence et la recevabilité sont bien là avant de pouvoir estimer qu'il y a une base
20 raisonnable d'entamer une enquête. C'est un point fondamental, c'est essentiel pour
21 la détermination de cet appel. D'une façon générale, le Bureau du Procureur est un
22 petit peu le garde barrière de l'ensemble du système. Il joue... Elle joue un rôle
23 essentiel. C'est une énorme responsabilité. Et nous avons eu tendance à être un peu
24 conservateurs dans cette approche à la fois juridictionnelle et de recevabilité pour le
25 Statut. Nous avons évoqué un élément crucial de cette recevabilité, c'est-à-dire la
26 gravité, et nous sommes arrivés à la conclusion que cette affaire, que cet incident ne
27 revêtait pas la gravité suffisante pour effectivement... dictée par le Statut et par les
28 dispositions auxquelles nous avons fait référence.

1 Et rien dans notre approche — et je souhaiterais insister là-dessus — ne nous mène à
2 ne pas marquer de préoccupation pour les victimes ou à accepter les crimes allégués.
3 Je voudrais dire que... devant cette Cour, ici, que nous voulons renforcer l'accès à la
4 justice pour les crimes internationaux les plus graves.
5 Bien entendu, le Procureur souhaite voir la justice rendue dans toutes les situations.
6 Même si le Procureur considérait qu'il y avait une base raisonnable de croire que les
7 crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, le Statut lui demande
8 de s'acquitter de ses devoirs au titre de l'article 53-1, c'est-à-dire de déterminer s'il y
9 a eu au moins... s'il y a au moins une affaire potentielle dans une situation qui soit
10 suffisamment grave. Le... c'est un critère légal, express et qui nous est imposé
11 délibérément par les rédacteurs. Nous devons le respecter.
12 Donc, la question que nous avons essayé... les questions que nous avons essayé de
13 déterminer et qui ont été indiquées par... par vous, sont les suivantes : pour les
14 situations renvoyées par le Procureur, est-ce que les rédacteurs du Statut avaient
15 l'intention de faire de la Chambre préliminaire, outre le fait que le Procureur exerce
16 son pouvoir discrétionnaire de manière adéquate, compétente pour exiger que le
17 Procureur adopte son propre raisonnement et ses conclusions au titre de l'article 53-
18 3-a et la... et la lie à une issue prédéterminée ?
19 Est-ce que les rédacteurs, pour une raison ou pour une autre, avaient l'intention de
20 donner à la Chambre préliminaire le pouvoir de laisser de côté la décision finale du
21 Procureur, une fois qu'elle a été formellement notifiée, règle 108-3 ?
22 Et nous avons, pour les raisons évoquées dans notre mémoire, répondu non à ces
23 deux questions. C'est la seule réponse cohérente avec le texte du Statut tel quel, avec
24 son contexte, son objet et son but, qui établit des pouvoirs distincts et des obligations
25 pour la Chambre préliminaire et le Procureur, article 53.
26 La seule distinction reconnue par la Chambre d'appel dans sa décision précédente,
27 c'est article 53-3-a et article 53-b (*sic*), donc c'est la seule réponse qui reconnaisse
28 l'intérêt d'une finalité raisonnable des décisions — un concept auquel les rédacteurs

1 ont donné effet en faisant... en prenant une décision au titre de la règle 108-3 —
2 décision finale.

3 Madame le Président, vous avez entendu tout un éventail d'arguments en réponse
4 aux questions qui ont été posées, qui vont bien au-delà de ce qui doit être tranché
5 dans cet appel. Nous pensons, si vous le considérez utile ou que cela puisse vous
6 aider, eh bien, nous serions disposés à déposer des écritures supplémentaires pour
7 répondre à un certain nombre de questions.

8 Madame le Président, si vous êtes d'accord avec notre argument, c'est-à-dire que
9 l'interprétation correcte de l'article 53 et de la règle 108, ainsi que notre
10 compréhension de la décision préalable de la Chambre préliminaire... de la Chambre
11 d'appel — pardon —, alors, vous demanderez respectueusement... nous vous
12 demandons respectueusement de renverser la décision de la Chambre préliminaire
13 et d'exercer votre propre pouvoir au titre de l'article 83-2-a, c'est-à-dire de rejeter *in*
14 *limine* la deuxième requête pour examen déposée par les Comores.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:31:26] Merci.

16 Ceci marque la fin de notre audience pour aujourd'hui.

17 Au nom de la Chambre d'appel, je souhaitais... je souhaiterais remercier les greffiers
18 d'audience, les interprètes, les sténotypistes, les techniciens, le personnel de sécurité,
19 les juges, l'équipe des chambres. Je voudrais vous remercier d'avoir fait de cette
20 audience... d'avoir rendu cette audience possible. Nous vous souhaitons une bonne
21 soirée et vous entendrez, en temps opportun, la date de notre décision finale.

22 Je lève l'audience.

23 Mme L'HUISSIER : [16:32:11] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 16 h 32*)

25 RAPPORT DE VERIFICATIONS

26 La vérification suivante a été apportée à la transcription :

27 *Page 19 ligne 3 :

28 « Il vous reste cinq minutes. » est réinterprété par « Vos 5 minutes se sont écoulées. »

1 DEUXIEME RAPPORT DE CORRECTIONS

2 Les corrections indiquées dans la transcription par un astérisque (*) sont
3 implémentées dans la transcription comme suit :

4 Page 21 ligne 22 à page 22 ligne 2 :

5 « C'est surtout... Il faut savoir que nous sommes un des plus petits États membres de
6 la CPI et nous avons renvoyé cette affaire devant le... une affaire qui a trait aux
7 puissances les plus puissantes et les plus dotées de ressources en forces armées. Et
8 nous avons demandé que la CPI fasse une enquête, justement. Et vous... nous
9 espérons, nous avons un espoir renouvelé aux Comores, un espoir renouvelé de
10 justice et de terme à l'impunité. . »

11 Est corrigé par

12 « Une affaire somme toute improbable pour l'un des plus petits états membres de la
13 CPI qui renvoie une des forces armées les plus puissantes au monde, les mieux
14 dotées en ressources, avec des partisans dans les lieux les plus hauts placés pour
15 l'enquête de la CPI. C'est un peu David contre Goliath. Cela reflète cependant la
16 valeur réelle de La CPI, une cour internationale dont la juridiction est étendue et
17 diverse. Comme l'ont souhaité les états fondateurs. L'affaire apporte un espoir
18 renouvelé en la justice et la fin de l'impunité pour les plus vulnérables, ceux qui
19 n'ont pas de pouvoir, à un moment où il est vraiment attendu que soit montré
20 combien le rôle de la CPI est vital. »

21 Page 22 lignes 3-5 :

22 « Et il s'agit du *Mavi Marmara*, transportant quelque 500 »

23 Est corrigé par

24 « dans l'obscurité, juste avant le lever du soleil. Une attaque visant le Mavi Mamara
25 transportant plus de 550 »

26 Page 22 lignes 10-22

27 « a totalement négligé une erreur indiquée par la Chambre et une erreur
28 particulièrement grave. Il y a eu, donc, cette attaque et les bateaux civils ont vu le

1 massacre de passagers civils. La gravité de cette affaire est soulignée par ce qui s'est
2 passé sur le *Mavi Marmara*.

3 Comme les Comores l'ont à plusieurs reprises indiqué, que se passerait-il au plan
4 global si le Procureur déclarait qu'une telle affaire n'est pas suffisamment grave
5 pour mériter l'attention de la CPI ?

6 Loin de saisir cette opportunité unique, nous avons respectueusement déposé
7 plusieurs écritures au sujet de la compétence de la CPI. Or, le Procureur continue à
8 s'opposer à cette opportunité rare de marquer ou de se prononcer sur cette affaire. »

9 Est corrigé par

10 « en a totalement négligé la gravité, gravité qui justifierait une enquête de la CPI.

11 Il est inacceptable que des états nations attaquent leurs navires civils en haute mer et
12 massacent des passagers civils.

13 La gravité de cette affaire...indiqué et le précédent que cela pourrait établir pour
14 tous les navires naviguant en haute mer qui pourraient relever de la compétence de
15 la cour.

16 Quel message est-ce que le procureur enverrait au monde s'il déclarait que de telles
17 affaires ne sont pas assez significatives pour mériter l'attention de la cour?

18 Loin de saisir cette opportunité et nous avons..CPI, le procureur continue de
19 s'opposer à cette opportunité rare qui, même dans le meilleur des mondes, ne se
20 présente pas à une accusation résolue agissant au nom de la Communauté
21 internationale. »

22 Page 22 lignes 27-28 :

23 « La CPI est la Cour légitime et une cour de dernier recours. »

24 Est corrigé par

25 « qui a tenu bon, convaincu que la cour est le dernier recours légitime »

26 L'intervention suivante est traduite et ajoutée :

27 Page 23 lignes 3 à 5 :

28 « Ceci est bien entendu une question très sérieuse et très délicate, méritant de faire

- 1 l'objet d'une enquête de la CPI. »
- 2 Page 23 ligne 7 :
- 3 "vu les"
- 4 Est corrigé par
- 5 « été sensibles au sort des »
- 6 L'intervention suivante est traduite et ajoutée :
- 7 Page 23 lignes 15 à 16 :
- 8 « vous nous avez très judicieusement posé la question de savoir si »
- 9 Page 23 ligne 19 :
- 10 « ou » est corrigé par « et donc »
- 11 Page 24 lignes 4 à 7 :
- 12 « Des d'erreur... les erreurs ont été identifiées. La requête du Bureau du Procureur
- 13 pour une suspension de cette décision a été rejetée par la Chambre d'appel. »
- 14 Est corrigé par
- 15 « Le bureau du procureur n'ayant identifié aucune erreur notable dans ses écritures,
- 16 ou par oral aujourd'hui, la requête du bureau du procureur pour obtenir une
- 17 suspension de cette décision ayant été rejetée par la Chambre d'appel, »
- 18 Page 24 ligne 13 :
- 19 « ce qui a été demandé »
- 20 Est corrigé par
- 21 « son mandat »
- 22 Page 24 lignes 15 à 22 :
- 23 « la Chambre d'appel a eu, précédemment, l'occasion d'émettre un avis sur le fond
- 24 de cette décision... n'a pas eu la possibilité — pardon — de se... d'émettre un avis sur
- 25 le fond de cette décision. La Chambre d'appel, maintenant, a cette possibilité. La
- 26 Chambre d'appel indique clairement qu'elle ne prend pas position sur le fond, sur
- 27 les motifs d'appel soulevés par le Procureur en déterminant cette question. Les
- 28 motifs d'appel, eux-mêmes, sont au centre de la requête et de la portée donnée. »

1 Est corrigé par

2 « même si la Chambre d'appel a eu l'occasion précédemment d'émettre un avis sur
3 le fond en rejetant l'appel interjeté par le procureur in limine. L'essence de cette
4 décision était de conclure que la décision d'examen ne portait pas sur la recevabilité.
5 La Chambre d'appel a clairement indiqué qu'elle ne prenait pas position sur le fond,
6 sur les motifs d'appel soulevés par le Procureur en déterminant cette question. Les
7 motifs d'appel, eux-mêmes, étaient clairement au centre de la requête approximative
8 et de la portée de l'article 53 (3) (a). »

9 Le passage suivant est traduit et ajouté :

10 Page 24 lignes 23 à 26 :

11 « Néanmoins, Mesdames et Messieurs les juges, il est inévitable qu'il y ait un certain
12 chevauchement entre le fond et la procédure, étant donné que la Chambre d'appel,
13 dans sa décision précédente, a dû examiner ces dispositions afin d'en interpréter le
14 sens à donner s'agissant de la recevabilité. »

15 Page 25 lignes 5 à 20 :

16 « La Chambre préliminaire, Mesdames, Messieurs, les juges, peut penser qu'elle a
17 réinterprété, de manière tardive, l'appel qui n'a pas été confirmé. La Chambre
18 d'appel n'a pas décidé qu'il n'était pas nécessaire pour la Chambre de première
19 instance de... d'être... de faire l'objet d'un appel. Et la Chambre préliminaire n'a pas
20 non plus estimé qu'elle pouvait combler les lacunes de la Chambre d'appel.

21 Le Procureur, d'ailleurs, a... a concédé le fait dans la manière, dans la requête en
22 appel qu'elle a présentée qu'elle devait, effectivement, suivre la décision de
23 réexamen prise par la Chambre préliminaire. Il semble, maintenant, qu'elle soit
24 revenue sur cette question. »

25 Est corrigé par

26 « Mesdames et messieurs les juges, peut penser, à juste titre, qu'elle a interpellé le
27 procureur au sujet de sa réinterprétation tardive de l'appel rejeté. La Chambre
28 d'appel n'a pas décidé qu'il n'était pas possible que la décision de la Chambre

1 préliminaire puisse faire l'objet d'un appel et que, par conséquent, il fallait laisser le
2 procureur traiter de cette question comme elle l'entendait.

3 Le Procureur, qu'elle qu'en soit la raison, a décidé de ne pas demander à être
4 autorisée à interjeter appel, et ne peut prétendre aujourd'hui qu'elle l'a fait
5 délibérément pour montrer qu'il n'y avait pas de possibilité d'appel dans des cas
6 comme celui-ci et que, par conséquent, elle pouvait combler cette lacune et agir
7 comme une chambre d'appel, comme l'a noté la Chambre préliminaire. De plus,
8 comme le fait remarquer à juste titre la Chambre préliminaire, le Procureur a
9 d'ailleurs concédé, dans sa requête en appel erronée, qu'elle était tenue de suivre la
10 décision de réexamen prise par la Chambre préliminaire. Il semble maintenant
11 qu'elle soit revenue sur cette question mais je ne dois pas m'étendre sur les raisons
12 qui sous-tendent cette décision. Comment peut-on séparer les raisons des erreurs
13 elles-mêmes, cela ne nous ait pas connu. »

14 Page 25 lignes 22 à 26 :

15 « Ce qu'elle aurait dû faire c'est que... — il y a deux récits différents en sa présence
16 — ça n'est pas une base pour prendre cette... cette décision même si les éléments de
17 preuve peuvent être confus. »

18 Est corrigé par

19 « Ce qu'elle aurait dû faire, c'est accepter, s'il y a deux récits différents dans les
20 preuves dont elle dispose, que ça n'est pas une base pour ne pas aller de l'avant,
21 même si les éléments de preuves peuvent être confus, qu'il peut y avoir différents
22 récits, comme la Chambre d'appel l'a indiqué, s'agissant des requêtes article 54, cela
23 ne constitue pas une raison de ne pas aller de l'avant. »

24 Page 26 lignes 12 à 20 :

25 « Tant que la... l'Accusation examine la base de la décision de la Chambre, la
26 Chambre préliminaire estime, ou conserve — pardon — le pouvoir d'écarter la
27 décision de reconsidération si l'Accusation refuse de l'appliquer.

28 La décision de la Chambre est clairement une décision judiciaire, elle ne peut pas

1 rendre des décisions judiciaires ou des décisions quasi-judiciaires. Elle peut
2 simplement exercer les pouvoirs qui lui sont impartis d'initier une enquête en
3 application de l'article 53-1, et ses décisions, à cet égard, doivent effectivement
4 conduire à une... à un réexamen judiciaire. »

5 Est corrigé par

6 « Tant que l'accusation n'a pas procédé à son réexamen sur la base de la décision de
7 la Chambre, la Chambre préliminaire conserve le pouvoir de rejeter la décision de
8 réexamen si l'accusation a refusé de s'exécuter. La décision de la Chambre est
9 clairement une décision judiciaire, la décision du Procureur en application de
10 l'article 53 ne l'est pas. Elle peut...article 53 (1), elle est saisie, comme dans cette
11 affaire-ci, mais il y a un pouvoir de supervision, le réexamen judiciaire, c'est le
12 premier contrôle imposé par les états parties. Elle doit le respecter. Et , dans un
13 deuxième temps, si une enquête est ouverte, la décision quant à la recevabilité
14 incombe à la Chambre au titre des articles 17 et 19. »

15 Page 26 ligne 27 à page 28 ligne 2 :

16 « étant donné...

17 Nous disons que ce qui est significatif, c'est que cela met en lumière le seuil de la
18 recevabilité, quel seuil doit, effectivement, être appliqué. »

19 Est corrigé par

20 « « examine » par opposition à « est jugée »... Nous disons que ceci est significatif
21 car cela met en lumière le fait que, à ce stade très précoce, le seuil de la recevabilité
22 doit être et est effectivement très bas. Le Procureur ne doit pas décider si l'affaire est
23 au-delà de tout doute raisonnable. »

24 L'intervention suivante est traduite et ajoutée :

25 Page 27 lignes 5-6 :

26 « Il est présumé qu'une enquête est effectivement ouverte. »

27 Page 27 lignes 11 à 24 :

28 « La Chambre peut intervenir dans l'exercice du Procureur de ses fonctions au stade

1 primaire et le... c'est le principe fondamental. Et l'Accusation, en fait, et elle l'a
2 déclaré, peut intervenir si l'Accusation a mal interprété le droit et a violé le principe
3 de justice naturelle et si c'est inéquitable, et... ou bien si elle a... elle a... elle a atteint la
4 conclusion, une conclusion factuelle que c'est tout à fait déraisonnable et qu'aucune
5 personne raisonnable, disposant des mêmes informations, ne pourrait arriver à une
6 conclusion différente, lorsque l'on a considéré que la Chambre préliminaire peut
7 intervenir dans ces circonstances limitées pour réexaminer la décision du
8 Procureur.»

9 Est corrigé par

10 « La Chambre peut toujours intervenir dans l'exercice des pouvoirs du Procureur au
11 stade primaire... fondamental. Et d'ailleurs, l'accusation le concède dans sa
12 deuxième décision. Elle a déclaré que la Chambre préliminaire peut intervenir si
13 l'accusation... si elle a pris en compte des éléments d'information non-pertinents
14 pour prendre sa décision ou n'a pas tenu compte des éléments pertinents. Ou bien si
15 elle a tiré une conclusion factuelle déraisonnable qu'aucune personne raisonnable
16 disposant des mêmes informations, n'aurait prise. Ce sont les termes mêmes du
17 Bureau du procureur.

18 Et il est surprenant, Mesdames et Messieurs les juges, que nous en soyons encore là
19 aujourd'hui, avec le Bureau du procureur nous disant qu'ils ne doivent pas suivre
20 les motifs invoqués, finalement, qu'ils ne sont pas tenus de suivre les directives,
21 parce que c'e sont les termes qu'ils utilisent, dans la question que vous posez, alors
22 qu'ils ont concédé que la Chambre préliminaire pouvait intervenir dans ces
23 circonstances bien délimitées, pour réexaminer la décision du Procureur. »

24 Page 28 lignes 1 à 5 :

25 « que la Chambre préliminaire estime permettre. Et dans les circonstances actuelles,
26 le Procureur dit qu'elle n'a pas besoin de suivre le raisonnement »

27 Est corrigé par

28 « la Chambre préliminaire a, à juste titre conclu que ces dispositions autorisaient la

1 Chambre à conserver son rôle de supervision, jusqu'à ce que, cela est souligné, le
2 Procureur applique la décision de réexamen, en particulier dans les circonstances
3 actuelles où le Procureur affirme qu'elle ne doit pas obéir au raisonnement »

4 Page 28 lignes 6 à 8 :

5 « L'objectif plein d'une... d'un réexamen du mécanisme de... d'examen judiciaire,
6 c'est que les États parties, effectivement, ont donné au Procureur cette possibilité de
7 décision. Même si le Procureur avait accepté qu'elle devait mettre en application
8 totalement la décision, ce qu'elle ne fait pas, les Comores estiment que »

9 Est corrigé par

10 « Tout l'objectif du mécanisme d'examen judiciaire tel que prévu par les états parties
11 serait annihilé si le Procureur pouvait, unilatéralement, refuser de se conformer à
12 une décision de ré-examen et ainsi empêcher un état de renvoi et la Chambre
13 d'agir. »

14 Page 28 lignes 10 -11:

15 « les Comores estiment que » est corrigé par

16 « de nouveaux ré-examens devraient être possibles selon les Comores »

17 Page 28 lignes 19 à 21 :

18 « et pour... il faut... il faut, effectivement, »

19 Est corrigé par

20 « qui va dans le sens de la position défendue par les Comores ; mais la Chambre
21 pourrait également s'appuyer sur les pouvoirs inhérents repris dans sa propre
22 jurisprudence en la matière de manière à, et c'est primordial, »

23 Page 29 lignes 16 à 17 :

24 « qui indiquent »

25 est corrigé par

26 « s'agissant de personnes devant la cour, la règle 171, refus de se conformer aux
27 instructions de la cour, indique quelle est»